

Conseil Communautaire

du 17 février 2020 – St André les Alpes

Compte rendu des décisions prises

Etaient présents : Les délégués

Allons :

IACOBBI Christophe

Allos :

GUIRAND Danielle

Angles :

Annot :

BALLESTER Jean

MAZZOLI Jean

COZZI Marion

RIGAULT Philippe (Arrivé à 17h30)

Barrême :

CHABAUD Jean-Louis

VIVICORSI Pierre-Louis

Beauvezer :

SERRANO Roselyne

Blieux :

COLLOMP Gérard

Braux :

Castellane :

PASSINI André

CAPON Odile

GUES Robert

GAS Yolande

RIVET Jean-Paul

Castellet-les-Sauses :

CAMILLERI Claude

Chaudon-Norante :

Clumanc :

VIALE Thierry (Arrivé à 17h50)

Colmars les Alpes :

SURLE GIRIEUD Magali

Demandolx :

MANGIAPIA Ludovic

Entrevaux :

GUIBERT Lucas

CESAR Marie-Christine

OCCELLI Didier

La Garde :

BELISAIRE Henri

La Mure Argens :

DELSAUX Alain

La Palud sur Verdon :

BIZOT GASTALDI Michèle

La Rochette :

Lambruisse :

Le Fugeret :

Méailles :

Moriez :

COULLET Alain

Peyroules :

CLUET Frédéric

Rougon :

AUDIBERT Jean-Marie

Saint Benoît :

LAUGIER Maurice

Saint André les Alpes :

PRATO Serge

SERRANO Pascal

GERIN JEAN François

CERATO David

Saint Jacques :

Saint Julien du Verdon :

COLLOMP Thierry (Arrivé à 17h40)

Saint Lions :

Saint Pierre :

PATRICOLA Sauveur

Sausses :

MICHEL Laurent

Senez :

Soleilhas :

Tartonne :

Thorame-Basse :

BICHON Bruno

Thorame-Haute :

CALVIN Laurent

Ubrave :

Val de Chavagne :

Vergons :

Villars-Colmars :

GUIRAND André

Absents représentés : M. LANTELME Michel ayant donné pouvoir à Mme GUIRAND Danielle ; M. BARBOTIN Sylvain ayant donné pouvoir à M. GUIRAND André ; M. TERRIEN Jean-Pierre ayant donné pouvoir à Mme CAPON Odile ; M. MARTORANO Robert ayant donné pouvoir à M. IACOBBI Christophe ; Mme PONS BERTAINA Viviane ayant donné pouvoir à M. LAUGIER Maurice ; Mme ISNARD Madeleine ; ayant donné pouvoir à M. VIALE Thierry ; M. DURAND Gilles ayant donné pouvoir à M. PRATO Serge ; M. SERRA François ayant donné pouvoir à M. CHABAUD Jean-Louis ; M. GATTI Christian ayant donné pouvoir à M. CAMILLERI Claude ; Mme PRINCE Michèle ayant donné pouvoir à M. MAZZOLI Jean ; M. DAGONNEAU Franck suppléé par M. MICHEL Laurent ; M. OTTO BRUC Thierry suppléé par M. CALVIN Laurent

Absents excusés : M. BAC Aimé ; Mme OPRANDI Tiffany ; M. GRAC Stéphane ; M. SILVESTRELLI Michel ; M. IMBERT Marcel ; M. CONIL Mathieu ; M. DROGOUL Claude ; M. PESCE André ; Mme CHAILLAN Alix ; M. CHAIX Marcel ; M. ROUSTAN Claude

Secrétaire de séance : M. CERATO David

Le quorum étant atteint, l'Assemblée a pu valablement délibérer

SOMMAIRE

Adoption du procès-verbal de la précédente réunion	4
GEMAPI	4
1. Compétence GEMAPI – Convention de délégation de compétence entre la CCAPV et le syndicat mixte de gestion Parc Naturel Régional du Verdon pour les missions de l’item 5 de la GEMAPI	4
Environnement	17
2. Opération Sources : Demande de financements auprès du Département des Alpes de Haute Provence	17
NATURA 2000	18
3. Engagement de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon dans l’animation du site Natura 2000 du Grand Coyer	18
Finances <i>(note sur le CA 2019 et le BP 2020 remise à chaque conseiller communautaire)</i>	20
4. Vote des taux de fiscalité	20
5. Fixation du produit de la Taxe Gemapi	20
6. Budget principal de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière – Vote du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2019 et affectation du résultat de clôture de l’exercice 2019	21
7. Budget annexe Ordures Ménagères de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière - Vote du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2019 et affectation du résultat de clôture de l’exercice 2019	23
8. Budget annexe SPANC de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière - Vote du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2019 et affectation du résultat de clôture de l’exercice 2019	24
9. Budget annexe Camping du Brec de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière - Vote du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2019 et affectation du résultat de clôture de l’exercice 2019	26
10. Budget annexe Zone d’activités de Villars Colmars de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière – Vote du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2019 et affectation du résultat de clôture de l’exercice 2019	27
11. Budget principal de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière - Vote du Budget primitif 2020	28
12. Budget Annexe Ordures Ménagères de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière - Vote du Budget primitif 2020	29
13. Budget Annexe SPANC de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière - Vote du Budget primitif 2020	29
14. Budget Annexe Camping du Brec de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière - Vote du Budget primitif 2020	30
15. Budget Annexe Zone d’activités de Villars Colmars de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière - Vote du Budget primitif 2020	31
16. Fixation des montants de la Dotation de Solidarité Communautaire 2020	31
17. Fixation des attributions de compensations 2020	33
18. Autorisations de programme et crédits de paiements	34
19. Transfert de l’actif lié aux retours des compétences	35
20. Attribution des subventions 2020	50
Ressources Humaines	51
21. Modification du tableau des emplois et des effectifs à intervenir au 17 février 2020	51
22. Mise à disposition d’un personnel de la CCAPV auprès de l’Office de Tourisme Intercommunal « Verdon tourisme »	52
Tourisme	53
23. Modification des modalités de versement de la subvention à l’Office de Tourisme intercommunal	53
Urbanisme	54
24. Commune de Saint-André-les-Alpes – engagement de la modification simplifiée n° 5 du Plan d’Occupations des Sols (POS) et fixation des modalités de mise à disposition du public	54
25. Approbation du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune de Rougon	56
26. Approbation du Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune d’Annot	63
27. Création de l’Aire de Mise en Valeur de l’Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune d’Annot – approbation du document	66
28. Commune d’Angles – lancement de l’abrogation du Plan d’Occupations des Sols	69
29. Convention multisites avec l’Etablissement Public Foncier PACA	70

30. Service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) – nouvelle convention à intervenir entre la CCAPV et les communes adhérentes	74
Centres de loisirs	83
31. Centre de loisirs : création de deux régies de recettes et adoption du règlement intérieur	83
Administration Générale	91
32. Motion pour le report de l'application de la sectorisation des lycées généraux et technologiques dans les Alpes de Haute Provence	91
33. Cession de deux biens immobiliers à la Commune de Colmars-les-Alpes	92
Services aux personnes	93
34. Convention Départementale France Services	93
35. Convention avec le Conseil Départemental Maisons de Service au Public	95
36. Complément du capital restant dû des emprunts liés au retour de la compétence « Ecoles et Bâtiments scolaires » à la Commune de Thorame-Haute (<i>point ajouté à l'ordre du jour</i>)	96

Adoption du procès-verbal de la précédente réunion

Celui-ci est adopté à l'unanimité.

Le Président soumet à l'accord des conseillers communautaires l'ajout d'une délibération n°36 « Complément du capital restant dû des emprunts liés au retour de la compétence « Ecoles et Bâtiments scolaires » à la Commune de Thorame-Haute ». Cette proposition ayant été acceptée à l'unanimité un exemplaire de cette délibération a été remis aux conseillers communautaires.

GEMAPI

1. Compétence GEMAPI – Convention de délégation de compétence entre la CCAPV et le syndicat mixte de gestion Parc Naturel Régional du Verdon pour les missions de l'item 5 de la GEMAPI

Exposé

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est compétente en Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations (GEMAPI). Cette compétence a été créée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014.

En tant que gestionnaire historique du bassin versant et porteur du SAGE Verdon et du Contrat rivière Verdon, le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon a lancé une démarche pour mener la concertation à l'échelle du bassin versant du Verdon sur l'organisation à mettre en place pour l'exercice de cette compétence. En effet la compétence GEMAPI doit s'inscrire, pour plus de cohérence, dans un exercice à l'échelle du bassin versant.

La compétence GEMAPI regroupe au sens de la loi quatre alinéas de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer

- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les différentes instances de concertation ont conclu à une organisation :

- en transfert pour le volet de « Gestion des Milieux Aquatiques » permettant la mise en place de mutualisation et de solidarité à l'échelle du bassin versant ;
- en délégation de compétence au sens du L. 1111 -8 du CGCT pour le volet « Prévention des Inondations » permettant une prise en compte plus locale des enjeux et un traitement au cas par cas avec les intercommunalités.

Suite à cette concertation, le syndicat mixte a modifié ses statuts pour intégrer des évolutions en lien avec la prise de compétence GEMAPI. Un troisième objet GEMAPI a été créé en plus des deux objets existants : l'objet « Mise en œuvre de la Charte du Parc » et « Gestion du Grand cycle de l'Eau » qui correspond au hors GEMAPI. Ce nouvel objet permet de distinguer dans la gouvernance du syndicat mixte une instance dédiée à l'objet GEMAPI. Cette formation a pour rôle de préparer l'élaboration des programmes d'actions, d'en assurer le suivi et de proposer le budget annexe GEMAPI à la formation plénière.

L'adhésion des sept intercommunalités du bassin versant aux statuts modifiés du syndicat acte du transfert du volet « Gestion des milieux aquatiques » des EPCI au syndicat mixte. Ce volet « Gestion des milieux aquatiques » comprend globalement les alinéas 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

La présente convention acte de la deuxième partie de l'organisation GEMAPI choisie : la délégation de compétence au sens du L. 1111-8 du CGCT pour les missions relevant de la « Prévention des inondations », donc de l'article 5° du L. 211-7 du Code de l'Environnement. La présente convention fixe les modalités de cette délégation de compétence. La communauté de communes devient donc le délégant et le syndicat mixte le délégataire.

Cette délégation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.213-12 du Code de l'Environnement et elle permet d'inscrire la mission de prévention des inondations dans le cadre d'une gestion intégrée du bassin versant.

Via la présente délibération, il est proposé au conseil communautaire de valider le projet de convention de délégation de compétence devant être signée entre la CCAPV et le syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon pour les missions de l'item 5° de la compétence PI qui fixe la durée, les objectifs à atteindre et les modalités de cette délégation. Ainsi le projet de convention de délégation est proposé pour une durée de cinq ans afin de permettre au syndicat une lisibilité d'actions.

Cette convention fera l'objet chaque année d'un avenant qui fixera notamment le volet financier, eu égard aux opérations identifiées au fur et à mesure de la maturité des projets à conduire, et dans le respect du vote du budget de la CCAPV par son conseil communautaire.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de délégation de la CCAPV au syndicat de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon des missions de l'item 5° de la compétence PI, annexé à la présente délibération ;
- **DE FIXER** à 5 ans la durée de cette convention formalisation la délégation ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 17 février 2020

Le Président,

Serge PRATO

Convention de délégation de compétence des missions relevant de la Prévention des Inondations

Entre :



La communauté de communes Alpes Provence Verdon représentée par M. Serge PRATO, président de la communauté de communes, agissant conformément à la délibération du conseil communautaire du ci-après désignée la communauté de communes,



Le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon représenté par M. Bernard CLAP, président, agissant conformément à la délibération du bureau du, ci-après désigné le syndicat mixte,

Exposé des motifs

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Alpes Provence Verdon est compétente en Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention contre les Inondations (GEMAPI). Cette compétence a été créée par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014.

En tant que gestionnaire historique du bassin versant et porteur du SAGE Verdon et du Contrat rivière Verdon, le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon a lancé une démarche pour mener la concertation à l'échelle du bassin versant du Verdon sur l'organisation à mettre en place pour l'exercice de cette compétence. En effet la compétence GEMAPI doit s'inscrire, pour plus de cohérence, dans un exercice à l'échelle du bassin versant.

La compétence GEMAPI regroupe au sens de la loi quatre alinéas de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

Les différentes instances de concertation ont conclu à une organisation :

- en transfert pour le volet de « Gestion des Milieux Aquatiques » permettant la mise en place de mutualisation et de solidarité à l'échelle du bassin versant ;
- en délégation de compétence au sens du L. 1111 -8 du CGCT pour le volet « Prévention des Inondations » permettant une prise en compte plus locale des enjeux et un traitement au cas par cas avec les intercommunalités.

Suite à cette concertation, le syndicat mixte a modifié ses statuts pour intégrer des évolutions en lien avec la prise de compétence GEMAPI. Un troisième objet GEMAPI a été créé en plus des deux objets existants : l'objet « Mise en œuvre de la Charte du Parc » et « Gestion du Grand cycle de l'Eau » qui correspond au hors GEMAPI. Ce nouvel objet permet de distinguer dans la gouvernance du syndicat mixte une instance GEMAPI : la formation dédiée à l'objet GEMAPI du comité syndical. Cette formation a pour rôle de préparer l'élaboration des programmes d'actions, d'en assurer le suivi et de proposer le budget annexe GEMAPI à la formation plénière.

L'adhésion des sept intercommunalités du bassin versant aux statuts modifiés du syndicat acte du transfert du volet « Gestion des milieux aquatiques » des EPCIs au syndicat mixte. Ce volet « Gestion des milieux aquatiques » comprend globalement les alinéas 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

La présente convention acte de la deuxième partie de l'organisation GEMAPI choisie : la délégation de compétence au sens du L. 1111-8 du CGCT pour les missions relevant de la « Prévention des inondations », donc de l'article 5° du L. 211-7 du Code de l'Environnement. La présente convention fixe les modalités de cette délégation de compétence. La communauté de communes devient donc le délégant et le syndicat mixte le délégataire.

Cette délégation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.213-12 du Code de l'Environnement. Et elle permet d'inscrire la mission de prévention des inondations dans le cadre d'une gestion intégrée du bassin versant.

Il est donc convenu ce qui suit

Objet de la convention – Missions déléguées

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences en matière de prévention des inondations, la communauté de communes délègue au syndicat mixte les missions suivantes relevant de l'article 5° de la compétence GEMAPI :

- **L'autorisation et le classement en système d'endiguement** des ouvrages pour la protection des zones que l'autorité délégante aura définies
- L'établissement des **diagnostics d'ouvrages**, des **études de dangers**
- L'établissement des **consignes de surveillance** en concertation avec la commune concernée et l'autorité délégante
- L'exploitation et la gestion courante des systèmes d'endiguement :
 - o Surveillance hors crue : études et visites périodiques (renouvellement des études de dangers, des Visites Techniques Approfondies, Visites de Surveillance Programmées), études et visites post crue

- Surveillance en crue : Animation, sensibilisation et formation des personnels communaux pour la surveillance en crue des ouvrages, prise en main des consignes de surveillance en crue des ouvrages
- Entretien des ouvrages : Entretien de la végétation sur et en bordure des digues, Travaux de réfection non substantiels
- **Travaux** de réfection substantiels, conception et travaux sur des ouvrages nouveaux, travaux de recul ou de neutralisation d'ouvrages
- Accompagnement des communes à la mise en place d'outils de **prévision et d'anticipation des crues**
- **Animation en lien avec les actions complémentaires des communes et de la communauté de communes** :
 - Lien avec les Plans Communaux de Sauvegarde : passage d'information entre la surveillance de la digue et le pouvoir en charge de l'alerte et de la mise en sécurité des biens et des personnes
 - Lien avec le service intercommunal des Risques Naturel Majeurs : accompagnement des démarches de concertation autour de la gestion du risque, la gestion de crise
- **Animation, sensibilisation, concertation en rapport avec la prévention des inondations** et participant à une démarche globale de bassin versant (SAGE, Contrat rivière...)
- **Participation aux réseaux de gestionnaires GEMAPI** en charge de digues/systèmes d'endiguements et de Prévention des Inondations
- **Accompagnement d'actions ou projets ayant des enjeux transversaux à la GEMAPI** en lien avec le risque inondation

Il est à noter que la surveillance en crue ne peut être effectuée par le syndicat mixte entité délégataire au vu de l'éloignement géographique du siège du syndicat mixte par rapport aux futurs systèmes d'endiguements classés. Une convention sera donc mise en place entre la communauté de communes et les communes concernées par les ouvrages afin de leur confier cette surveillance et gestion en crue des systèmes d'endiguement. Il est malgré tout du rôle du syndicat mixte de communiquer les consignes de surveillance en crue à la commune et de s'assurer des capacités de la commune à intervenir en cas de crue.

Il est entendu que les missions énoncées ci-dessus concernent uniquement les digues qui font l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'existence et/ou ont vocation à être classés en système d'endiguement. Les trois digues faisant l'objet d'une déclaration d'existence par le préfet au moment de la signature de cette convention et dont la régularisation en système d'endiguement est envisagée sont :

- Les digues du torrent de la Lance sur la commune de Colmars les Alpes
- La digue des Relarguiers sur la commune de Beauvezet
- La digue de la Barricade sur la commune de Castellane

L'exercice de l'item 5° de la GEMAPI se concentre donc en priorité sur la régularisation puis la gestion de ces trois digues. En annexe 2 figurent les cartes de situation des trois digues.

Suite à la parution du décret du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations, et notamment les articles 15 et 18, les missions suivantes sont ajoutées à l'échelle du territoire de la communauté de communes sur le bassin versant du Verdon :

- Tenue de l'inventaire des ouvrages de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant du Verdon
- Animation et concertation pour l'établissement d'une politique globale en matière d'ouvrages de protection contre les inondations à destination des élus communaux et intercommunaux
- Accompagnement technique aux études ou travaux initiés par les propriétaires sur des ouvrages de protection contre les inondations n'ayant pas vocation à être repris en système d'endiguement

La présente convention annule et remplace l'ensemble des conventions signées entre le CCAPV et le syndicat mixte en ce qui concerne l'exécution de missions relevant de l'item 5° du L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Les travaux et missions qui seront réalisés dans le cadre de la présente convention seront remis à l'issue de la durée de la convention à la collectivité délégante qui en assumera alors la responsabilité.

Modalités de suivi, de contrôle et de concertation

Objectifs à atteindre et indicateurs d'atteintes

Dans le cadre de l'exercice des compétences déléguées le syndicat mixte délégataire de la compétence pour son volet « Prévention des Inondations » a pour objectifs :

- De mener à bien le programme d'études et de travaux défini en annexe 1 et 3 selon les modalités financières également définies ;
- De solliciter et d'obtenir le classement des ouvrages en résultant en tant que système d'endiguement au regard des exigences de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- De tendre à la pleine satisfaction des obligations réglementaires relatives à la gestion des systèmes d'endiguement.

Le syndicat met en œuvre les compétences déléguées en tenant un état actualisé de la satisfaction de ces objectifs.

Dispositif de contrôle de la délégation

Le comité technique est l'instance de suivi et de contrôle de la délégation de compétence. Le comité technique est composé des représentants élus et/ou agents du syndicat mixte et de la communauté de communes. Chacune des parties pourra associer au comité technique d'autres acteurs techniques ou prestataires en tant que de besoin, sous réserve d'une information préalable de l'autre partie.

Le comité technique est réuni à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties afin d'assurer une information réciproque sur l'exercice des compétences déléguées et notamment sur les programmations et les modalités relatives aux appels de fonds.

Le syndicat mixte devra tout mettre en œuvre pour permettre à la communauté de communes d'exercer les contrôles, notamment financiers et organisationnels requis pour évaluer la réalisation correcte de la délégation de compétence.

Les éventuels avis du comité technique ne revêtent pas de caractère décisionnel et il appartient à chacune des parties de la prendre en compte dans la mise en œuvre des prérogatives qui sont les siennes.

Concernant les études et travaux dans le cadre de cette délégation, le syndicat mixte maître d'ouvrage délégataire invite les élus et techniciens référents communaux et intercommunaux aux réunions de suivi de ces opérations.

Modalités de mise en œuvre

Modalités générales

Les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention exclusivement exercées par le syndicat mixte qui prend toutes les décisions opérationnelles relatives à leurs modalités de mise en œuvre en concertation avec le comité technique (cf 0)

Il peut prendre des décisions et recevoir des droits ou contracter des obligations pour une durée supérieure à la durée de la présente délégation, lesquels sont transférés à la communauté de communes à l'échéance de ladite délégation, qu'elle qu'en soit la cause.

Les études, travaux et prestations liées à l'exploitation seront réalisés sous la conduite et la responsabilité du syndicat mixte et il est chargé, de manière générale, de la concrétisation de l'opération par la prise en charge et la coordination de l'ensemble des actions qui s'avèrent nécessaires.

En particulier il appartiendra au syndicat mixte :

- De solliciter et d'obtenir toutes autorisations requises,
- De définir les conditions administratives et techniques de réalisation des opérations,
- D'en proposer le plan de financement,
- De passer les marchés et contrats, d'en assurer l'exécution et de mettre en œuvre les garanties afférentes pendant la durée de la délégation,

Maîtrise foncière

Si l'opération nécessite des appropriations foncières ou immobilières, il reviendra à la communauté de communes ou à la commune d'y procéder et le cas échéant de solliciter la mise en œuvre des droits de préemption et d'expropriation et de mener à bien les procédures afférentes.

La communauté de communes ou la commune établissent également en tant que de besoin les servitudes temporaires ou permanentes permettant l'établissement ou le fonctionnement des ouvrages.

Aspects financiers de l'exercice de la compétence déléguée

Cette partie traite des opérations externalisées, les opérations réalisées en interne par la structure du syndicat mixte ne représentant pas de surcout pour le syndicat mixte.

Il est précisé que le budget annexe GEMAPI est voté annuellement. Le budget GEMAPI est proposé par la formation GEMAPI du comité syndical (instance composée des 7 intercommunalités du bassin versant) et voté par la formation plénière du comité syndical du syndicat mixte.

Subventions

Le syndicat mixte pourra généralement solliciter les subventions auxquelles il pourrait être éligible en tant que maître d'ouvrage des études ou travaux par délégation et rendra compte de leur attribution, de leur échéancier et de leur encaissement définitif en fin d'opération.

Participation de la communauté de communes

Pour le financement des missions permettant l'exercice de la compétence déléguée :

- Mise à disposition à titre gratuit par la communauté de communes de terrains et autres biens immobiliers qui s'avèreraient, le cas échéant, nécessaires ou utiles à la réalisation de l'opération, le coût de ces opérations s'intégrant dans le plan de financement global,
- Mise à disposition gratuite par chacune des parties de toutes études préexistantes utiles,
- Participation de la communauté de communes à hauteur de l'autofinancement de chacune des opérations externalisées, conformément à l'annexe présentant le projet de budget PI annuel.

L'annexe financière de la présente convention sera renouvelée annuellement et discutée en comité technique avec la communauté de communes avant d'être proposé par la formation GEMAPI du comité syndical. Elle sera également soumise à l'approbation du conseil communautaire.

Comptabilité et bilan

Les opérations comptables relevant de l'exercice de la compétence déléguée seront effectuées sur le budget annexe GEMAPI du syndicat mixte.

Le syndicat mixte tiendra une comptabilité de manière à faire apparaître distinctement les comptes propres aux opérations relevant de la présente convention.

A ce titre, il fournira annuellement un compte rendu financier faisant apparaître dépenses et recettes de l'opération. A l'expiration de la convention, il établira un bilan de clôture.

Responsabilités et garanties

A compter de l'entrée en vigueur de l'autorisation des ouvrages en tant que système d'endiguement et pendant toute la durée de la convention, et dans les conditions et limites énoncées ci-dessus, le syndicat prend en charge la totalité des responsabilités découlant de l'ensemble des actions menées pour mettre en œuvre la délégation décrite à l'article 0.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'autorisation visée ci-dessus, le syndicat sera garanti de toute mise en cause de sa responsabilité ne résultant pas d'un manquement caractérisé de sa part dans l'accomplissement de ses missions.

Actions en justice et contentieux

Le syndicat mixte diligentera seul, en demande ou en défense, les procédures contentieuses, ou amiables, par ou contre un tiers, relatives à la présente délégation et tiendra dûment informée l'autre partie de toute procédure contentieuse diligentée, le cas échéant, par ou contre lui, et se rapportant d'une manière ou d'une autre à la réalisation de l'opération.

Durée de la convention et résiliation

La présente convention devient exécutoire dès la signature de l'ensemble des membres.

Elle reste en vigueur pendant cinq ans à partir de la date de signature de celle-ci.

La convention pourra être dénoncée :

- d'un commun accord entre les parties pour un motif justifié par l'intérêt général ;
- en outre, en cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution de la convention, l'une ou l'autre des parties à la convention pourra demander au juge de prononcer la résiliation aux torts et griefs de celle-ci, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois, sans préjudice d'éventuels recours en responsabilité susceptible d'être engagés à l'encontre de l'auteur de la faute en vue de l'indemnisation du préjudice qui en résulte pour les autres parties.

Révisions et modifications

La présente convention est établie d'un commun accord entre les parties. Toute révision ou modification de cette convention et ses annexes se fera par avenant suite à une demande de l'une ou l'autre des parties.

Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord des deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

La collectivité délégante peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général. La décision de résiliation ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 6 mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au lieu du domicile de la collectivité délégataire.

L'évaluation des éventuels préjudices financiers sera effectuée à l'amiable ou à dire d'expert.

Contestations

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Marseille.

Fait en trois exemplaires,

À

Le 2019

Bernard CLAP,
Président du syndicat mixte de gestion
du Parc naturel régional du Verdon

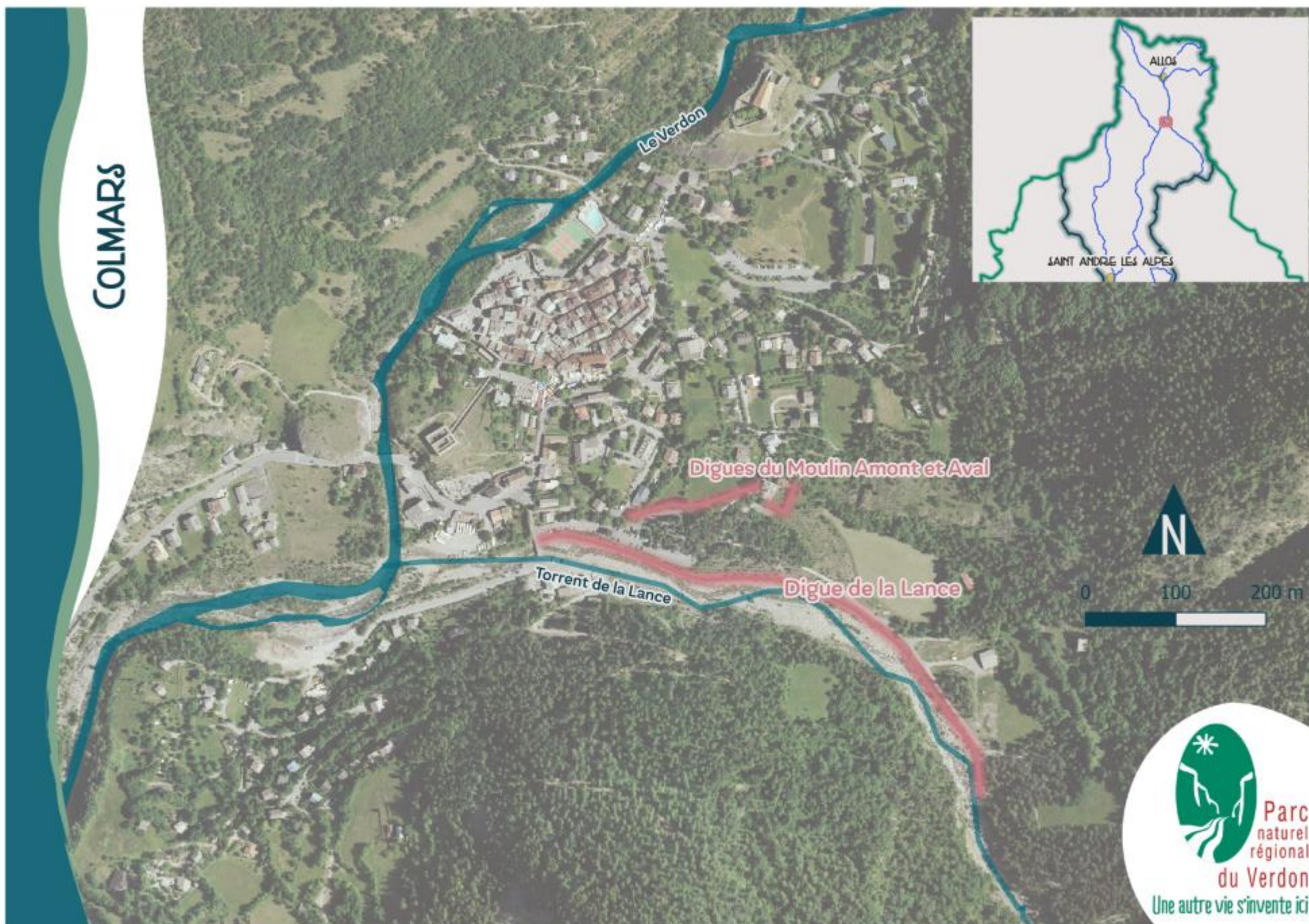
Serge PRATO,
Président de la communauté de communes
Alpes Provence Verdon

Annexe 1 – Programme d'action 2020 de la délégation de compétence des missions de Prévention des Inondations sur le territoire de la CCAPV et du bassin versant du Verdon

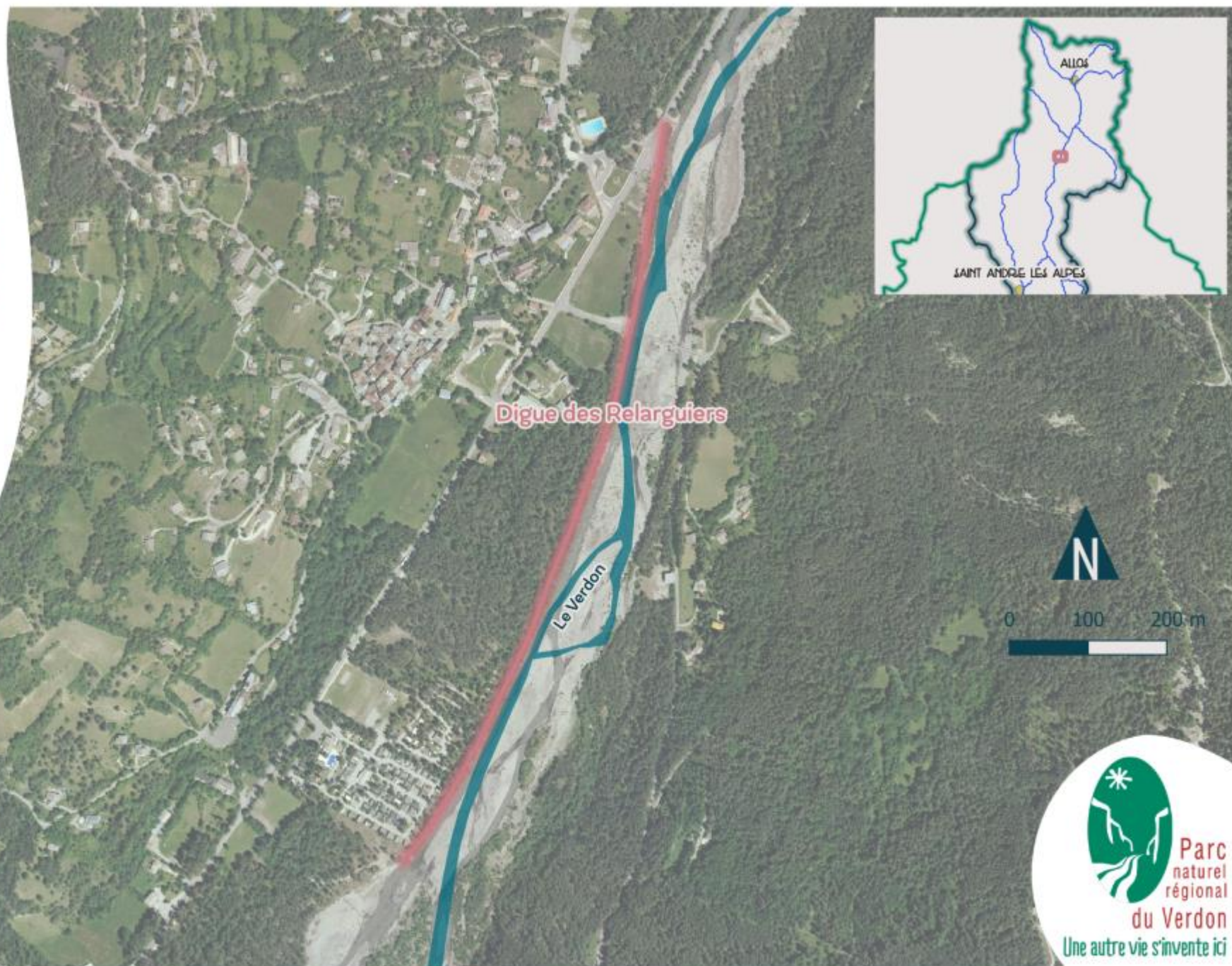
	Section I / F		Montant prévisionnel TTC	Budget
	Invest	Fonct		2020
Etude et travaux sur les digues - Classement en système d'endiguement				
Mise à jour de l'étude de danger des digues de la Lance		X	50 000 €	50 000 €
Etude Moe Réfection de la digue des Relarguiers	X		14 000 €	14 000 €
Réfection de la digue des Relarguiers	X		140 000 €	140 000 €
Rattrapage d'entretien de la digue des Relarguiers ➔ budgété CC en 2019 : report 2020		X	15 000 €	15 000 €
Etude mise à jour de l'EDD de la digue de la Barricade		X	30 000 €	30 000 €

Annexe 2 – Cartes de situation des digues faisant l'objet d'une déclaration d'existence sur le territoire de la CCAPV et du bassin versant du Verdon et ayant vocation à être autorisées en système d'endiguement

COLMARs



BEAUVEZER



CASTELLANE



2. Opération Sources : Demande de financements auprès du Département des Alpes de Haute Provence

Exposé

Pour rappel, la CCAPV est compétence en matière de réalisation des procédures de mise en conformité administrative des captages d'eau potables. A ce titre, des demandes de financement avaient été déposées auprès du Département et de l'Agence de l'eau pour les procédures engagées. L'Agence de l'eau s'étant désengagée de ce type d'opérations, le Département propose de se substituer en accordant des financements complémentaires. Pour cela, il convient de déposer une nouvelle demande de financement complémentaire auprès du Département.

Sont concernés les communes et les points d'eau suivants :

Commune	Captage		Coût prévisionnel
COLMARS	source	PRE DE MICHONNE	50 000 €
	source	CHAUMAÏRE	
	source	GRAVEIRETTE	
	source	GRABELONG	
	source	RATERY	
SOLEILHAS	source	SAINT BARNABE	20 000 €
	forage	VAUPLANE	
THORAME-BASSE	source	LA FABRIQUE-CORDOEIL	40 000 €
	source	L'AJASSON	
	source	LA COMBE	

Par ailleurs, suite à une sollicitation de la commune il convient de déposer une demande complémentaire auprès du Département pour engager la procédure de mise en conformité administrative des captages d'eau potable de Saint Benoît, à savoir :

Commune	Captage		Coût prévisionnel
SAINT BENOIT	forage	COLOMP	30 000 €
	source	SAINT JEAN	
	source	SAVELET	

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **S'ENGAGER** sur la réalisation des procédures ci-avant listées et inscrites au budget 2020,
- **SOLLICITER** l'accompagnement financier du Département sur ces opérations,
- **AUTORISER** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 17 février 2020

Le Président,
Serge PRATO

3. Engagement de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon dans l'animation du site Natura 2000 du Grand Coyer

Exposé

Par délibération du 17 décembre 2018, le conseil communautaire a défini d'intérêt communautaire « la mise en œuvre d'actions supra communales d'information, de sensibilisation, et d'éducation à l'environnement contribuant à une meilleure connaissance de la protection et de la mise en valeur de l'environnement. »

Le site Natura 2000 du Grand Coyer se situe intégralement sur le territoire de la Communauté de Communes et s'étend sur le périmètre de 5 communes :

- Beauvezer ;
- Castellet les Sausses ;
- Colmars les Alpes ;
- Méailles ;
- Thorame Haute.

Il convient de rappeler que les sites Natura 2000 sont des outils de la politique européenne de préservation de la biodiversité. Ils visent une meilleure prise en compte des enjeux de biodiversité dans les activités humaines. Ces sites sont désignés pour protéger un certain nombre d'habitats et d'espèces représentatifs de la biodiversité européenne. La liste précise de ces habitats et espèces est annexée à la directive européenne oiseaux et à la directive européenne habitats-faune-flore.

En Europe, le réseau des sites représente 27 522 sites et couvre 18 % des terres. Au 1er mars 2017, la France comptait 1 766 sites, couvrant près de 13 % du territoire terrestre métropolitain.

La démarche du réseau Natura 2000 privilégie la recherche collective d'une gestion équilibrée et durable des espaces qui tiennent compte des préoccupations économiques et sociales :

- les activités humaines et les projets d'infrastructure sont possibles en site Natura 2000. Pour éviter les activités préjudiciables à la biodiversité, les projets susceptibles d'avoir des incidences sur les espèces et habitats protégés doivent être soumis à évaluation préalable ;
- au quotidien, la gestion des sites Natura 2000 relève d'une démarche participative des acteurs du territoire. Un comité de pilotage définit pour chaque site des objectifs de conservation et des mesures de gestion qui sont ensuite mis en œuvre sous forme de chartes et de contrats cofinancés par l'Union européenne.

Le document d'objectifs du site du Grand Coyer, approuvé le 6 juin 2008, identifie des enjeux qui touchent :

- Les milieux ouverts eu égard à la pression sur les pâturages ; l'embroussaillage ; la prédation... ;
- Les landes et fruticées qui constituent des habitats à préserver (habitats et espèces) ;
- Les milieux aquatiques et humides (habitat et espèces) ;
- Les forêts notamment de mélèzes et de pins crochets (habitat et espèces) ;
- Les espèces en l'occurrence les chauves-souris et la vipère d'orsini.

Il fixe 6 objectifs :

- La réhabilitation, l'entretien et la préservation des espaces ouverts;
- La préservation des milieux humides;
- La préservation des forêts résineux;
- Le maintien des espèces d'intérêt communautaire en bon état de conservation;
- L'amélioration des connaissances;
- L'information, la communication – sensibilisation – assistance réglementaire – animation – aménagement.

A l'initiative des services de l'Etat sur sollicitation du Maire de Castellet les Sausses, une réunion s'est tenue le 12 décembre dernier au cours de laquelle a été partagée le constat que ce site du Grand Coyer est le seul des 21 sites Natura 2000 du département considéré comme « orphelin », c'est-à-dire qu'aucune collectivité ou acteur ne s'est positionné pour en assurer l'animation.

Au regard de ces éléments et considérant le retard déjà accumulé, il vous est proposé que la communauté de communes prenne en charge dans le cadre de ces compétences la mission d'animation du site Natura 2000 du Grand Coyer.

Cette animation se traduira par le recrutement d'un chargé de mission sur une durée de trois ans, sur un volume horaire de 0.8 ETP, avec une prise en charge financière à 100% par la DREAL et les Fonds Européens dudit poste et de ces charges afférentes.

Il est entendu que les actions qui découleront de cette animation ne relèveront pas nécessairement de la maîtrise d'ouvrage intercommunale mais pourront néanmoins s'inscrire dans les travaux déjà engagés sur le pastoralisme, la gestion des forêts ou encore des zones humides.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **CONFIER** à la communauté de communes la mission d'animation du site Natura 2000 du Grand Coyer s'étendant sur les communes de Beauvezer, Castellet les Sausses, Colmars les Alpes, Méailles et Thorame Haute,
- **POURVOIR** au recrutement au sein des effectifs de la communauté de communes d'un emploi de chargé de mission d'animation dudit site pour une durée de trois sur un temps partiel à 80%
- **DELEGUER** au Président le soin de solliciter les subventions correspondantes auprès du FEADER et de l'Etat pour un financement à 100% de cet emploi
- **INSCRIRE** au budget 2020 et suivants les crédits correspondants à la création de cet emploi et la réalisation de ces missions,
- **AUTORISER** le Président à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 17 février 2020

Le Président,
Serge PRATO

4. Vote des taux de fiscalité

Exposé

Conformément aux orientations budgétaires validées lors de la réunion de la conférence des Maires et de la commission finances du 30 janvier dernier puis en bureau communautaire du 4 février, il est proposé au conseil communautaire de ne pas augmenter les taux de fiscalité locale pour 2020, à savoir :

- Taxe d'Habitation	8.34 %
- Taxe sur le Foncier Bâti	13.02 %
- Taxe sur le Foncier non Bâti	26,75 %
- Cotisation Foncière des Entreprises	38,73 %

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'ADOPTER** pour 2020 les taux de fiscalité exposés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents administratifs ou comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 17 février 2020
Le Président,
Serge PRATO

5. Fixation du produit de la Taxe Gemapi

Exposé

Conformément aux orientations budgétaires validées lors de la réunion de la conférence des Maires et de la commission finances du 30 janvier dernier, puis en bureau communautaire du 4 février, il est proposé au conseil communautaire d'appeler au titre du produit de la taxe Gemapi, l'intégralité du coût d'exercice de cette compétence, considérant que le budget principal n'est pas capable de financer les coûts inflationnistes de cette nouvelle compétence, imposée aux EPCI sans autre transfert de moyens financiers

Pour l'année 2020, le coût d'exercice de cette compétence est de 638 000 €, ces dépenses se répartissant de la façon suivante :

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
SMIAGE	104 761,00 €		104 761,00 €
PNRV	197 389,00 €	249 000,00 €	446 389,00 €
ASSE BLEONE	54 186,00 €	22 130,00 €	76 316,00 €
Total	356 336,00 €	271 130,00 €	627 466,00 €
quote part temps de travail ingénierie			10 836,00 €
		Produit Gemapi 2020	638 302,00 €
		population DGF	23 385,00 €
		€/hab	27,30 €

Les 271 130 € d'investissements pris en compte se répartissent de la façon suivante :

Parc Naturel Régional du Verdon :

- Mise à jour de l'étude de danger de la digue de Colmars : 50 000 €
- MOE Travaux digue de Beauvezer : 14 000 €
- Travaux d'entretien de la digue de Beauvezer : 140 000 €
- Rattrapage d'entretien de la végétation sur la digue de Beauvezer : 15 000 €
- Etude Digue de Castellane : 30.000 €

Syndicat Mixte Asse Bléone :

- Etudes Zone Humide de Barrême : 40.330 €, avec des subventions appelées auprès de la Région SUD et de l'Agence de l'eau à hauteur de 33.200 €.
- Travaux post crues 20219 : 15.000 €

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'APPELER** au titre de la taxe GEMAPI, un produit total de 638 000 € correspondant aux charges annuelles d'exercice de la compétence détaillées ci-dessus,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents administratifs ou comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 17 février 2020
Le Président,
Serge PRATO

6. Budget principal de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon
Sources de Lumière – Vote du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2019
et affectation du résultat de clôture de l'exercice 2019

Exposé

Les membres du Conseil Communautaire ont pris connaissance des résultats du Compte Administratif 2019 du budget principal qui fait apparaître notamment les résultats par section comme suit :

	Résultat de l'exécution			Restes à réaliser (RAR)			Résultat après RAR	
Total par section	Dépenses	Recettes	Résultat	Dépenses	Recettes	Résultats	Excédent	Déficit
Fonctionnement	14 219 632,23 €	13 845 677,73 €	-373 954,50 €					-373 954,50 €
Investissement	1 786 031,66 €	3 506 848,65 €	1 720 816,99 €	255 128,00 €	382 035,00 €	126 907,00 €	1 847 723,99 €	

Le Compte Administratif 2019 est conforme au Compte de Gestion 2019 de la Trésorière.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes quitte la salle et Monsieur Jean MAZZOLI, 1er Vice-Président de la CCAPV, soumet ensuite au vote des conseillers communautaires les propositions ci-après.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE DONNER ACTE** à M. le Président de la présentation du Compte Administratif 2019 du budget principal qui fait apparaître un résultat par section comme suit :

- ✓ Section d'Investissement :

Déficit reporté :	- 2 071 086.65 €
Excédent exercice 2019 :	+ <u>1 720 816.99 €</u>
Soit un déficit de	- 350 269.66 €

- ✓ Restes à réaliser 2019 :

Dépenses :	- 255 128 €
Recettes :	+ <u>382 035 €</u>
Soit un excédent de	+ 126 907 €

Le besoin de financement de la section d'investissement s'élève donc à 223 362.66€

- ✓ Section de Fonctionnement :

Excédent reporté :	+ 894 642.28 €
Déficit exercice 2019 :	- 373 954.50 €
Intégration du résultat	
Du Budget Annexe des Ecoles	
Clos le 31/12/2018	+ <u>5 024.74 €</u>
Soit un excédent de	+ 525 712.52 €

- **DE VALIDER** pour le budget principal la reprise des résultats lors du vote du Budget Primitif 2020, en ajoutant au déficit reporté de la section d'investissement, l'excédent sur les restes à réaliser 2019, comme suit :

- ✓ Inscrire en report au compte 001 « déficit d'investissement reporté » de la section d'investissement, la somme de 350 269.66 €
- ✓ Affecter 223 362.66 € de l'excédent de fonctionnement cumulé à la Section d'Investissement au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé », afin de pourvoir au besoin de financement de la section d'investissement qui comprend l'excédent sur les restes à réaliser,
- ✓ Inscrire en report au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » de la section de fonctionnement, la somme de 302 349, 86 €.

- **DE CONSTATER** que le Compte Administratif 2019 du budget principal de la Communauté de Communes correspond aux décisions budgétaires du Conseil Communautaire
- **D'ADOPTER** le Compte Administratif 2019, approuvent l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen et déclarent toutes les opérations de l'exercice 2019 du budget principal définitivement closes
- **D'APPROUVER** le Compte de Gestion 2019 du Budget Général de la CCAPV dressé par la Trésorière de Saint André les Alpes et déclarent que celui-ci est conforme au compte administratif et n'appelle ni observation ni réserve de leur part

Les propositions sont adoptées à l'unanimité
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 17 février 2020
Le Président,
Serge PRATO

7. Budget annexe Ordures Ménagères de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière - Vote du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2019 et affectation du résultat de clôture de l'exercice 2019

Exposé

Les membres du Conseil Communautaire ont pris connaissance des résultats du Compte Administratif 2019 du budget annexe Ordures Ménagères qui fait apparaître notamment les résultats par section comme suit :

Total par section	Résultat de l'exécution			Restes à réaliser (RAR)			Résultat après RAR	
	Dépenses	Recettes	Résultat	Dépenses	Recettes	Résultats	Excédent	Déficit
Fonctionnement	3 021 240.14 €	3 220 376.88 €	199 136.74 €				199 136.74 €	
Investissement	1 563 402.97 €	1 958 573.63 €	395 170.66 €	911 520 €	804 855 €	-106 665 €	288 505.66 €	

Le Compte Administratif 2019 est conforme au Compte de Gestion 2019 de la Trésorière.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes quitte la salle et Monsieur Jean MAZZOLI, 1er Vice-Président de la CCAPV, soumet ensuite au vote des conseillers communautaires les propositions ci-après.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE DONNER ACTE** à M. le Président de la présentation du Compte Administratif 2019 du budget annexe Ordures Ménagères qui fait apparaître un résultat par section comme suit :
 - ✓ Section d'Investissement :

Déficit reporté :	- 170 357.63 €
Excédent exercice 2019 :	<u>+ 395 170.66 €</u>
Soit un excédent de	+ 224 813.03 €

✓ Restes à réaliser 2019 :

Dépenses :	-	911 520 €
Recettes :	+	804 855 €
Soit un déficit de	-	106 665 €

Le besoin de financement de la section d'investissement s'élève donc à 0 €

✓ Section de Fonctionnement :

Excédent reporté :	+	392 248.12 €
Excédent exercice 2019 :	+	199 136.74 €
Soit un excédent de	+	591 384.86 €

- **DE VALIDER** au budget annexe Ordures Ménagères la reprise des résultats lors du vote du Budget Primitif 2020, en ajoutant à l'excédent cumulé de la section d'investissement, le déficit sur les restes à réaliser 2019, comme suit :
 - ✓ Inscrire en report au compte 002 « excédent d'investissement reporté » de la section d'investissement, la somme de 224 813.03 €
 - ✓ Inscrire en report au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » de la section de fonctionnement, la somme de 591 384,86€
- **DE CONSTATER** que le Compte Administratif 2019 du budget annexe Ordures Ménagères de la Communauté de Communes correspond aux décisions budgétaires du Conseil Communautaire
- **D'ADOPTER** le Compte Administratif 2019, approuvent l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen et déclarent toutes les opérations de l'exercice 2019 du budget annexe Ordures Ménagères définitivement closes
- **D'APPROUVER** le Compte de Gestion 2019 du Budget annexe Ordures Ménagères de la CCAPV dressé par la Trésorière de Saint André les Alpes et déclarent que celui-ci est conforme au compte administratif et n'appelle ni observation ni réserve de leur part.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 17 février 2020
Le Président,
Serge PRATO

8. Budget annexe SPANC de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon
Sources de Lumière - Vote du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2019
et affectation du résultat de clôture de l'exercice 2019

Exposé

Les membres du Conseil Communautaire ont pris connaissance des résultats du Compte Administratif 2019 du budget annexe SPANC qui fait apparaître notamment les résultats par section comme suit :

	Résultat de l'exécution			Restes à réaliser (RAR)			Résultat après RAR	
Total par section	Dépenses	Recettes	Résultat	Dépenses	Recettes	Résultats	Excédent	Déficit
Fonctionnement	13 068.98 €	11 728,00 €	- 1 340,98 €					- 1 340,98 €
Investissement		694.57 €	694.57 €				694.57 €	

Le Compte Administratif 2019 est conforme au Compte de Gestion 2019 de la Trésorière.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes quitte la salle et Monsieur Jean MAZZOLI, 1er Vice-Président de la CCAPV, soumet ensuite au vote des conseillers communautaires les propositions ci-après.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE DONNER ACTE** à M. le Président de la présentation du Compte Administratif 2019 du budget annexe SPANC qui fait apparaître un résultat par section comme suit :

- ✓ Section d'Investissement :

Excédent reporté :	+	1 426.43 €
Excédent exercice 2019 :	+	694.57 €
Soit un excédent de	+	2 121.00 €

La section d'investissement n'a aucun besoin de financement.

- ✓ Section de Fonctionnement :

Excédent reporté :	+	5 936.44 €
Déficit exercice 2019 :	-	1 340.98 €
Soit un excédent de	+	4 595.46 €

- **DE VALIDER** au budget annexe SPANC la reprise des résultats lors du vote du Budget Primitif 2020 comme suit :
 - ✓ Inscrire en report au compte 001 « excédent d'investissement reporté » de la section d'investissement, la somme de 2 121.00 €.
 - ✓ Inscrire en report au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » de la section de fonctionnement, la somme de 4 595.46 €.
- **DE CONSTATER** que le Compte Administratif 2019 du budget annexe SPANC de la Communauté de Communes correspond aux décisions budgétaires du Conseil Communautaire
- **D'ADOPTER** le Compte Administratif 2019, approuvent l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen et déclarent toutes les opérations de l'exercice 2019 du budget annexe SPANC définitivement closes
- **D'APPROUVER** le Compte de Gestion 2019 du Budget annexe SPANC de la CCAPV dressé par la Trésorière de Saint André les Alpes et déclarent que celui-ci est conforme au compte administratif et n'appelle ni observation ni réserve de leur part.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 17 février 2020

Le Président,
Serge PRATO

9. Budget annexe Camping du Brec de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière - Vote du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2019 et affectation du résultat de clôture de l'exercice 2019

Exposé

Les membres du Conseil Communautaire ont pris connaissance des résultats du Compte Administratif 2019 du budget annexe Camping du Brec qui fait apparaître notamment les résultats par section comme suit :

	Résultat de l'exécution			Restes à réaliser (RAR)			Résultat après RAR	
Total par section	Dépenses	Recettes	Résultat	Dépenses	Recettes	Résultats	Excédent	Déficit
Fonctionnement	4 720,93 €	14 880,18 €	10 159,25 €				10 159,25 €	
Investissement	2 635,23 €	1 695,00 €	- 940,23 €					- 940,23 €

Le Compte Administratif 2019 est conforme au Compte de Gestion 2019 de la Trésorière.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes quitte la salle et Monsieur Jean MAZZOLI, 1er Vice-Président de la CCAPV, soumet ensuite au vote des conseillers communautaires les propositions ci-après.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE DONNER ACTE** à M. le Président de la présentation du Compte Administratif 2019 du budget annexe Camping du Brec qui fait apparaître un résultat par section comme suit :

✓ Section d'Investissement :

Déficit reporté :	- 1 333.33 €
Déficit exercice 2019 :	- <u>940.23 €</u>
Soit un Déficit de	- 2 273.56 €

Le besoin de financement de la section d'investissement s'élève donc à 2 273.56 €

✓ Section de Fonctionnement :

Excédent reporté :	+ 16 741.81 €
Excédent exercice 2019 :	+ <u>10 159.25 €</u>
Soit un Excédent de	+ 26 901.06 €

- **DE VALIDER** au budget annexe Camping du Brec la reprise des résultats lors du vote du Budget Primitif 2020 comme suit :

- ✓ Inscrire en report au compte 001 « déficit d'investissement reporté » de la section d'investissement, la somme de 2 273.56 €.
- ✓ Inscrire en report au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » de la section de fonctionnement, la somme de 24 627.50€

- **DE CONSTATER** que le Compte Administratif 2019 du budget annexe Camping du Brec de la Communauté de Communes correspond aux décisions budgétaires du Conseil Communautaire
- **D'ADOPTER** le Compte Administratif 2019, approuvent l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen et déclarent toutes les opérations de l'exercice 2019 du budget annexe Camping du Brec définitivement closes
- **D'APPROUVER** le Compte de Gestion 2019 du Budget annexe Camping du Brec de la CCAPV dressé par la Trésorière de Saint André les Alpes et déclarent que celui-ci est conforme au compte administratif et n'appelle ni observation ni réserve de leur part

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 17 février 2020

Le Président,

Serge PRATO

10. Budget annexe Zone d'activités de Villars Colmars de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière – Vote du Compte de Gestion et du Compte Administratif 2019 et affectation du résultat de clôture de l'exercice 2019

Exposé

Les membres du Conseil Communautaire ont pris connaissance des résultats du Compte Administratif 2019 du budget annexe Zone d'activités de Villars Colmars qui fait apparaître notamment les résultats par section comme suit :

Total par section	Résultat de l'exécution			Restes à réaliser (RAR)			Résultat après RAR	
	Dépenses	Recettes	Résultat	Dépenses	Recettes	Résultats	Excédent	Déficit
Fonctionnement	329 503,25 €	329 504,15 €	0,90 €				0,90 €	
Investissement	316 653,38 €	318 544,00 €	1 890,62 €				1 890,62 €	

Le Compte Administratif 2019 est conforme au Compte de Gestion 2019 de la Trésorière.

Monsieur le Président de la Communauté de Communes quitte la salle et Monsieur Jean MAZZOLI, 1er Vice-Président de la CCAPV, soumet ensuite au vote des conseillers communautaires les propositions ci-après.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE DONNER ACTE** à M. le Président de la présentation du Compte Administratif 2019 du budget annexe Zone d'activités de Villars Colmars qui fait apparaître un résultat par section comme suit :

✓ Section d'Investissement :

Déficit reporté : - 7 561.25 €

Excédent exercice 2019 : + 1 890.62 €

Soit un déficit de - 5 670.63 €

✓ Section de Fonctionnement :

Excédent reporté :	+ 0.00 €
Excédent exercice 2019 :	+ 0.90 €
Soit un excédent de	+ 0.90 €

- **DE VALIDER** au budget annexe Zone d'activités de Villars Colmars la reprise des résultats lors du vote du Budget Primitif 2020 comme suit
 - ✓ Inscrire en report au compte 001 « déficit d'investissement reporté » de la section d'investissement, la somme de 5 669.73 €.
 - ✓ Inscrire au compte 1068 « besoin de financement » la somme de 0.90 €.
- **DE CONSTATER** que le Compte Administratif 2019 du budget annexe Zone d'activités de Villars Colmars de la Communauté de Communes correspond aux décisions budgétaires du Conseil Communautaire
- **D'ADOPTER** le Compte Administratif 2019, approuvent l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen et déclarent toutes les opérations de l'exercice 2019 du budget annexe Zone d'activités de Villars Colmars définitivement closes
- **D'APPROUVER** le Compte de Gestion 2019 du Budget annexe Zone d'activité de Villars Colmars de la CCAPV dressé par la Trésorière de Saint André les Alpes et déclarent que celui-ci est conforme au compte administratif et n'appelle ni observation ni réserve de leur part.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 17 février 2020
Le Président,
Serge PRATO

11. Budget principal de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon
Sources de Lumière - Vote du Budget primitif 2020

Exposé

Le budget primitif 2020 de la Communauté de Communes est présenté avec reprise des résultats de l'année 2019 au vu des comptes administratifs et des comptes de gestion 2019. Il intègre également les restes à réaliser 2019.

Conformément à l'instruction M14, ce budget est voté par nature au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et par opérations en section d'investissement.

Il se présente en équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

SECTION	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	14 890 834.60€	14 890 834.60€

SECTION	Dépenses	Recettes
D'INVESTISSEMENT	4 472 943.13€	4 472 943.13€

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif 2020 de la Communauté de Communes tel que présenté ci-dessus.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 17 février 2020

Le Président,

Serge PRATO

12. Budget Annexe Ordures Ménagères de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière - Vote du Budget primitif 2020

Exposé

Le budget primitif 2020 de la Communauté de Communes est présenté avec reprise des résultats de l'année 2019 au vu des comptes administratifs et des comptes de gestion 2019. Il intègre également les restes à réaliser 2019.

Conformément à l'instruction M4, ce budget annexe Ordures Ménagères est voté par nature au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et par opérations en section d'investissement.

Il se présente en équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

SECTION	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	3 743 781.61 €	3 743 781.61 €

SECTION	Dépenses	Recettes
D'INVESTISSEMENT	2 547 320.85 €	2 547 320.85 €

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif 2020 du budget annexe Ordures Ménagères de la Communauté de Communes tel que présenté ci-dessus.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 17 février 2020

Le Président,

Serge PRATO

13. Budget Annexe SPANC de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière - Vote du Budget primitif 2020

Exposé

Le budget primitif 2020 de la Communauté de Communes est présenté avec reprise des résultats de l'année 2019 au vu des comptes administratifs et des comptes de gestion 2019

Conformément à l'instruction M14, ce budget annexe SPANC est voté par nature au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et par opérations en section d'investissement.

Il se présente en équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
	49 547.61 €	49 547.61 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
	3 121.00 €	3 121.00 €

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif 2020 du budget annexe SPANC de la Communauté de Communes tel que présenté ci-dessus.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 17 février 2020
Le Président,
Serge PRATO

14. Budget Annexe Camping du Brec de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière - Vote du Budget primitif 2020

Exposé

Le budget primitif 2020 de la Communauté de Communes est présenté avec reprise des résultats de l'année 2019 au vu des comptes administratifs et des comptes de gestion 2019.

Conformément à l'instruction M14, ce budget annexe Camping du Brec est voté par nature au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et par opérations en section d'investissement.

Il se présente en équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
	39 777.50 €	39 777.50 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
	89 510.83 €	89 510.83 €

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif 2020 du budget annexe Camping du Brec de la Communauté de Communes tel que présenté ci-dessus.

15. Budget Annexe Zone d'activités de Villars Colmars de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon Sources de Lumière - Vote du Budget primitif 2020

Exposé

Le budget primitif 2020 de la Communauté de Communes est présenté avec reprise des résultats de l'année 2019 au vu des comptes administratifs et des comptes de gestion 2019. Il intègre également les restes à réaliser 2019.

Conformément à l'instruction M14, ce budget annexe Zone d'activités de Villars Colmars est voté par nature au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et par opérations en section d'investissement.

Il se présente en équilibre en dépenses et en recettes comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
	1 118 218.00 €	1 118 218.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	Dépenses	Recettes
	1 152 726.90 €	1 152 726.90 €

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'ADOPTER** le Budget Primitif 2020 du budget annexe Zone d'activités de Villars Colmars de la Communauté de Communes tel que présenté ci-dessus.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité
Fait et délibéré à Saint André les Alpes,
Le 17 février 2020
Le Président,
Serge PRATO

16. Fixation des montants de la Dotation de Solidarité Communautaire 2020

Exposé

Par délibération en date du 19 décembre 2019, le conseil communautaire a adopté à l'unanimité le principe et les modalités d'instauration pour 2020 d'une Dotation de Solidarité Communautaire au profit des communes de la CCAPV.

Pour rappel, cette répartition validée par le service du contrôle de légalité de la préfecture, est établie sur les règles suivantes :

- 45% de l'enveloppe financière dédiée est partagé à parts égales entre les communes de Thorame-Haute, de Soleilhas, et de Peyroules dont les situations financières actuelles liées aux transferts d'équipements et de fiscalité nécessitent un soutien financier provisoire
- 55% de l'enveloppe financière est répartie entre les communes de moins de 500 habitants (pop DGF 2019), hors les communes précédemment citées, à partir d'un indice pondéré de la population, prenant en compte pour 50% le potentiel financier et pour 50% le revenu par habitant (Données fiscales 2019)

Au regard des éléments du budget 2020, il vous est proposé de dédier une enveloppe financière de 100 000 € cette année à la Dotation de Solidarité Communautaire.

Les attributions aux communes sur la base de ce montant et des critères exposés ci-avant sont les suivantes pour 2020 :

Allons	3 170 €	Peyroules	15 000 €
Angles	941 €	Rougon	2 139 €
Blieux	1 165 €	Saint Benoît	1 995 €
Braux	3 252 €	Saint Jacques	1 096 €
Castellet-les-Sausses	2 183 €	Saint Julien du Verdon	1 695 €
Chaudon-Norante	2 339 €	Saint Lions	707 €
Clumanc	3 669 €	Saint Pierre	1 311 €
Demandolx	803 €	Sausses	2 167 €
La Garde	1 147 €	Senez	1 880 €
La Palud sur Verdon	3 299 €	Soleilhas	15 000 €
La Rochette	1 607 €	Tartonne	1 808 €
Lambruisse	1 839 €	Thorame-Haute	15 000 €
Le Fugeret	3 044 €	Ubraye	2 112 €
Méailles	2 448 €	Val de Chavagne	1 840 €
Moriez	2 682 €	Vergons	2 664 €

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** les montants attribués aux communes en 2020 au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire, tel que présenté ci-avant, sur un montant financier global de 100 000€
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents administratifs et comptables se rapportant à l'exécution de la présente délibération

Les propositions sont adoptées à l'unanimité

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 17 février 2020

Le Président,
Serge PRATO

17. Fixation des attributions de compensations 2020

Exposé

Par délibération en date du 19 décembre 2020, le Conseil Communautaire a adopté les montants des attributions de compensations issues des derniers travaux de la CLECT. Ceux-ci n'incluaient pas les transferts de charges relatifs aux compétences « bibliothèques » et « accueils de loisirs » dont l'évaluation devra être soldée cette année.

En conséquence, le versement des attributions de compensations 2020 est arrêté aux montants figés en décembre 2019 pour les communes suivantes, qui ne seront pas concernées par les transferts de charges relatifs aux « bibliothèques » et « accueils de loisirs » :

Allos	680 125,03	La Rochette	4 666,00
Angles	3 366,18	Rougon	6 503,58
Beauvezer	225 083,26	Saint Benoît	74 582,96
Braux	11 708,11	Saint Pierre	5 451,00
Castellet-les-Sausses	8 365,00	Sausses	1 477,00
Colmars les Alpes	378 208,42	Soleilhas	86 279,86
Demandolx	416 479,51	Thorame-Basse	97 595,43
Le Fugeret	13 697,88	Thorame-Haute	267 678,23
La Garde	8 530,00	Ubraye	1 329,91
Méailles	6 949,59	Val de Chavagne	6 947,00
La Palud sur Verdon	76 137,42	Vergons	6 119,06
Peyroules	157 832,97	Villars-Colmars	123 733,07

Dans l'attente de la régularisation des transferts de charges relatifs aux compétences « bibliothèques » et « accueils de loisirs » et en anticipant ceux-ci par simulation, il sera par ailleurs versé au titre de l'année 2020 des attributions de compensations provisoires pour les communes suivantes :

Allons	3 036,72 €	Moriez	2 040,33 €
Annot	427 130,57 €	La Mure Argens	11 004,42 €
Barrême	38 266,00 €	Saint André les Alpes	181 089,46 €
Blieux	1 745,33 €	Saint Jacques	1 244,34 €
Castellane	483 749,54 €	Saint Julien du Verdon	66 900,30 €
Chaudon-Norante	17 492,00 €	Saint Lions	6 121,34 €
Clumanc	1 897,00 €	Senez	10 194,87 €
Entrevaux	210 231,28 €	Tartonne	4 087,00 €
Lambruisse	1 118,92 €		

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE PROCEDER** au versement par 12^{ème} aux communes ci-avant listées des montants d'attributions de compensation 2020 arrêtés par délibération du 19 décembre 2019,

- **DE PROCEDER** au versement par 12^{ème} aux communes ci-avant listées des montants d'attributions de compensation provisoires 2020 dans l'attente des conclusions du rapport de la CLECT sur les transferts de charges relatifs aux compétences « bibliothèques » et « accueils de loisirs »
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à la majorité soit par 47 voix pour et 2 abstentions (M. CAMILLERI Claude et M. GATTI Christian (ayant donné pouvoir à (M. CAMILLERI Claude))

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 17 février 2020

Le Président,

Serge PRATO

18. Autorisations de programme et crédits de paiements

Exposé

Tels que prévu aux articles L2311-3 et R2311-9, les intercommunalités ont la possibilité de soumettre à la décision de leurs conseils communautaires, l'instauration d'autorisations de programme en section d'investissement pour des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées.

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Elle constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peuvent être révisées par délibération du conseil communautaire.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Au regard du programme d'investissement pluriannuel de la Communauté de Communes actualisé début 2020 à l'occasion de la préparation budgétaire, il vous est proposé de créer les autorisations de programmes suivantes :

		Intitulés	Total charges Autorisations de Programme	Crédits de paiements 2020	Crédits de paiements 2021	Crédits de paiements 2022	Crédits de paiements 2023
AP n°1	Budget principal	Travaux Minoterie tranche 2	336 000 €	17 304 €	221 874 €	96 822 €	
AP n°2	Budget principal	Salle Multi-activités Barrême	669 548 €		30 490 €	328 568 €	310 490 €
AP n°3	Budget principal	Halle des Sports de Saint André	3 116 436 €	778 428 €	2 338 008 €		
AP n°4	Budget principal	Terrain multisports Clumanc	107 112 €	78 312 €	28 800 €		

AP n°5	Budget principal	Terrain multisports Saint Pierre	84 000 €	15 600 €	68 400 €		
AP n°6	Budget principal	Site de Ratéry sur Colmars	188 800 €	155 040 €	33 760 €		
AP n°1	Budget ZAE	Zone d'activités de Villars Colmars	1 310 940 €	799 550 €	511 390 €		

Chacune de ces opérations est détaillée en dépenses et en recettes, dans la note budgétaire 2020 remise à chaque conseiller communautaire et débattue lors de la conférence des Maires du 30 janvier 2020.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE CREER** les autorisations de programme exposées ci-dessus sur le Budget Général et le Budget Annexe de la Zone d'Activités de Villars-Colmars de la CCAPV,
- **DE PREVOIR** l'inscription au budget 2020 et suivant des crédits de paiements correspondants,
- **DE VALIDER** le fait que les reports de crédits de paiement non exécutés se feront automatiquement sur les crédits de paiement de l'exercice n+1,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents administratifs ou comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 17 février 2020

Le Président,

Serge PRATO

19. Transfert de l'actif lié aux retours des compétences

Exposé

En 2017 et 2018, le Conseil communautaire a décidé de restituer un certain nombre de compétences aux communes :

- Délibération n° 2018-06-26 en date du 29 juillet 2018 : retour de la compétence Bâtiments scolaires,
- Délibération n° 2017-12-13 en date du 27 novembre 2017 : retour des compétences Voirie, Eau et Assainissement,
- Délibération n° 2017-12-14 du 27 novembre 2017 : retour des compétences Auberge de Peyroules, Salles polyvalentes et Espace Ludique de pleine nature,
- Délibération n° 2018-08-43 du 13 novembre 2018 : retour de la compétence de Gestion des fournitures administratives des services centraux et des communes membres et Achat, entretien et gestion du matériel informatique et de reprographie des services centraux et des communes membres,
- Délibération n°2018-10-06 du 17 novembre 2018 : retour de la compétence Transport de Voyageurs,

- Délibération n°2018-10-07 du 17 novembre 2018 : retour de la compétence Eclairage public,
- Délibération n°2018-05-34 du 18 juin 2018 : définition de l'intérêt communautaire de la compétence Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs

Considérant ces décisions, il convient donc de procéder en conséquence au transfert de l'actif correspondant à chacune des communes concernées. La valeur de cet actif est détaillée en annexe de la présente délibération.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE PROCEDER** au transfert de l'actif lié aux retours des compétences listées ci-dessus auprès de chaque commune concernée, tel que détaillé en annexe de la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 17 février 2020

Le Président,
Serge PRATO

TRANSFERT ACTIF CCAPV/COMMUNE ALLOS SUITE A RETOURS DE COMPETENCES				
COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
2031	ETRESEAUALLOS	ETUDE RESEAU CHALEUR ALLOS	16/11/2007	8 252,40 €
2112	TE VVTA1	INTEGRATION CIRCUIT VTT LE SEIGNUS N INVENTAIRE TEVTTA1	04/12/2019	2 152,80 €
2113	TENA1	TENNIS ALLOS	31/12/2005	67 684,46 €
2113	MAT SPORTALLOS	EQUIPEMENT SPORTIF ALLOS	22/11/2016	5 396,40 €
2118	TENALLOS	REFECTION TENNIS ALLOS	18/08/2011	7 728,00 €
2128	TENA2	REHABILITATION TENNIS LA FOUX	31/12/2006	41 609,00 €
2128	TFOOTALLOS1-2128	TERRAIN DE FOOT ALLOS	02/10/2008	4 878,48 €
2128	PISTLUGE	2 PISTES DE LUGE ALLOS	10/12/2008	23 920,00 €
2128	TRAVSIGNALALLOS2007	SIGNALETIQUE ALLOS	01/02/2008	95 566,38 €
2128	TRAVSIGNALALLOS-2008	SIGNALETIQUE ALLOS	14/08/2008	21 402,54 €
2128	TRAVSIGNALALLOS2008	SIGNALETIQUE ALLOS	10/12/2008	37 078,05 €
21312	BTECALLOS	ECOLE ALLOS	18/08/2011	5 842,60 €
21312	BTECALLOS2007	BATIMENT TECHNIQUE	13/08/2007	3 447,29 €
21312	BTECALLOS2008	ECOLE ALLOS	07/10/2008	18 711,71 €
21312	BTECALLOS2009	nc	31/12/2009	1 387,36 €
21312	BTECFoux2008	ECOLE LA FOUX	14/08/2008	13 002,72 €
21312	BTECFoux2009	REFECTION CUISINE ECOLE DE LA	09/04/2009	16 757,00 €
21312	BT12	ECOLE D ALLOS	31/12/2005	4 934,70 €
21312	BT9	ECOLE DE LA FOUX D ALLOS	31/12/2005	16 934,82 €
21312	MATECFoux-21312	BATIMENT EQUIPEMENT MAT BUREAU	13/04/2007	311,00 €
21312	VOLETECOLEALLOS-2018	FOURNITURE ET POSE VOLET ROULANT ECOLE ALLOS	05/10/2018	1 434,00 €
21318	ABALLOS	DEPLACEMENT CHALET ABRIS BUS A	05/05/2011	1 482,50 €
21318	CE ALLOS	DOSSIER PROGRAMME CE ALLOS	22/06/2015	660,00 €
21318	CEALLOS	ETUDE DIAGNOSTIQUE CENTRE EQUE	10/05/2012	33 039,80 €
21318	GAREROUTIERE	REFECTION EVACUATION	29/03/2007	2 894,32 €
21318	1213181990BASEDELOISIRS	BASE DE LOISIRS	01/01/1996	190 821,37 €
2138	12021381997BASEDELOISIRS	TRAVAUX BASE DE LOISIRS	01/01/1996	55 035,05 €
2152	DIAGEPCCHVVA	DIAGNOSTIC ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA CCHVVA	24/04/2017	2 799,42 €
2152	EPALLOS	ECLAIRAGE PUBLIC RUE SALLE DES	01/10/2007	250 725,85 €
2152	EPHVALLOS	MISE EN PLACE HORLOGE ASTRONOMIQUE ECLAIRAGE PUBLIC ALLOS	10/10/2018	5 834,00 €
2158	FOOT1	MATERIEL FOOT ALLOS	31/12/2005	9 953,20 €
2158	MATSPORTALLOS	SONO PORTABLE ALLOS	13/08/2007	2 720,90 €
2158	MULTISPORTALLOS2007	MATERIEL SPORTIF ALLOS	13/08/2007	2 353,73 €
2158	SEIGNUS	TRAVAUX LE SEIGNUS	25/12/2009	217 886,84 €
2158	SPALLOS1	TERRAIN MULTISPORT LA FOUX	31/12/2006	63 148,80 €
2158	TENLAFOUX2007	TENNIS LA FOUX	13/08/2007	3 468,40 €

2158	TFOOTALLOS1	FILETS TENNIS ALLOS	13/08/2007	751,09 €
2158	VTT1	ITINERAIRES VTT LE SEIGNUS	31/12/2005	19 817,72 €
2158	ESPACE-VTT	CREATION ESPACE VTT-FFC DES VA	29/07/2013	30 696,29 €
2158	VTT2	VTT VALCIBIERE	31/12/2005	4 377,36 €
21713	CE1	ZONE LOISIRS CENTRE EQ LA FOUX	01/01/2005	46 082,41 €
21715	T1	TERRAIN ECOLE LA FOUX	01/01/2005	12,76 €
21728	PSANTEA1	PARCOURS SANTE LA FOUX	01/01/2005	13 605,16 €
21728	SPALLOS2	TERRAIN MULTISPORT PARK.BAS	01/01/2005	67 793,03 €
21728	SPVOLLEYA1	TERRAIN VOLLEY LA FOUX	01/01/2005	12 525,47 €
21728	TENA3	4 TENNIS PONT DE LABRAU LA FOU	01/01/2005	48 331,95 €
21728	TENA4	REFECTION COURTS TENNIS LABRA	01/01/2005	103 358,12 €
21728	TENA5	2 TENNIS CENTRE LA FOUX	01/01/2005	31 228,15 €
21728	TENA6	4 TENNIS DESSOUS VILLE ALLOS	01/01/2005	155 574,83 €
21732	BT13	GROUPE SCOLAIRE ALLOS	01/01/2005	456 300,80 €
21732	BT15	ECOLE DE LA FOUX D ALLOS	01/01/2005	37 252,96 €
21738	BTENA5	CHALET TENNIS CENTRE LA FOUX	01/01/2005	7 630,99 €
21738	CE2	AMENAGEMENT CENTRE EQUESTRE	01/01/2005	70 799,47 €
21738	GAREROUTIERE-21738	GARE ROUTIERE LA FOUX D ALLOS3	01/01/2005	70 891,18 €
21788	JEUX1	JEUX EXTERIEUR ECOLE LA FOUX	01/01/2005	7 147,68 €
21788	JEUX2	TABLES PINGPONG AIRE LA FOUX	01/01/2005	1 786,82 €
2183	MATECFOUX	COIN REPAS ECOLE LA FOUX	29/03/2007	1 292,40 €
2183	MATECFOUX-2183	MATERIEL ECOLE LA FOUX	29/03/2007	295,05 €
2183	MATINFORMALL	SERVEUR MAIRIE ALLOS + 1 ROUTE	02/08/2016	1 683,50 €
2183	MATINFORMECALLOS2010	MATERIEL INFORMATIQUE ECOLE AL	23/08/2010	15 116,57 €
2183	MATINFORMECCOLM	COPIEUR EC.LA FOUX	26/11/2014	1 266,00 €
2183	MATINFORMECTHTE	COPIEUR EC.LA FOUX	26/11/2014	1 266,00 €
2183	MATINFORM2013	IMPRIMANTES POUR LES MAIRIES	29/05/2013	2 721,85 €
2183	MAT20	INFORMATIQUE MAIRIE ALLOS	31/12/2005	3 559,50 €
2183	MAT22	COPIEUR ECOLE LA FOUX D ALLOS	31/12/2005	6 957,48 €
2183	LOGCAD1	LOGICIELS CADASTRES MAIRIES	31/12/2005	766,63 €
2183	VIDEOPROJECTEURECOLEALLOS	2 VIDEOPROJECTEURS ECOLES ALLOS ET LA FOUX	06/05/2019	418,52 €
2183	VIDEOPROJECTEURECOLELAFO	2 VIDEOPROJECTEURS ECOLES ALLOS ET LA FOUX	06/05/2019	418,52 €
2183	MAT23	INFORMATIQUE MAIRIE ALLOS	31/12/2005	789,38 €
2184	MATECFOUX-2184	MATERIEL INFORMATIQUE	19/07/2010	3 106,97 €
2188	GP	FRIGO RESTAU ALLOS GARDERIE PE	20/10/2015	599,00 €
2188	LAVEVAISSELLEALLOS	ACQUISTION LAVE VAISSELLE FRONTAL QWASH50 ECOLE ALLOS	27/03/2018	1 654,80 €
2188	MATSPORTALLOS-2188	MATERIEL	23/08/2012	907,80 €
2188	TFOOT ALLOS1	FOOT ALLOS MATERIEL	01/06/2015	1 750,99 €
2315	AMOCENTREEQUESTRELAFOUX	ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE GYMNASE ANNOT CENTRE EQUESTRE LA FOUXET TERRAIN MULTISPORT CLUM	04/12/2018	180,00 €

Retour équipements et matériels sportifs, Ecoles d'Allos et de la Foux, éclairage public et matériel informatique Mairie

TRANSFERT ACTIF CCAPV/COMMUNE ANNOT SUITE A RETOURS DE COMPETENCES				
COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
2113	9,00039E+13	TRAVAUX MUR ECOLE+ COURS ECOLE	27/11/2013	19 817,72 €
2113	AMENAGEMENT TALUS	TALUS ECOLE	31/12/2008	36 989,05 €
21312	TOITECOLEANNOT-2018	REFECTION TOITURE ECOLE ANNOT	12/06/2018	5 243,08 €
21312	5200521735Ecole	MANDAT -165-1-2015-F n 15 093	27/02/2008	56 117,18 €
21731	5200521735ECOLEBIS	ECOLE ANNOT	05/12/2006	14 446,25 €
21735	ECOLE SOL SOUPLE	POSE SOL SOUPLE ECOLE	30/12/2015	825,00 €
21735	9,00E+18	SOL SOUPLE ECOLE	30/12/2015	4 400,02 €
21735	9,00E+18	pose linoléum classe maternelle	10/05/2016	600,00 €
2181	ALARMECANTINEANNOT	SIRENE LOCAL RESTAURATION ECOLE ANNOT	28/11/2017	828,00 €
2183	9,00E+18	TABLEAU INTERACTIF ECOLE	27/11/2013	4 542,67 €
2183	VIDEOPHONEANNOT	INSTALLATION SYSTEME VIDEOPHONE ET OUVERTURE SAS ECOLE ANNOT	28/09/2017	3 864,00 €
2183	9,00047E+13	TBI ECOLE	17/11/2015	2 549,86 €
Retour école				

TRANSFERT ACTIF CCAPV/COMMUNE BEAUVEZER SUITE A RETOURS DE COMPETENCES				
COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
2051	LOGOFFICEBEAUVEZER-2018	ACQUISITION MICROSOFT OFFICE MAIRE DE BEAUVEZER	11/10/2018	390,00 €
2128	TENBEAUV2009	REMISE EN PEINTURE COURTS DE T	22/09/2009	12 614,21 €
21318	TENBEAUV2011	TENNIS	08/07/2011	628,14 €
2152	DIAGEPCCHVVA	DIAGNOSTIC ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA CCHVVA	24/04/2017	2 799,43 €
2152	EPBEAUVEZER	AMENAGEMENT ECLAIRAGE PUBLIC C	10/07/2008	80 325,52 €
2152	EPBEAUVEZER2007	PASSERELLE ROUFLEIRAN	13/08/2007	3 209,77 €
2152	EPHVBEAUVEZER	MISE EN PLACE HOLOGE ASTRONOMIQUE ECLAIRAGE PUBLIC BEAUVEZER	10/10/2018	3 670,80 €
2158	BTESCALADE	CHAUFFAGE MUR ESCALADE	29/03/2007	4 495,76 €
2158	MATCONST	MATERIAUX MUR ESCALADE	29/03/2007	7 093,29 €
2158	MATESC	MATERIEL ESCALADE	29/03/2007	16 677,94 €
21735	TENB1	TENNIS DE BEAUVEZER	01/01/2005	50 300,17 €
21738	TENB1-21738	TENNIS DE BEAUVEZER	01/01/2005	119 050,91 €
21788	SPORTBEAUV1	TABLES PINGPONG BEAUVEZER	01/01/2005	1 363,15 €
2183	MATINFORMMCC2015	MAIRIE BEAUV SERVEUR	19/10/2015	1 367,76 €
2183	MATINFORM2014	SEVEN MAIRIE BEAUVEZER	20/08/2014	1 786,44 €
2183	MATINFORM2013	IMPRIMANTES POUR LES MAIRIES	29/05/2013	2 721,85 €
2183	MATINFORM2015	SERVEURS MAIRIE BEAUVEZER VILL	19/10/2015	1 652,40 €
2184	MOBAPPART	MOBILIER APT MAITRE NAGEUR	18/06/2007	1 388,97 €
2031	ETRESEAUBEAUV	ETUDE RESEAU CHALEUR BEAUVEZER	10/12/2008	8 970,00 €
2184	MOBARTPLAST	MAT SALLE ARTS PLASTIQUES	24/05/2007	3 276,33 €
2183	LOGCAD1	LOGICIELS CADASTRES MAIRIES	31/12/2005	766,63 €
Retour courts de tennis, mur d'escalade Maison de Pays, Eclairage public, matériel divers et matériels informatiques Mairie				

TRANSFERT ACTIF CCAPV/COMMUNE COLMARS LES ALPES SUITE A RETOURS DE COMPETENCES				
COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
2115	GPE SCOLAIRE COLMARS	GROUPE SCOLAIRE DE COLMARS	15/09/2008	228 575,40 €
2118	TENCOLM	REFECTION TENNIS COLMARS	18/08/2011	20 224,60 €
21312	BTECCOLM	REFECTION ECOLE DE COLMARS	18/08/2011	24 234,32 €
21312	BTECCOLM2010	RADIATEUR ECOLE	07/02/2011	2 643,78 €
21312	BTECCOM2016	TX BCD ECOLE COLMARS	19/10/2016	7 712,00 €
21312	BT2	ECOLE MATERNELLE COLMARS	01/01/2004	17 257,31 €
21312	CANTINECOLMARSPLOMBERIE	AMENAGEMENT CANTINE ECOLE DE COLMARS PLOMBERIE	14/12/2017	1 706,00 €
21312	CLOTUREECOLECOLMARS	REFECTION CLOTURE ECOLE DE COLMARS TERRASSEMENT	28/11/2017	8 896,40 €
21312	MATECCOLM2012	MATERIEL ECOLE COLMARS	24/08/2012	15 391,17 €
21312	PLONGEECOLECOLMARS-2018	POSE DE LA PLONGE ECOLE DE COLMARS	20/12/2018	2 316,00 €
21318	PISCINE COLMARS	COLMARS PISCINE PATEAUGOIRE	19/10/2015	87 659,05 €
21318	PISCINECOLMARS	REHABILITATION PISCINE COLMARS 2 BACHES A BULLES	28/09/2017	8 466,47 €
21318	PISC-2012	TRANSFERT 23		14 020,71 €
21318	PISC-2013	TRANSFERT 23		6 328,40 €
21318	RAMPEADAPCOLMARS	MO CONSTRUCTION RAMPE ACCES ECOLE PRIMAIRE COLMARS	27/03/2018	1 920,00 €
2135	BT4	GARAGE EQUIPEMENT COLMARS	01/01/1996	75 849,26 €
2135	BT6	PLAQUE COMMEMORATIVE INONDATIO	01/01/1996	3 750,61 €
2135	PISC08	PISCINES	31/12/2008	102 240,17 €
2135	PISC2007	DIAGNOSTIC PISCINE	26/04/2007	25 992,07 €
2141	BT2-2141	ECOLE DE COLMARS	01/01/1996	571 401,65 €
2152	DIAGEPCCHVVA	DIAGNOSTIC ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA CCHVVA	24/04/2017	2 799,43 €
2152	EPCOLMARS	ECLAIRAGE PUBLIC COLMARS	27/12/2007	77 941,12 €
2152	EPHVCOLMARS	REMPLACEMENT LUMANDARS SUR COMMUNE DE COLMARS	16/11/2017	7 009,20 €
2158	MATECTHTE2007-2158	MATERIEL ECOLES COLMARS	31/12/2007	895,80 €
2158	MSPO2	TAPIS DE SPORT ECOLE COLMARS	01/01/2004	3 248,00 €

2158	PISC2	MATERIEL PISCINE COLMARS	31/12/2005	2 955,67 €
2158	PISC3	ROBOTS PISCINES	31/12/2006	4 176,43 €
21713	TENAC1	AMENAGEMENT TENNIS COLMARS	01/01/2005	12 841,29 €
21738	BT18	ECOLE PRIMAIRE DE COLMARS	01/01/2005	105 526,02 €
21738	PISC2-21738	PISCINE DE COLMARS	01/01/2005	292 573,17 €
21784	MOB4	MOBILIER ECOLE COLMARS	01/01/2005	16 473,22 €
21788	SPORTCOLM1	TABLES PINGPONG COLMARS	01/01/2005	1 190,82 €
2183	MATECCOLM	MOBILIER/TOBOGGAN ECOLE	31/12/2006	2 188,61 €
2183	MATECTHTE2007	MATERIEL ECOLES COLMARS	13/08/2007	2 266,18 €
2183	MATINFORMCOLM	2 ORDINATEUR MAIRIE COLMARS	02/08/2016	1 371,48 €
2183	MATINFORMECCOLM2009	ORDINATEURS ECOLE DE COLMARS	13/05/2009	13 826,94 €
2183	LOGCAD1	LOGICIELS CADASTRES MAIRIES	31/12/2005	766,63 €
2183	MATINFORMECCOLM2010	MATERIEL INFORMATIQUE ECOLES C	28/05/2010	14 718,58 €
2183	MATINFORM2013	IMPRIMANTES POUR LES MAIRIES	29/05/2013	2 721,85 €
2183	MAT2	PHOTOCOPIEUR COLMARS	01/01/2004	2 786,68 €
2183	MAT3	INFORMATIQUE COLMARS	01/01/2004	1 628,30 €
2184	MATCCOLM	TOBBOGAN ECOLE COLMARS	02/12/2015	557,87 €
2184	MATECCOLM2007	MOBILIER ECOLES DE COLMARS	24/05/2007	1 237,60 €
2184	MATECTHTE2007-2184	MATERIEL ECOLES COLMARS	31/12/2007	3 022,04 €
2184	MOBILIERCANTINECOLMARS	TABLES ET CHAISES CANTINE DE COLMARS	14/12/2017	3 938,83 €
2188	MATCUISINECANTINECOLMARS	MATERIELS DE CUISINE CANTINE DE COLMARS	14/12/2017	1 563,86 €
2188	MATECCOLM2010	LOT DE TABLES + CASIERS ECOLE	23/08/2010	1 100,32 €
2188	MATECCOLM2011	radio cassette et studio enreg	19/12/2011	583,24 €
2188	PISC	ROBOT PISC COLM	12/06/2014	2 354,35 €
2188	SPORT COLMARS	MATERIEL SPORT COLMARS	28/11/2016	1 572,00 €
2188	TENCOLM-2188	MATERIEL	15/05/2012	1 997,32 €
2312	ET PREAL	INTEGRATION ETUDE ECOLE COLMARS ET THORAME HAUTE N INVENTAIRE ETPREAL	04/12/2019	20 631,00 €
Retour Ecole, tennis, Piscine, éclairage public, matériel sportif, matériel informatique Mairie				

TRANSFERT ACTIF CCAPV/COMMUNE DEMANDOLX SUITE A RETOURS DE COMPETENCES

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
2031	D3	ELABORATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT TERRITOIRE DU TEILLON	15/09/2017	8 656,55 €
2031	D31	ELABORATION D'UN SCHEMA DIRECT	10/06/2016	63 006,00 €
2031	D3-2016	SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEM	06/10/2016	41 155,89 €
2031	D87	DIAGNOSTIC DES RESEAUX D'ECLAI	16/10/2014	8 100,00 €
2033	D3-1	MO REALISATION SCHEMA DIRECTEU	21/05/2014	108,00 €
2033	D31 1	ETUDE DIAGNOSTIC SCHEMA DIRECT	10/07/2015	108,00 €
2041411	D10	RENOVATION GITES COMMUNAUX DEM	03/12/2013	60 000,00 €
2041411	D91	CONSTRUCTION DE LA MAIRIE DE D	28/11/2014	35 000,00 €
2041411	D92	CONSTRUCTION D'UNE MAIRIE A DE	01/07/2016	61 000,00 €
2088	D4	LICENCE BAR DEMANDOLX	02/09/2002	3 789,87 €
2111	B52	TERRAIN AIRE DE JEUX DEMANDOLX	31/12/2004	18 226,42 €
2111	B57	TERRAIN AIRE DE JEUX DEMANDOLX	31/12/2004	1 675,05 €
2111	B7	TERRAIN CAUVIN -CIMETIERE	31/12/1984	15 167,36 €
2113	B33-1	TRAVAUX JEUX DE BOULES	31/12/2007	932,88 €
2121	B6	PLANTATIONS ARBRES VILLAGE	31/12/1994	8 872,60 €
2128	B64	PERIMETRE SECURITE JEUX ENFANT	18/06/2010	29 390,98 €
2128	B65	POSE GAZON JARDIN D'ENFANTS DE	30/07/2010	4 283,12 €
21318	C36	REFECTION SALLE DE BAIN BAT CO	13/06/2012	3 811,23 €
21318	C51	ABRI POUBELLE LES COMBETTES	12/10/2009	49 375,66 €
21318	C79	TRAVAUX SUR LE LAVOIR ET LA SA	28/11/2016	3 781,27 €
21318	C80	RENOVATION PLATRERIE ET PEINTU	20/12/2016	4 262,22 €
21318	C81	MISE EN PLACE RADIATEURS ANCIE	20/12/2016	6 516,00 €
2135	C27-1	TRAVAUX TOITURE SALLE DES FETE	02/11/2010	5 788,64 €
2135	C28-2313	RENOVATION WC SALLE DES FETES	26/09/2007	10 176,76 €
2135	C32	REFECTION PEINTURE SALLE DES F	28/03/2011	20 859,43 €
2135	C33	MENUISERIE ALU SALLE DES FETES	16/04/2011	61 916,92 €
2135	C34	POSE CORICHE + PORTES SALL FET	10/10/2011	9 326,20 €
2135	C37	RAVALEMENT FACADE SALLE DES FE	28/08/2012	32 607,74 €
2135	C39	TABLIER DE VOLET ROULANT	10/12/2012	13 739,65 €
2135	C40	salle des fetes pose et fourni	11/12/2012	3 456,44 €
2135	C41	fourniture et pose porte salle	11/12/2012	2 633,59 €
2135	C43	DEMOLITION RECONSTRUCTION DALL	28/06/2013	13 171,14 €
2135	C61	AMENAGEMENT CUISINE BAR RESTO	13/11/2009	5 837,68 €
2135	C62	REFECTION SANITAIRE COMMUNE DE	11/12/2012	5 045,33 €
2135	C73	REFECTION D'UN LOCAL EN EPICER	29/04/2014	19 542,43 €
2135	C75 1	FACT N 17052015 MISE EN PLACE	24/06/2015	1 646,84 €

2135	C75-1	MONTE CHARGE CABINE ET COLONNE	22/09/2015	75 973,20 €
2135	C76	CONFECTION SANITAIRE POUR HAND	16/10/2014	7 012,72 €
2152	A113	ABRIS BUS CITE EDF	04/05/2012	5 776,68 €
21531	B55	TRAVX TERRASSEMENT DEMANDOLX	29/06/2005	6 835,14 €
21531	G 110	fourniture et pose inhibeurs d	12/03/2013	9 515,54 €
21531	G101	ALIMENTATION EAU POTABLE LA SI	29/05/2009	54 310,36 €
21531	G117	INST STERILISUV VILLAGE LA SIL	11/09/2012	9 573,98 €
21531	G121	RENFORCEMENT RESEAUX AEP TRAVE	24/09/2013	4 126,20 €
21531	G79	RESEVOIR EAU COMBETTES/DEMANDO	21/08/2007	375,84 €
21531	G87	ALIMENTATION AEP LA CLUE	07/12/2006	345 121,42 €
21531	G88	CONSTR RESV EAU 150 M3	31/12/2006	130 124,80 €
21531	G97	REFECTION BASSION 2000M3	14/08/2007	77 799,80 €
21531	G99	REALIMENTATION RESERVOIR 5000	12/12/2008	49 822,97 €
21532	C42	FOURNITURE GRILLES CANIVEAUX G	11/12/2012	2 225,76 €
21532	C71	POSTE EAU STATION EPURATION DE	05/09/2008	984,79 €
21532	G106	2 CHASSES EAU RESEAU EGOUT DEM	12/07/2010	11 960,00 €
21532	G111	FOSSE SEPTIQUE LA SILVE	28/03/2011	72 101,58 €
21532	G98	EXT.RES.ASSAINIS.ET PLUV.	27/09/2007	4 379,75 €
21534	E47	ECLAIRAGE PUBLIC LA SILVE	13/11/2009	1 043,03 €
21534	E48	MATERIEL ECLAIRAGE PUBLIC	29/01/2010	3 060,98 €
2135	C 22	DOUBLE VITRAGE LES GITES 2.4.5	15/12/2009	44 288,81 €
2135	C78	REALISATION CARRELAGE HALL D E	15/11/2016	5 451,66 €
21531	D32-1	TRAVAUX SUR RESEAUX ALIMENTATI	17/10/2016	35 448,00 €
2158	A110	LAVE VERRE KOMEL BE35 BAR CLAP	14/11/2011	1 794,00 €
2158	A124	LAVE VERRE KOMEL F86A E8210102	24/12/2013	2 023,63 €
2158	B59	BARRIERES SECURITE JEUX D'ENFA	25/04/2008	15 428,40 €
2158	B63	PERIMETRE SECURITE BASSIN PLUV	11/06/2010	30 598,46 €
2158	COMPTEUREAUD	FOURNITURE NET MISE EN PLACE DE COMPTEUR AEP DEMANDOLX	24/05/2017	2 280,00 €
2158	E110	ARROSAGE AUTOMATIQUE JARDINIER	28/09/2012	3 588,00 €
2158	POMPESILVEDEM	FOURNITURE ET REMPLACEMENT POMPE RELEVAGE STEP LA SILVE DEMANDOLX	22/12/2017	1 800,00 €
2158	POMPESTEPDEMA	FOURNITURES POMPES STEP DEMANDOLX SEMISON 490T SEMISON SM265	09/03/2018	1 224,00 €
2158	E135	FOURNITURE ET POSE 5 MATS OCTO	02/06/2015	9 570,00 €
21711	B10	C1492 PLATEAU SPORTIF	09/02/2002	1 637,00 €
21711	B11	C1488 PLATEAU SPORTIF	02/09/2002	4 287,69 €
21711	B16	C1491 PLATEAU SPORTIF	02/09/2002	1 012,20 €
21711	B17	C1489 PLATEAU SPORTIF	02/09/2002	4 662,88 €
21711	B34	C2246 C2248 TOUR-CLAOUX	02/09/2002	11 987,69 €
21711	B4	B369 SOURCE COLI	02/09/2002	3 301,57 €
21713	B13	JARDIN ENFANTS	02/09/2002	4 462,61 €
21713	B14	JEU DE BOULES	02/09/2002	59 286,20 €

21713	B2	STATION EPURATION	02/09/2002	10 770,76 €
21713	C10	STATION EPURATION DEMANDOLX	31/12/2006	432,70 €
21713	C11	STATION EPURATION DEMANDOLX	31/12/2006	372 567,23 €
21713	C20	STATION EPURATION DEMANDOLX	31/12/2006	2 852,24 €
21713	C7	STATION EPURATION DEMANDOLX	31/12/2006	738,36 €
21713	C9	TERRAIN STATION DEMANDOLX	31/12/2006	675,85 €
21713	E4	ACO DE CHAIX	02/09/2002	15 223,07 €
21728	E24	TRVXSENTIERS RANDO DEMANDOLX	31/12/2004	2 152,80 €
21731	C14	RESTAURANT DEMANDOLX	31/12/2002	19 159,51 €
21731	C17	VOLET SALLE/FETES DEMANDOLX	29/06/2005	681,72 €
21731	C2	SALLE FETES	02/09/2002	132 899,40 €
21731	C25	TVX SALLE FETES DEMANDOLX	29/06/2005	699,66 €
21731	C5	SALLE DES FETES	31/12/2002	3 588,24 €
21735	A67	PLATEAU SPORTIF	02/09/2002	8 916,90 €
21735	A69	PARKING	02/09/2002	12 266,34 €
21735	B22	PLATEAU SPORTIF	02/09/2002	17 778,63 €
21735	B23	PLATEAU SPORTIF	02/09/2002	2 895,69 €
21735	B24	TENNIS	02/09/2002	10 511,09 €
21735	B25	TENNIS	02/09/2002	12 685,89 €
21735	B26	JEU BOULES	02/09/2002	604,14 €
21735	B27	TENNIS	02/09/2002	26 747,01 €
21735	B28	TENNIS	02/09/2002	2 632,78 €
21735	B29	TENNIS	02/09/2002	3 326,31 €
21735	B50	JEU DE BOULES DEMANDOLX	29/06/2005	8 192,60 €
21738	C3	BAR	02/09/2002	25 738,11 €
21738	C6	BAR	31/12/2002	1 166,91 €
21751	C8	RESEAUX DE VOIRIE	02/09/2002	2 914,07 €
217538	A80	DEMANDOLX FORAGE LA CLUE	31/12/2006	11 577,28 €
217538	G1	RESEAU EAU	02/09/2002	28 218,75 €
217538	G10	RESEAU EAU	02/09/2002	7 038,21 €
217538	G11	RESEAU ASSAIN.	02/09/2002	9 518,37 €
217538	G12	RESEAU ASSAIN.	02/09/2002	15 154,11 €
217538	G13	RESEAU ASSAIN.	02/09/2002	34 167,60 €
217538	G14	RESEAU ASSAIN.	02/09/2002	6 093,72 €
217538	G15	RESEAU ASSAIN.	02/09/2002	77 114,28 €
217538	G16	RESEAU ASSAIN.	02/09/2002	921,61 €
217538	G17	STATION EPURATION	02/09/2002	25 832,65 €
217538	G18	RESEAU ASSAIN.	02/09/2002	868,63 €
217538	G19	SOURCE LA CLUE	31/12/2006	11 871,61 €
217538	G2	RESEAU EAU	02/09/2002	1 099,71 €
217538	G20	SOURCE LA CLUE	31/12/2006	5 249,02 €
217538	G21	SOURCE LA CLUE	31/12/2006	10 709,47 €
217538	G22	RESEAU EAU	31/12/2002	14 987,45 €
217538	G25	RENF.ADDUC.EAU POTABLE DEMANDO	31/12/2006	674 381,22 €
217538	G3	RESEAU EAU	02/09/2002	3 498,79 €
217538	G4	RESEAU EAU	02/09/2002	652 045,48 €
217538	G5	RESEAU EAU	02/09/2002	6 413,02 €
217538	G6	RESEAU EAU	02/09/2002	43 347,92 €
217538	G62	STATION EPURATION	02/09/2002	998,32 €
217538	G64	DEV.RES.EAUX PLUV.& USEES	29/06/2005	11 074,96 €

217538	G66	EUROSUD-ANNON.RENF.RES.EP	31/12/2006	794,67 €
217538	G67	JO/ANNON.RENFORC.ADDUC.EP	31/12/2006	622,08 €
217538	G68	FRAIS ETUDES ADDUC.EAU POTABLE	31/12/2006	193,39 €
217538	G7	RESEAU EAU	02/09/2002	3 388,20 €
217538	G75	TRAV RENF RESEAU AEP DEMANDOLX	31/12/2006	48 832,68 €
217538	G8	RESEAU EAU	02/09/2002	15 178,58 €
217538	G9	RESEAU EAU	02/09/2002	2 060,54 €
21784	A64	MOB.PLATEAU SPORT.	02/09/2002	7 414,35 €
21784	A65	MOB.PLATEAU SPORT	02/09/2002	2 774,18 €
21784	A66	MOB.PLATEAU SPORT	02/09/2002	2 362,52 €
21784	A79	POSE STORE BAR DEMANDOLX	19/10/2006	155,48 €
21784	C14-21784	RESTAURANT DEMANDOLX	25/02/2003	3 767,40 €
21784	C15	MULTI-SERVICES DEMANDOLX	08/07/2002	21 834,76 €
21784	C24	STORE ET KIOSQUE DEMANDOLX	31/12/2004	5 475,00 €
21784	C3-21784	BAR DEMANDOLX	08/07/2002	38 859,50 €
21788	A63	MAT.SALLE FETES	02/09/2002	13 551,30 €
2184	A130	ARMOIRE POSITIVE NOSEM 350L EP	27/10/2015	1 227,65 €
2184	A132	INSTALLATION POELE A GRANULE B	21/12/2015	3 295,29 €
2184	A136	FOURNITURE ET POSE LAVE VAISSE	30/09/2016	1 800,00 €
2184	A137	ARMOIRES REFRIGEREE GRAM COMPA	20/12/2016	1 800,00 €
2184	A138	MISE EN PLACE VIDEO PROJECTEUR	20/12/2016	2 208,00 €
2184	A26	MOBILIER BUREAU MAIRIE DEMANDO	31/12/1991	5 004,93 €
2184	A85	20 CHAISES 4 TABOURETS BAR	11/08/2008	595,80 €
2184	A95	ARMOIRE RUSTIQUE EN CHENE EGLI	21/10/2009	3 702,82 €
2184	C3-2184	BAR DEMANDOLX	05/02/2003	1 707,04 €
2188	A104	ARMOIRE REFRIGERE TEKA LE CLAP	07/06/2011	1 542,84 €
2188	A35	GUIRLANDE DE NOEL	31/12/1992	3 315,34 €
2188	A36	MATERIEL DE CUISINE SALLE DES	31/12/1994	6 335,18 €
2188	A51	BAR + AMENAGEMENT	31/12/1994	5 062,53 €
2188	A52	MACHINE A CAFE	31/12/1992	2 712,07 €
2188	A53	MACHINE A CAFE	31/12/1992	2 712,07 €
2188	A82	BACS A FLEURS	20/12/2007	27 209,00 €
2188	A83	ABRI BUS	19/12/2007	3 841,14 €
2188	A93	MOBILIER AIRE DE JEUX DEMANDOL	10/08/2009	8 958,04 €
2158	POMPESILVEDEM	FOURNITURE ET REMPLACEMENT POMPE RELEVAGE STEP LA SILVE DEMANDOLX	22/12/2017	1 800,00 €
2158	POMPESTEPDEM	FOURNITURES POMPES STEP DEMANDOLX SEMISON 490T SEMISON SM265	09/03/2018	1 224,00 €

Retour assainissement et eau potable, salle des fêtes et restaurant, équipements sportifs, aires de jeux et divers matériels et équipements

TRANSFERT ACTIF CCAPV/COMMUNE PEYROULES SUITE A RETOURS DE COMPETENCES				
COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
2031	D3	ELABORATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT TERRITOIRE DU TEILLON	15/09/2017	8 656,55 €
2031	D31	ELABORATION D'UN SCHEMA DIRECT	10/06/2016	63 006,00 €
2031	D3-2016	SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEM	06/10/2016	41 155,89 €
2031	D87	DIAGNOSTIC DES RESEAUX D'ECLAI	16/10/2014	8 100,00 €
2033	D3-1	MO REALISATION SCHEMA DIRECTEU	21/05/2014	108,00 €
2033	D31 1	ETUDE DIAGNOSTIC SCHEMA DIRECT	10/07/2015	108,00 €
21318	C30	MANDAT -465-1-2010-CONSTR AUBE	20/03/2009	452 054,87 €
21318	C44	REFECTION LAVOIR COMMUNAL PEYR	27/08/2013	10 261,68 €
2135	C74 2014	REHABILITATION DES FACADES EXT	19/09/2014	38 508,00 €
2135	C77	RENOVATION MAISON ACO ISNARD P	02/10/2015	11 621,92 €
2138	C31	AUBERGE + POINT MULTISERVICES	20/10/2008	1 614,60 €
21531	C29	CONSTRUCTION RESERVOIR 100M3 L	13/11/2007	107 018,08 €
21531	D32-1	TRAVAUX SUR RESEAUX ALIMENTATI	17/10/2016	35 448,00 €
21531	G104	RESEAU EU EP AEP PEYROULES	18/06/2010	6 686,69 €
21531	G114-1	TRAITEMENT EP TRAVAUX UV+COMPT	01/01/2012	48 801,89 €
21531	G116	ADDUCTION EAU POTABLE PEYROULE	28/08/2012	4 876,09 €
21531	G123-1	BRANCHEMENT EAU POTABLE HAMEAU	01/12/2013	1 172,08 €
21531	G93	CONSTR RESERVOIR 100M3 RIVIERE	21/08/2007	52,03 €
21531	RACCORDMOSSOTTO	RACCORDEMENT EP ET ASSAINISSEMENT MOSSOTTO LAURENT COMMUNE DE PEYROULES	16/11/2017	2 304,00 €
21532	G100	REHABILITATION STEP LA BATIE	12/05/2009	1 614,60 €
21532	G102-2016	BRANCHEMENT AEP ET EAU PEYROUL	11/12/2009	5 816,15 €
21532	G105	RESEAUX EU ET AEP PEYROULES	18/06/2010	10 030,04 €
21532	G107	EXTENSION RESEAU ASSAINISSEMEN	08/10/2010	228 140,72 €
21532	G109	travaux assainissement step la	22/12/2010	5 794,62 €
21532	G115	EXTENTION RESEAU EGOUT PEYROUL	28/08/2012	12 495,21 €
21532	G119	AMENAGEMENT RUE DE LA RIVIERE	10/07/2013	15 476,24 €
21532	G122	TRAVAUX EXTENSION RESEAU EGOUT	24/12/2013	9 508,20 €
21532	G125-2	SITUATION N 1 REHABILITATION D	20/12/2016	53 486,64 €
21532	G84	ASSAINT MOUSTEIRET RES COLL	21/08/2007	155,48 €
21532	G85	ASSAINT MOUSTEIRET STATION	21/08/2007	218,87 €
21532	G86	ASS MOUSTEIRET RES COLLECTE-TR	08/12/2006	48 933,89 €
21532	G92	EXTENSION RESEAUX ASSAINT FOUX	21/08/2007	52,02 €
21532	G94	STATION TRAITEMENT E.U.	07/12/2006	68 114,59 €
21532	G96	EXTENSION RESEAU ASS.LA FOUX	13/04/2007	27 304,68 €
21538	E127-2014	AMENAGEMENT ET PROTECTION DES	19/09/2014	108,00 €
21538	E133	AMENAGEMENT ET RESTAURATION DE	26/02/2015	54 466,14 €
21538	E57	POSE CHAMBRE TELECOM AUBERGE+	22/12/2010	1 196,00 €
21538	E99	RACCORDEMENT FRANCE TELECOM	29/09/2011	465,87 €
2161	A127	REFONTE CLOCHE CHAPELLE DE PE	03/07/2015	10 524,00 €
21713	B40	AIRE LOISIRS	02/09/2002	17 879,00 €
21713	B41	TENNIS	02/09/2002	50 665,51 €
21713	B42	AIRE JEUX LA FOUX	02/09/2002	6 194,69 €
21713	B49	PORTAIL AIRE DE JEUX	31/12/2002	609,96 €
21731	C13	SALLE POLYVALENTE PEYROULES	31/12/2003	342 689,82 €
21731	C16	SALLE POLYVALENTE PEYROULES	31/12/2001	5 349,50 €
217538	C23-01	SYSTEME STERILISATION UV	31/12/2007	182,99 €
217538	G32	RESEAU ASSAIN.	02/09/2002	7 588,25 €

217538	G33	RESEAU ASSAIN.	02/09/2002	7 554,00 €
217538	G34	RESEAU ASSAIN.	02/09/2002	152 256,49 €
217538	G35	RESEAU ASSAIN.	02/09/2002	7 525,07 €
217538	G36	RESEAU ASSAIN.	02/09/2002	142 012,50 €
217538	G37	STATION EPUR.	02/09/2002	67 467,21 €
217538	G38	RESEAU ASSAIN.	02/09/2002	210 940,99 €
217538	G39	STATION EPUR.	02/09/2002	100 939,14 €
217538	G40	RESEAU ASSAIN.	02/09/2002	183,85 €
217538	G41	RESEAU EAU	02/09/2002	7 480,39 €
217538	G42	RESEAU EAU	02/09/2002	33 417,98 €
217538	G43	RESEAU EAU	02/09/2002	5 152,97 €
217538	G44	RESEAU EAU	02/09/2002	1 369,63 €
217538	G45	RESEAU EAU	02/09/2002	2 748,81 €
217538	G46	RESEAU EAU	02/09/2002	32 704,93 €
217538	G47	RESEAU EAU	02/09/2002	3 574,80 €
217538	G48	RESEAU EAU	02/09/2002	1 021,76 €
217538	G49	RESEAU EAU	02/09/2002	1 469,92 €
217538	G50	RESEAU EAU	02/09/2002	15 143,54 €
217538	G51	RESEAU EAU	02/09/2002	1 175,33 €
217538	G52	RESEAU EAU	02/09/2002	20 765,54 €
217538	G53	RESEAU EAU	02/09/2002	2 101,67 €
217538	G54	RESEAU EAU	02/09/2002	6 157,30 €
217538	G55	RESEAU EAU	02/09/2002	708,75 €
217538	G56	RESEAU EAU	02/09/2002	10 479,65 €
217538	G57	RESEAU EAU	02/09/2002	904,02 €
217538	G58	RESEAU EAU	02/09/2002	7 621,32 €
217538	G59	UV LES SAUTERONS PEYROULES	31/12/2006	1 570,50 €
217538	G60	RESEAU EAU	02/09/2002	140 370,85 €
217538	G61	RESEAU EAU	02/09/2002	3 209,69 €
217538	G63	ULTRA-VIOLETS PEYROULES	31/12/2006	12 769,96 €
217538	G65	RESEAU ASSAIN.	31/12/2002	78 947,96 €
217538	G76	EXTENS ASSAINT SAOUVE PEYROULE	31/12/2006	2 736,97 €
217538	G81	EXTENSION ASSAINT PEYROULES	31/12/2006	7 220,25 €
217538	G83-01	SYSTEME STERILISATION UV LA FO	31/12/2007	19 404,65 €
21788	A77	EQUIP SALLE DES FETES PEYROULE	31/12/2004	2 501,31 €
2184	A126	TOUR REFREGERE POSITIF 4 PORTE	10/06/2015	2 863,39 €
2188	A121	INSTALLATION TELEVISION ET PAR	15/05/2013	3 848,73 €
2188	A134	ACQUISITION EQUIPEMENT GITE RU	20/06/2016	4 157,18 €
2188	A135	ACHAT MATERIEL CUISINE AUBERGE	20/06/2016	25 845,62 €
2188	A37	10 BANCS EN BOIS	31/12/1993	2 458,94 €
2188	A41	BACS A FLEURS	31/12/1995	1 926,58 €
2188	A43	2 BANQUETTES	31/12/1995	728,71 €
2188	A49	LECTEUR REPRODUCTEUR MP50	31/12/1995	3 285,22 €
2188	A70	MATERIEL SALLE POLYV.PEYROULES	15/04/2003	10 376,50 €
2188	A71	1 PODIUM SALLE POLYV.PEYROULES	15/04/2003	8 977,77 €
2188	A72	MAT AUDIO/VIDEO SONO S/P PEYRO	22/04/2003	12 999,99 €
2188	A75	10 BANCS BOIS	31/12/2003	1 905,23 €

Retour Assainissement et eau potable, salle des fêtes, auberge, aires de jeux, matériel sportif et divers matériels, bâtiments et travaux

TRANSFERT ACTIF CCAPV/COMMUNE SAINT ANDRE LES ALPES SUITE A RETOURS DE COMPETENCES

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
2113	TER1	STADE INTER	21/07/2000	386 948,11 €
2113	TER2	CLOTURE PARE BALLONS STADE	23/02/2001	7 675,97 €
2113	TER3	COMBINE PISTE STADE ST ANDRE	31/12/2004	1 317,00 €

Retour stade

TRANSFERT ACTIF CCAPV/COMMUNE SENEZ SUITE A RETOURS DE COMPETENCES				
COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
2158	TERRAINSENEZ	CREATION TERRAIN MULTISPORTS	24/12/2013	128 490,31 €
Retour terrain multi sports				

TRANSFERT ACTIF CCAPV/COMMUNE THORAME-HAUTE SUITE A RETOURS DE COMPETENCES				
COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
2117	ESPLUD	PUB ESPACE LUDIQUE	26/11/2014	13 518,00 €
2117	ESORIENTATIONHV	CREATION D'UN ESPACE LUDIQUE DE PLEIN NATURE HAUT VERDON	26/04/2017	26 540,42 €
2118	TERVOLLEYTHTE	REHABILITATION TERRAIN DE VOLL	12/10/2011	17 589,84 €
21312	VMCECOLETHORAMEHAUTE	INSTALLATION CAISSON VMC GROUPE SCOLAIRE DE THORAME HAUTE	03/04/2019	1 960,80 €
2152	DIAGEPCCHVVA	DIAGNOSTIC ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA CCHVVA	24/04/2017	2 799,43 €
2152	EPHVTHORAMEHAUTE	MISE EN PLACE HORLOGE ASTRONOMIQUE ECLARAGE PUBLIC THORAME HAUTE	10/10/2018	5 258,74 €
2152	EPTHTE	ECLAIRAGE PUBLIC PEYRESC	09/04/2009	57 324,43 €
2183	MATINFORM2013	IMPRIMANTES POUR LES MAIRIES	29/05/2013	2 721,85 €
2188	MATCUISINE	MATERIEL CUISINE GS THORAME HA	05/11/2012	2 453,83 €
2188	MATECTHTE2010	LOT DE TABLES + CASIERS ECOLE	23/08/2010	220,06 €
2188	MATECTHTE2013	TAPIS DE SOL ECOLE DE THORAME	05/12/2013	2 321,02 €
2188	MATECTHTE2009	MATERIEL ECOLE THORAME HAUTE	29/12/2009	974,74 €
2312	ET PREAL	INTEGRATION ETUDE ECOLE COLMARS ET THORAME HAUTE N INVENTAIRE ETPREAL	04/12/2019	20 631,00 €
2183	LOGCAD1	LOGICIELS CADASTRES MAIRIES	31/12/2005	766,63 €
Retour Espace ludique de pleine nature, Terrain de Volley, Eclairage public, matériel école, matériel informatique mairie				

TRANSFERT ACTIF CCAPV/COMMUNE THORAME BASSE SUITE A RETOURS DE COMPETENCES				
COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
2128	TERFOOTTHHB	CLÔTURE TERRAIN FOOT THORAMEB	18/09/2007	29 208,71 €
2128	T3	TERRAIN DE FOOT THORAME BASSE	31/12/2005	30 112,77 €
2152	ABRIS BUS	LE MOUSTIER	31/12/2010	6 685,64 €
2152	DIAGEPCCHVVA	DIAGNOSTIC ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA CCHVVA	24/04/2017	2 799,42 €
2152	EPCHATEAUGARNIER-2019	RENFORCEMENT BT CHATEAU GARNIER RESTITUTION DE LA FONCTION ECLAIRAGE PUBLIC THORAME BASSE	04/03/2019	19 864,50 €
2152	EPTHBASSE	ENFOUISSEMENT ECLAIRAGE PUBLIC	22/04/2008	14 910,36 €
21728	SPVOLLEYTB1	TERRAIN VOLLEY THORAME BASSE	01/01/2005	3 340,63 €
21738	BT20	HANGAR THORAME BASSE	01/01/2005	114 224,17 €
21784	SPVOLLEYTB1-21784	MATERIEL VOLLEY THORAME BASSE	01/01/2005	468,78 €
21788	BT20-21788	PORTES HANGAR THORAME BASSE	01/01/2005	11 645,51 €
2183	MATINFORMTHB	1 SERVEUR + 1 ORDINATEUR	02/08/2016	1 818,45 €
2183	MATINFORM2010	MARERIEL INFORMATIQUE MAIRIE T	23/08/2010	1 728,22 €
2183	MATINFORM2013	IMPRIMANTES POUR LES MAIRIES	29/05/2013	2 721,86 €
2183	MAT5	INFORMATIQUE THORAME BASSE	01/01/2004	1 108,55 €
2183	ETINFORMTHB	RESEAU INFORMATIQUE THORAME BA	23/08/2010	3 731,52 €
2183	MTB2	PHOTOCOPIEUR THORAME BASSE	01/01/2003	2 786,68 €
2183	LOGCAD1	LOGICIELS CADASTRES MAIRIES	31/12/2005	766,63 €
Retour terrain de foot, éclairage public, terrain de Volley, hangar, abris bus et matériel informatique mairie.				

20. Attribution des subventions 2020

Exposé

Par délibération en date du 23 janvier 2017, le conseil communautaire a donné délégation au Bureau communautaire pour « attribuer les subventions aux associations et organisme d'intérêt général œuvrant en lien avec les compétences de la Communauté de Communes » dans les limites de crédits arrêtés par le conseil communautaire.

Pour l'année 2020, conformément aux orientations budgétaires validées lors de la conférence des maires du 30 janvier 2020, il vous est proposé de fixer une enveloppe financière de 305 000 € de subventions, hors office de tourisme intercommunal, dans la continuité des crédits consommés l'an dernier.

Par l'intermédiaire de cette délibération, il est également rappelé qu'au nom du principe de spécialité qui régit l'intercommunalité, celle-ci ne peut intervenir que dans les champs de compétences qui lui ont été transférées et sur le territoire de ses communes membres. En outre, en application du principe d'exclusivité, la communauté de communes est seule à pouvoir agir dans les domaines se rattachant aux compétences qui lui ont été transférées et qui sont inscrites dans ses statuts. De fait, les communes ne sont plus habilitées à agir dans le cadre des compétences confiées à la CCAPV, et s'en trouvent dessaisies.

En synthèse, si l'objet statutaire d'une association relève des compétences de l'intercommunalité, la Communauté de communes est seule compétente pour pouvoir la subventionner et dans tous les autres cas, seule la commune peut le faire. En aucun cas, les subventions de la Commune et de la communauté de communes ne peuvent se conjuguer en faveur d'un même objet associatif.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE FIXER** et déléguer au bureau communautaire une enveloppe financière de 305 000 € au titre de l'année 2020, pour les subventions aux associations du territoire, hors office de tourisme intercommunal,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 17 février 2020

Le Président,

Serge PRATO

21. Modification du tableau des emplois et des effectifs à intervenir au 17 février 2020

Exposé

La commission ressources humaines en date du 13 novembre 2019 et le comité technique en date du 26 novembre dernier, ont émis un avis favorable sur les modifications suivantes à apporter au tableau des emplois et des effectifs de la Communauté de Communes :

- 1- Afin d'assurer la charge d'activité croissante au Pôle Urbanisme, il s'avère indispensable de renforcer l'équipe en place par le recrutement d'un instructeur supplémentaire.

Le coût de ce recrutement est estimé à 25 000€ sur la période d'avril à décembre 2020, puis 34 000€ annuels en année pleine. Ses crédits sont inscrits au budget 2020.

Création
1 poste de rédacteur territorial à temps complet (35h)

- 2- Lors du dernier conseil communautaire, un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) disponible au tableau des emplois et des effectifs suite à un départ à la retraite, a été fléché afin de permettre le recrutement d'un contrôleur SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). A l'occasion du lancement de la procédure de recrutement, il a été envisagé d'ouvrir également ce poste en catégorie B. Cette ouverture en catégorie B, voire par défaut en catégorie C, implique dès lors une substitution au tableau des emplois et des effectifs.

Suppression	Création
1 poste d'Agent technique territorial (C) - (35h)	1 poste de technicien territorial (B) - (35h)

- 3- Dans le cadre d'une procédure de recrutement visant à pourvoir un poste de secrétaire de mairie au sein du service commun du Haut Verdon, avec affectation principale sur la commune de Thorame-Basse, il est nécessaire d'adapter le cadre d'emploi au grade détenu par l'agent titulaire retenue et muté au 1er mars 2020, à savoir rédacteur principal de 1ère classe.

Suppression	Création
1 poste d'Adjoint administratif territorial (C) - (35h)	1 poste de rédacteur principal de 1 ^{er} classe (B) - (35h)

- 4- La Communauté de Communes dispose de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement, avec sur son territoire des sites classés Natura 2000, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces animales ou végétales et de leurs milieux naturels.

Dans ce cadre, l'une des délibérations soumises à ce conseil communautaire prévoit le recrutement en CDD d'un(e) chargé(e) de mission en catégorie A, au grade d'ingénieur territorial, emploi qui sera financé à 100%, pour permettre d'assurer l'animation sur le site du grand Coyer.

Pour mener à bien ce recrutement, il convient donc de procéder à la création d'une

mission temporaire d'une durée de 3 ans. Le cout de recrutement est estimé à 20 500€ sur une période de 6 mois en 2020, puis 41 000€ en années pleines. Ces crédits sont inscrits au budget 2020.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE SUPPRIMER** au tableau des emplois et des effectifs les postes suivants :
 - 1 emploi permanent d'Adjoint technique territorial à temps complet (35h)
 - 1 emploi permanent d'Adjoint administratif territorial à temps complet (35h)
- **DE CREER** au tableau des emplois et des effectifs les postes suivants
 - 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial (35h)
 - 1 emploi permanent à temps complet de technicien territorial (35h)
 - 1 emploi permanent à temps complet de rédacteur principal de 1ere classe (35h)
 - 1 emploi sur une mission temporaire de 3 ans d'Ingénieur territorial (35h)
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération, y compris les recrutements à intervenir

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 17 février 2020

Le Président,

Serge PRATO

22. Mise à disposition d'un personnel de la CCAPV auprès de l'Office de Tourisme Intercommunal « Verdon tourisme »

Exposé

Une convention de mise à disposition d'un agent de la CCAPV auprès de l'Office Intercommunal « Verdon Tourisme », à des fins d'entretien du bureau d'information touristique de Colmars les Alpes à raison de deux heures hebdomadaires, est arrivée à son terme au 31 décembre 2019.

Il avait été envisagé initialement de faire évoluer cette mission sous la forme d'une prestation de service. Toutefois, compte tenu de la réflexion en cours sur la structuration de l'exercice de la compétence tourisme et en accord avec l'office de tourisme, il vous est proposé de reconduire cette convention de mise à disposition pour un an, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il est précisé que les frais inhérents à cette mise à disposition sont intégralement facturés à l'office de tourisme intercommunal.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE VALIDER** pour un an la reconduction de la convention de mise à disposition de personnel à l'office de tourisme intercommunal tel qu'exposé ci-avant,

- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération, y compris la convention de mise à disposition de personnel à intervenir avec l'association Verdon Tourisme.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 17 février 2020

Le Président,

Serge PRATO

Tourisme

23. Modification des modalités de versement de la subvention à l'Office de Tourisme intercommunal

Exposé

Par délibération n°2019-08-26 en date du 19 décembre 2019, le conseil communautaire a approuvé la convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'Office de Tourisme intercommunal et son annexe financière pour l'année 2020.

Au regard des difficultés de trésorerie rencontrées par la structure associative et de la saisonnalité des flux financiers qui y sont constatés chaque année, Il est proposé, à la demande de l'OTI, de modifier le calendrier des versements de la subvention tel que mentionné à l'article 3 de l'annexe financière.

Le format initial était :

- Un premier acompte de 40 % au mois de janvier 2020 ;
- Un deuxième acompte de 20 % au mois de septembre 2020 conditionné au versement préalable par l'OTi à la CCAPV de 20 % du montant prévisionnel du produit de taxe de séjour (majoré de 10% de taxe de séjour additionnelle départementale) ;
- Un troisième acompte de 20 % en novembre 2020 conditionné au versement préalable par l'OTi de 80 % du montant prévisionnel du produit de taxe de séjour (majoré de 10% de taxe de séjour additionnelle départementale) ;
- Le solde de la subvention sur présentation des justificatifs demandés dans la convention d'objectifs (compte-rendu financier, comptes annuels, rapport d'activités et bilan taxe de séjour).

Il vous est proposé de le modifier de la façon suivante :

- Un premier acompte de 40 % en janvier ;
- Un deuxième acompte de 25 % mi-juin ;
- Un troisième acompte de 15 % mi-novembre conditionné au versement préalable par l'OTi de 80 % du montant prévisionnel du produit de taxe de séjour (majoré de 10% de taxe de séjour additionnelle départementale) ;
- Le solde de la subvention sur présentation des justificatifs demandés dans la convention d'objectifs (compte-rendu financier, comptes annuels, rapport d'activités et bilan taxe de séjour).

Les autres termes de la convention d'objectifs et de moyens ainsi que de l'annexe financière 2020 demeurent inchangés.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** les nouvelles modalités de versement de la subvention à l'Office de tourisme intercommunal pour l'année 2020 tel qu'exposé ci-avant,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 17 février 2020

Le Président,

Serge PRATO

Urbanisme

24. Commune de Saint-André-les-Alpes – engagement de la modification simplifiée n° 5 du Plan d'Occupations des Sols (POS) et fixation des modalités de mise à disposition du public

Exposé

Le conseil communautaire a décidé d'engager la construction d'une halle des sports sur la commune de Saint-André les Alpes. Ce projet est reconnu d'intérêt communautaire, conformément aux statuts de la CCAPV. Par délibération 2019-04-32 du 20 mai 2019, le même organe délibérant a approuvé l'implantation du projet sur la parcelle cadastrée AC 345. Cette dernière, à proximité immédiate du centre-bourg, adjacente au parking central de la commune et à moins d'un kilomètre du collège, présente une situation adaptée pour répondre tant aux besoins des élèves du collège et des primaires qu'à ceux des associations locales futures utilisatrices de l'équipement.

Néanmoins, les dispositions d'urbanisme en vigueur ne permettent pas, à ce jour, l'émergence du projet en lieu et place du terrain dédié à la construction. A ce titre, il y a lieu de procéder à une modification du POS de la commune de Saint-André les Alpes impactant uniquement le règlement écrit du document.

La CCAPV étant compétente en matière de PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, c'est désormais à elle qu'il incombe de procéder à cette évolution de procédure.

Champ d'application de la modification simplifiée

Les évolutions engendrées n'ont pas pour conséquence de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

A ce titre, la modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision.

De fait, la procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée telle qu'elle est codifiée à l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme dans la mesure où les adaptations envisagées n'auront pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Conformément à l'article L. 174-4 du Code de l'Urbanisme, cette modification simplifiée peut s'effectuer dans les formes prévues aux articles L. 153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme. En outre, la procédure de modification simplifiée sera engagée à l'initiative du Président de la CCAPV, en application de l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

Fixation des modalités de mise à disposition du public

En application de l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme et de l'autorité environnementale seront mis à la disposition du public pendant une durée d'un mois. Les documents seront disponibles en mairie de Saint-André les Alpes ainsi qu'au siège et à l'antenne de Castellane (service urbanisme) de la CCAPV aux jours et heures d'ouverture habituels. Un recueil permettant au public de formuler ses observations par écrit sera mis à disposition dans les mêmes conditions. Ces observations seront alors enregistrées et conservées.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée du PLU, le lieu, les jours et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sera :

- publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département
- affiché en mairie de Saint-André les Alpes ainsi qu'au siège et à l'antenne de Castellane (service urbanisme) de la CCAPV
- publié sur les sites internet de la commune et de la CCAPV

Cet avis sera publié et affiché 8 jours au moins avant la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue de cette mise à disposition, le bilan de cette dernière sera présenté devant le conseil communautaire qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER** le Président à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée n°2 du POS de Saint-André les Alpes pour permettre d'assoir la construction d'une halle multisports
- **D'APPROUVER** les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée auprès du public fixées ci-dessus

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 17 février 2020

Le Président,
Serge PRATO

25. Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rougon

Exposé

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU) ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat (dite loi UH) ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi GRENELLE I) ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi GRENELLE II) ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, dite loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 ;

Vu la loi n° 2013-569 du 1er juillet 2013 a habilité le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;

Vu l'arrêté portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) par l'Assemblée de la Région SUD –PACA en date du 15 octobre 2019 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 101-1 et suivants, L 103-2 à L 103-6, L 151-1 et suivants, L 153-1, L 153-11 à L 153-26, R 153-3 à R 153-7 ;

Vu la prescription de l'élaboration du PLU de Rougon, par délibération en date du 25 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015260-018 en date du 17 septembre 2015, portant modifications statutaires de l'ex Communauté de Communes du Moyen Verdon (CCMV) par extension de compétence ;

Vu la délibération du 19 février 2016 n°19022016-09 portant achèvement de la procédure d'élaboration du PLU de Rougon par l'ex CCMV ;

Vu le débat sur le PADD tenu en conseil municipal de Rougon le 30 juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 n°2016-329-004 portant création de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) « Sources de lumière » au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2017-03-31 du 13 février 2017 de la CCAPV, qui décide de reprendre et d'achever les procédures d'élaboration de PLU ou carte communale en cours avant la fusion ;

Vu le débat sur le PADD de Rougon tenu en conseil communautaire le 9 avril 2018 ;

Vu les réunions associant les services de l'Etat et les Personnes Publiques Associées, tenues les :

- 15 mai 2014 : présentation du diagnostic communal suivi d'un débat
- 20 avril 2016 : visite sur le site du projet de hameau du Rocher de Madeleine avec la DDT, l'architecte des bâtiments de France et l'architecte conseil, suivie d'une réunion de travail en mairie avec l'ensemble des partenaires.
- 12 juillet 2016 : réunion en Préfecture de Digne avec la DDT sur le projet de hameau du Rocher de Madeleine
- 20 décembre 2016 : présentation en mairie de Rougon du projet communal et des premières traductions réglementaires (esquisses de zonage et de règlement du PLU) à l'ensemble des Personnes Publiques Associées
- 10 mars 2017 : réunion en mairie de Rougon sur le contenu règlementaire et l'OAP du hameau du Rocher de Madeleine avec la Communauté de Communes, la DDT et l'architecte des bâtiments de France.
- 28 avril 2017 : réunion en Préfecture de Digne avec la DDT sur le projet de hameau du Rocher de Madeleine

- 23 mars 2018 : réunion en mairie de Rougon sur le contenu règlementaire du PLU et les secteurs en discontinuité avec la Communauté de communes.

Vu la réunion tenue en mairie de Rougon le 23 juin 2017, avec l'association agréée « Association Interdépartementale et Intercommunale pour la protection du Lac de Ste Croix de son environnement des Lacs et Sites du Verdon » qui a demandé à être consultée officiellement durant l'élaboration du PLU ;

Vu l'audition en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) ayant pour objet la discontinuité du projet de hameau du Rocher de Madeleine « zones 1AUa et 1AUb » tenue le 29 août 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) daté du 12 septembre 2018 ;

Vu l'audition en Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) ayant pour objet la discontinuité des secteurs « Nogs » du Point Sublime tenue le 19 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) daté du 18 janvier 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire, tirant le bilan de la concertation effectuée tout au long de la procédure et arrêtant le projet de PLU de Rougon, datée du 4 février 2019 ;

Vu les avis écrits émis sur le projet de PLU arrêté par les Personnes Publiques Associées (PPA) :

L'avis de la Chambre de commerce et d'industrie des Alpes de Haute Provence daté du 21 mars 2019.

L'avis de la Chambre d'agriculture des Alpes de Haute Provence daté du 15 mai 2019.

L'avis de l'INAO daté du 17 mai 2019.

L'avis du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence daté du 21 mai 2019.

L'avis du Préfet des Alpes de Haute Provence daté du 22 mai 2019.

L'avis du Parc Naturel Régional du Verdon pris par délibération datée du 29 mai 2019.

Vu l'absence d'observation de l'autorité environnementale, sur l'évaluation environnementale présente dans le rapport de présentation du PLU de Rougon, émis dans le délai imparti de 3 mois, avis publié le 28 juin 2019 ;

Vu qu'en l'absence de réponse parvenue dans les délais légaux, sont réputés favorables les avis des autres Personnes Publiques Associées auxquelles le PLU arrêté a été transmis ;

Vu l'audition tenue le 23 mai 2019 en commission CDPENAF au titre des articles L153-16, L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme, laquelle a émis son avis en date du 17 juin 2019 ;

Vu l'accord du Préfet daté du 23 septembre 2019 pour ouvrir à l'urbanisation les zones 1AUa, 1AUb du Rocher de Madeleine et les secteurs Nogs 1, 2 et 3 du projet Grand Site du Point Sublime, donné au titre de la demande de dérogation en application de l'article L142-4 du code de l'urbanisme (ancien article L122-2), et suite à l'audition tenue

le 25 juillet 2019 en commission CDNPS, et à l'avis de favorable de la Chambre d'agriculture en date du 24 juillet 2019 ;

Vu la décision n°E19000145/13 du 2 octobre 2019 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Robert Daniel en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté communautaire n°336/2019 du 21 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Rougon ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 12 novembre 2019 au 12 décembre 2019 inclus ;

Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur remis le 18 décembre 2019 au représentant de la communauté de communes ;

Vu le mémoire de réponse au procès-verbal de synthèse, figurant dans les annexes au rapport d'enquête, remis au commissaire enquêteur par la communauté de commune le 24 décembre 2019 ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur donnant un avis favorable, assorti de recommandations, sur le projet ;

Vu le procès-verbal de la conférence des maires des communes membres de la CCAPV qui s'est tenue le 30 janvier 2020 ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLU, et son dossier complet constituant l'annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés en conférence intercommunale des maires des communes membres de la CCAPV en date du 30 janvier 2020 ;

Considérant que les observations du public suivantes, qui ont reçu un avis favorable du commissaire enquêteur, ont été prises en compte dans le PLU :

Observation « 1 » : *déplacement du polygone d'emprise numéroté « 2 » vers le haut de la parcelle 739, située en zone Ua.*

Observation « 2 » : *suppression de l'ER2 et prolongement de l'ER8 jusqu'au cimetière, et changement de dénomination de l'ER8 en y supprimant la vocation « stationnement » au bénéfice d'un aménagement paysager et végétalisé. La destination actuelle des ruines à restaurer sera précisée sur chacune des fiches. En revanche, les extensions des habitations en zone agricole sont maintenues à 30%.*

Observation « R3 » : *la hauteur de la zone 1AUa sera minorée à 7 mètres au faitage et non à l'égout du toit.*

Observation « R4 » et « 25 » : *déplacement du polygone sur la parcelle 365, zone Ub de la Tieye.*

Observation « 3 » : *suppression des jardins car une construction est existante.*

Observation « 12 » : *complément apporté dans le règlement de la zone A, relatif aux annexes de bâtiments situés en zone U et limitrophes d'une zone A.*

Observation « 16 » : *l'arrêté du forage des Légunes est inséré dans les annexes du PLU et des précisions sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU sont apportées dans le règlement de la zone 1AU.*

Observation « 31 » : *la durée de l'accueil à la ferme est prolongée à 5 mois, à condition de respecter les règles de la zone A. des précisions sont apportées sur les limites séparatives en zone A.*

Observation « 32 » : déplacement du polygone d'emprise et de la zone 1AUb pour respecter le recul de 15m de la RD.

Observation « 38 » : modification du rapport de présentation pour préciser l'absence de réseau d'eau et d'assainissement collectif au hameau d'Entreverges et que la voie de desserte est privée.

Considérant qu'en réponse à l'avis favorable du Préfet, les adaptations suivantes du PLU sont prises en compte :

Le rapport de présentation est complété afin de justifier l'adéquation du PLU avec la ressource en eau (chapitre 5.7.5)

Le règlement protège les zones humides dans son article 4 des dispositions générales et dans la règle propre à la zone Amco. Les destructions de zones humides sont interdites.

Le rapport de présentation est modifié pour respecter l'esprit de la loi Montagne : une appellation différente est donnée à Entreverges et St Maimes (chapitres 2.4, 3 et 4).

Le rapport de présentation est complété par les capacités nominales des stations d'épuration de 450 EH et non pas de 500EH. (Chapitre 2.5.6). La capacité de la station du camping est déjà mentionnée au chapitre 5.7.4.1.

Le rapport de présentation est complété la présence de risques technologiques (chapitre 5.8)

Le rapport de présentation est complété par une carte superposant le zonage du PLU avec les périmètres des enjeux environnementaux existants (chapitre 5.12.9), ainsi les incidences des secteurs Nogs au regard du périmètre Natura 2000 sont identifiables. Il est utile de rappeler que tout aménagement en zone N2000 et site classé fera l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 qui permettra de préciser les enjeux et d'orienter les aménagements en conséquence, suivant la séquence Eviter Réduire Compenser. Les études environnementales des secteurs Nogs sont en cours.

Le rapport de présentation comporte, depuis le PLU arrêté, un chapitre sur le suivi des incidences (chapitre 5.14)

Le règlement rappelle le règlement RDDECI, dont l'arrêté est présent dans les annexes au règlement (chapitre 22 du document 4.1.2).

Le règlement de la zone A est complété à l'article A2 avec une précision apportée sur les affouillements et exhaussements.

Le règlement de la zone A et N est complété à l'article A2 et N2 par la mention de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017.

Le règlement de la zone N est complété à l'article N13 par une précision sur la végétation riveraine des cours d'eau qui doit impérativement être maintenue et entretenue.

Le règlement de la zone Nt, du camping Verdon Carajuan, est conservé tel qu'il a été présenté en CDNPS au titre de l'UTN et au Préfet de massif.

Les corrections d'erreurs matérielles (soulevées dans la note technique de la DDTM) sur la légende du zonage et dans le règlement, ont été corrigées.

Considérant qu'en réponse à l'avis favorable du Département, les adaptations suivantes du PLU sont prises en compte :

Le règlement est complété par les précisions demandées : articles A3 et N3, Nt1, A6 et N6, relatifs à la prise en compte des routes départementales.

Le plan des servitudes d'utilité publique mentionne que la servitude AC3 de la réserve géologique concerne l'intégralité du territoire de Rougon.

La légende des plans de zonage est complétée de façon à bien faire figurer toutes les prescriptions graphiques réglementaires.

Le rapport de présentation reprend les principales observations argumentées relatives au paysage.

Les emplacements réservés supplémentaires sont positionnés sur les plans de zonage.

Considérant qu'en réponse à l'avis favorable de la Chambre d'agriculture, les adaptations suivantes du PLU sont prises en compte :

Le règlement de la zone A est modifié en supprimant la référence à l'article L211-14 du code de l'environnement.

Le règlement de la zone A est modifié afin de donner les mêmes règles aux annexes des habitations existantes à usage agricole et non agricole.

Le règlement de la zone A est modifié aux articles A2 et A11 pour préciser le champ d'application de la règle sur les clôtures.

En revanche, le code de l'urbanisme n'impose pas aux PLU d'identifier graphiquement les bâtiments d'élevage qui sont soumis à une distance réglementaire par rapport à la construction de tiers. Les bâtiments agricoles ne seront pas identifiés car leur usage actuel ne laisse en rien présager de leur usage futur. Ainsi un bâtiment de stockage pourrait devenir un bâtiment d'élevage, avec des règles de distance différente au titre du code rural. Le PLU n'a pas de maîtrise sur l'activité agricole et l'occupation des bâtiments agricoles.

Considérant qu'en réponse à l'avis favorable du PNRV, les adaptations suivantes du PLU sont prises en compte :

Le rapport de présentation est complété dans sa partie justification des choix retenus. Les plans de zonage sont complétés avec des EBC le long du cours d'eau du Baou et une zone N est rajoutée à la Mescla.

Le règlement est complété par des dispositions relatives aux restanques, aux clôtures, aux enduits et revêtements, aux ouvertures et menuiseries, et aux secteurs N et Nico.

Des précisions relatives aux OAP des secteurs « Nogs » du point sublime sont apportées, et notamment la carte Nogs2 de l'OAP sera remplacée par celle actée en CDNPS du 19/12/2018.

Des précisions sont apportées aux ER n°11 et 12 pour laisser la possibilité d'aménager des aires de pic-nique.

En revanche, les points suivants ne sont pas retenus :

- L'identification au zonage des restanques sur tout le territoire de Rougon*
- L'identification des arbres isolés car les IAE sont protégées par l'article A13 du règlement*
- L'identification de nouveaux éléments du patrimoine*
- Le changement de zone « Am » en zone « Ae » : Le PLU ne réglemente pas le type de pastoralisme par conséquent le « m » pour « mouton » ne rend pas la zone strictement pâturable par des moutons*
- Réduire les extensions à 150m² en zone N et supprimer des destinations à La Grande Bastide : la CDPENAF ayant validé les règles émises.*

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis émis par les services de l'Etat et les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU ont justifiés quelques adaptations du projet de PLU, sans remettre en cause l'économie générale du projet ;

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au projet remettant en cause l'économie générale du PLU ;

Considérant que le dossier de PLU tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé dans la mesure où le dossier a été amendé conformément aux alinéas précédents ;

Considérant que l'élaboration du PLU a été dictée par le souci permanent de mettre en place un document d'urbanisme garant d'un développement durable et harmonieux de la Commune, ainsi que la volonté d'élaborer un véritable outil de planification et de structuration ordonnée et maîtrisée du territoire communal, capable de protéger l'environnement tout en valorisant l'activité agricole.

Aussi, en application de l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU de la commune de Rougon peut être approuvé.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** les modifications apportées au projet de PLU arrêté de la Commune de Rougon
- **D'APPROUVER** le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE PROCEDER** conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme :
 - à l'affichage de la présente délibération en mairie de Rougon, au siège et à l'antenne de Castellane (service urbanisme) de la CCAPV durant un mois ;
 - à la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 17 février 2020

Le Président,

Serge PRATO

26. Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Annot

Exposé

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (dite loi SRU) ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat (dite loi UH) ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi GRENELLE I) ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II) ;

Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, dite loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 ;

Vu la loi n° 2013-569 du 1er juillet 2013 a habilité le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;

Vu l'arrêté portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) par l'Assemblée de la Région SUD –PACA en date du 15 octobre 2019 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 101-1 et suivants, L 103-2 à L 103-6, L 151-1 et suivants, L 153-1, L 153-11 à L 153-26, R 153-3 à R 153-7 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Annot en date du 25 septembre 2014 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration du Plan

Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) approuvés par arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, modifiés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, et plus particulièrement les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale transférées au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2017-03-31 de la CCAPV, en date du 13 février 2017, décidant de reprendre et d'achever les procédures d'élaboration de PLU ou carte communale en cours avant la fusion ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Annot en date du 5 avril 2017 approuvant le transfert de la procédure d'élaboration du PLU à la CCAPV ;

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU d'Annot tenu en conseil municipal d'Annot le 16 octobre 2017 et en conseil communautaire le 4 décembre 2017 (délibération n° 2017-13-29) ;

Vu la décision n° CU-2018-001917 de non soumission du PLU à évaluation environnementale émise par l'autorité environnementale (MRAe) en date du 16 août 2018 ;

Vu la délibération n°2019-03-18 en date du 16 avril 2019 du conseil communautaire de la CCAPV, arrêtant le projet de PLU d'Annot et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les avis écrits émis sur le projet de PLU arrêté par les Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Vu qu'en l'absence de réponse parvenue dans les délais légaux, sont réputés favorables les avis des autres Personnes Publiques Associées auxquelles le PLU arrêté a été transmis ;

Vu l'avis favorable, en date du 1^{er} août 2019, de la Commission Départementale des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) au titre des articles L153-16, L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme ;

Vu l'accord du Préfet, en date du 5 août 2019, portant sur la dérogation à la constructibilité limitée en l'absence de SCOT approuvé au titre de l'article L142-5 du code de l'urbanisme ;

Vu la décision n°E19000144/13 en date du 02 octobre 2019 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille désigne Madame Michelle TEYSSIER en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté communautaire n°332/2019 du 14 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et de l'AVAP de la Commune d'Annot ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 4 novembre 2019 au 4 décembre 2019 inclus ;

Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur remis le 9 décembre 2019 au représentant de la communauté de communes ;

Vu le mémoire de réponse au procès-verbal de synthèse, figurant dans les annexes au rapport d'enquête, remis au commissaire enquêteur par la communauté de commune le 23 décembre 2019 ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur donnant un avis favorable sur le projet ;

Vu le procès-verbal de la conférence des maires des communes membres de la CCAPV qui s'est tenue le 30 janvier 2020 ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLU, et son dossier complet constituant l'annexe de la présente délibération ;

Considérant qu'en application de l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés en conférence des maires des communes membres de la CCAPV en date du 30 janvier 2020 ;

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme arrêté doit faire l'objet de modifications mineures pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des conclusions et avis du commissaire enquêteur, en particulier :

- *L'ajout des emplacements réservés de la RD 110 et RD10 conformément à l'avis du Conseil départemental ;*
- *Un léger agrandissement de la zone U dans le secteur des Gueines, conformément à l'avis du commissaire enquêteur ;*
- *L'ajout d'un emplacement réservé pour cheminement piéton le long de la RD908 dans le secteur du Castagneret, conformément à l'avis du commissaire enquêteur.*

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme approuvé maintient certains choix retenus par le PLU arrêté, malgré certaines demandes de PPA ou d'observations du public, conformément au mémoire de réponse joint à l'enquête publique, ainsi qu'à l'avis du commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de l'enquête publique et les avis émis par les services de l'Etat et les personnes publiques associées à l'élaboration du PLU ont justifiés quelques adaptations du projet de PLU, sans remettre en cause l'économie générale du projet ;

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au projet remettant en cause l'économie générale du PLU ;

Considérant que le dossier de PLU tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé dans la mesure où le dossier a été amendé conformément aux alinéas précédents ;

Considérant que l'élaboration du PLU a été dictée par le souci permanent de mettre en place un document d'urbanisme garant d'un développement durable et harmonieux de la Commune, ainsi que la volonté d'élaborer un véritable outil de planification et de structuration ordonnée et maîtrisée du territoire communal, capable de protéger l'environnement tout en valorisant l'activité agricole.

Aussi, en application de l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme, le projet de PLU de la commune d'Annot peut être approuvé.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** les modifications apportées au projet de PLU arrêté de la

Commune d'Annot ;

- **D'APPROUVER** le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **DE PROCEDER** conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme :
 - à l'affichage de la présente délibération en mairie d'Annot, au siège et à l'antenne de Castellane (service urbanisme) de la CCAPV durant un mois ;
 - à la mention de cet affichage en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Les propositions sont adoptées à la majorité soit par 48 voix pour

Et 1 abstention (M. RIGAULT Philippe).

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 17 février 2020

Le Président,

Serge PRATO

27. Création de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune d'Annot – approbation du document

Exposé

La commune d'Annot forte de son héritage historique, architectural, urbain et paysager est dotée depuis le 20 décembre 2000 d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP). La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement (loi ENE dite « Grenelle II ») qui a institué les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et son décret d'application n°2011-1903 du 19 décembre 2011, définissent le régime de substitution des ZPPAUP par les AVAP.

La commune d'Annot, garante de la qualité de cet outil de protection et souhaitant inscrire celui-ci dans la dynamique de redynamisation du centre-ville, a souhaité la transformation de la ZPPAUP en AVAP par délibération n°DE_2014_076 du 24 septembre 2014.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 prévoit que les ZPPAUP et les AVAP soient automatiquement transformés en Sites Patrimoniaux Remarquables. Ainsi, l'AVAP deviendra au jour de sa création, de plein droit un site patrimonial remarquable au sens de la législation désormais en vigueur. Le règlement de l'AVAP continuera à s'appliquer jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine lors d'une révision future.

Le dossier comprend un diagnostic, un rapport de présentation, un règlement et des planches graphiques dont le périmètre de l'AVAP. L'AVAP a été élaborée en parallèle avec le PLU en tenant compte des enjeux respectifs de ces deux outils, en assurant leur cohérence et leur compatibilité.

Conformément à l'article L151-43 du code de l'urbanisme, l'AVAP sera annexée au Plan Local d'Urbanisme.

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement ;

Vu le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux AVAP ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Annot en date du 25 septembre 2014 prescrivant la création d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine en remplacement de la ZPPAUP, constituant la commission locale et fixant les modalités de la concertation avec la population ;

Vu la délibération communale du 13 mars 2015 portant modification de la commission locale de l'AVAP ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) approuvés par arrêté préfectoral du 24 novembre 2016, modifiés par arrêté préfectoral du 27 décembre 2018, et plus particulièrement les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale transférées au 1er janvier 2017 ;

Vu la délibération n°2017-03-31 de la CCAPV, en date du 13 février 2017, décidant de reprendre et d'achever les procédures d'élaboration de PLU ou carte communale ou documents d'urbanisme en cours avant la fusion ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Annot en date du 5 avril 2017 approuvant le transfert de la procédure d'élaboration de l'AVAP à la CCAPV ;

Vu la délibération n° 2017-12-03 du conseil communautaire, en date du 27 novembre 2017, modifiant la composition de la CLAVAP ;

Vu la réunion de la CLAVAP du 10 novembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-12-02 du 27 novembre 2017 arrêtant le projet de révision de la ZPPAUP en AVAP de la commune d'Annot ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2017-12-03 du 27 novembre 2017 emportant modification de la composition de la commission locale de l'AVAP de la commune d'Annot ;

Vu la saisine de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture et son avis favorable en date du 29 novembre 2017 ;

Vu les avis favorables des personnes publiques associées ;

Vu la décision n°E19000144/13 en date du 02 octobre 2019 par laquelle Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille désigne Madame Michelle TEYSSIER en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté communautaire n°332/2019 du 14 octobre 2019 prescrivant l'enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et de l'AVAP de la Commune d'Annot ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 4 novembre 2019 au 4 décembre 2019 inclus ;

Vu le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur remis le 9 décembre 2019 au représentant de la communauté de communes ;

Vu le mémoire de réponse au procès-verbal de synthèse, figurant dans les annexes au rapport d'enquête, remis au commissaire enquêteur par la communauté de commune le 23 décembre 2019 ;

Vu le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur donnant un avis favorable sur le projet ;

Vu l'avis favorable de la CLAVAP lors de sa réunion en date du 8 janvier 2020 approuvant les réponses faisant suite aux questions du commissaire enquêteur ;

Vu l'envoi au Préfet des Alpes de Haute Provence en date du 8 janvier 2020 et son accord en date du 13 février 2020 ;

Vu les différentes pièces composant le projet d'AVAP, et son dossier complet ;

Considérant que le dossier d'AVAP arrêté doit faire l'objet de modifications mineures pour tenir compte de l'avis de la CRPA du 27 novembre 2017 et d'une observation du public émise pendant l'enquête, comme suit :

- *Ajout des éléments de l'inventaire régional du patrimoine au diagnostic*
- *Modification de la rédaction de la partie règlementaire afférente aux panneaux solaires/énergies renouvelables*

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au projet remettant en cause l'économie générale de l'AVAP ;

Considérant que le dossier de création de l'AVAP tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé dans la mesure où le dossier a été amendé conformément aux alinéas précédents et que le Préfet a donné son accord sur le projet ;

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** le projet d'Aire de Mise en Valeur de l'architecture et du Patrimoine – Site Patrimonial Remarquable sur la commune d'Annot en vue de sa création, tel qu'il a reçu l'accord du préfet et tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes, à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à annexer l'AVAP au dossier de PLU de la commune d'Annot ;
- **DE TRANSMETTRE** le dossier de création de l'AVAP aux instances concernées et au Préfet afin que ce dernier procède aux mesures de publicité qui lui incombent ;
- **DE PROCEDER** à l'affichage la présente délibération en mairie d'Annot, au siège et à l'antenne de Castellane (service urbanisme) de la CCAPV pendant une durée d'un mois.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 17 février 2020

Le Président,

Serge PRATO

Exposé

Au titre de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » qu'elle exerce de plein droit, la CCAPV a repris l'achèvement de l'élaboration de la carte communale d'Angles. Cette dernière a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 12 juin 2010, laquelle fixait également les conditions d'abrogation du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur.

En effet, le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser que « dès lors que le plan local d'urbanisme et la carte communale sont deux documents d'urbanisme exclusifs l'un de l'autre, une carte communale ne peut être légalement mise en vigueur que si la commune n'est pas dotée d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme applicable. En conséquence, si ces dispositions ne font pas obstacle à ce qu'une collectivité dotée d'un tel plan engage la procédure d'élaboration d'une carte communale, cette dernière ne peut entrer en vigueur que si le plan ne l'est plus. » (CE, avis, 28 novembre 2007, n°303421).

Pour rappel, c'est l'ex Communauté de communes du Moyen-Verdon (CCMV), alors compétente en la matière et avant sa fusion au sein de la CCAPV, qui avait accepté l'achèvement de la carte communale par délibération du 03 mars 2016. Toutefois, cette dernière ne mentionnait pas l'accomplissement de la procédure d'abrogation du POS.

A ce titre, afin de pouvoir approuver la carte communale en cours d'élaboration c'est à la CCAPV qu'il incombe de mettre en cohérence la procédure et d'appliquer le principe de parallélisme des formes pour abroger le POS. De surcroît, la commune d'Angles, qui pouvait bénéficier des dispositions du POS jusqu'au 1er janvier 2021, a confirmé en conseil municipal du 28 janvier 2020 sa volonté de mener à bien la procédure de carte communale en 2020.

C'est pourquoi, conformément à l'article R. 153-19 du Code de l'Urbanisme, l'abrogation du POS sera prononcée par le Conseil communautaire après enquête publique menée dans les formes prévues par le chapitre III du livre 1er du Code de l'Environnement. Le dossier soumis à enquête publique comprendra un rapport exposant les motifs et les conséquences juridiques de l'abrogation projetée.

La formalisation du dossier d'abrogation sera effectuée en interne par le service urbanisme. Cette opération nécessitera néanmoins la réalisation de formalités inhérentes à l'enquête publique (publications dans la presse et indemnisation du commissaire-enquêteur).

La délibération finale emportera à la fois approbation de la carte communale et abrogation du POS ; l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la nécessité d'abroger le POS de la commune d'Angles pour pouvoir approuver la carte communale ;
- **DE CONFIER** à la communauté de communes le soin de réaliser cette procédure au regard de la compétence qu'elle exerce, y compris l'enquête publique nécessaire ;
- **D'AUTORISER** le Président à prendre un arrêté prescrivant ladite enquête publique et à réaliser toutes les formalités nécessaires au déroulement de la procédure et à la bonne exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 17 février 2020

Le Président,
Serge PRATO

29. Convention multisites avec l'Etablissement Public Foncier PACA

Exposé

Créé en 2001, l'Etablissement Public Foncier (EPF) Provence- Alpes- Côte d'Azur (PACA) est un Etablissement Public de l'Etat à caractère Industriel et Commercial doté de ressources financières propres assurées par la Taxe Spéciale d'Equipement. Celle-ci, dont le montant est voté chaque année par le Conseil d'Administration, est une taxe additionnelle aux deux taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties), à la taxe d'habitation ainsi qu'à la cotisation foncière des entreprises due par les personnes assujetties dans l'ensemble de la Région PACA.

L'EPF PACA, présidé par un élu de la Région membre de son Conseil d'Administration qui comprend des élus du Conseil Régional, des Conseils Généraux et des trois Chambres Consulaires, remplit des missions qui vont du conseil à l'opérationnel :

- Conseil en matière de stratégie foncière
- Constitution de réserves foncières par l'achat des terrains nécessaires à la réalisation de projets d'aménagement
- Faciliter les projets et accélérer leur réalisation

Pour cela, l'EPF PACA :

- Réalise des études et des diagnostics fonciers
- Apporte son expertise foncière aux études urbaines
- Acquiert le foncier destiné principalement à la construction de logements

Il est habilité :

- A procéder à toutes opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme et

spécialement le renouvellement urbain, le logement, notamment social, le développement d'activités économiques, et à contribuer à la protection des espaces agricoles, à la préservation des espaces naturels remarquables et à l'aménagement du territoire.

- A procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, le cas échéant, à participer à leur financement. Les missions qui lui sont confiées peuvent être réalisées par l'établissement public soit pour son compte ou celui de l'Etat et de ses établissements Publics, soit pour le compte des Collectivités Territoriales et de leurs groupements, conformément à des conventions passées avec eux.

- A réaliser, lorsqu'il en a reçu l'autorisation préalable de l'autorité de contrôle (exercé par le Préfet de la Région), des opérations d'aménagement et des équipements pour son compte ou pour le compte des Collectivités Territoriales et de leurs groupements, conformément à des conventions à passer avec eux.

Les activités de l'Etablissement Public Foncier s'exercent dans le cadre d'un Programme Pluriannuel d'Interventions (PPI) réalisé par tranches annuelles. Les deux premiers PPI de l'Etablissement Public Foncier ont défini quatre champs d'intervention :

- Le soutien aux programmes de renouvellement urbain et de politique de la ville des grandes agglomérations régionales avec une priorité pour la réalisation de logements notamment sociaux et correspondant aux besoins des résidents permanents dans la région.

- L'amélioration du maillage urbain en contribuant à la restauration ou au maintien des fonctions urbaines (logements et services notamment) des villes petites ou moyennes. Dans ce domaine, l'EPF intervient en appui des villes petites ou moyennes et des centres bourgs qui sont confrontés au dépérissement de leurs centres anciens, qui souhaitent intervenir dans le cadre d'un projet global sur des parties ciblées de leur tissu urbain pour rétablir ou restaurer de nouvelles fonctions urbaines et pour maîtriser leur développement périphérique dans un objectif d'économie d'espaces ou dans un contexte de rareté foncière.

- L'accueil des grands projets d'intérêt régional ou national.

- D'une façon générale, les interventions de l'EPF peuvent concerner les espaces agricoles et naturels remarquables et à haute valeur collective soumis à un risque de dégradation irréversible sous la pression du développement urbain ou de la fréquentation incontrôlée du public.

Par son action l'Etablissement Public doit contribuer à une bonne inscription des projets locaux dans les priorités de l'aménagement du territoire régional et à promouvoir les démarches de projet de territoire aux échelles pertinentes. L'EPF privilégie donc, en préalable à une action opérationnelle, des « accords-cadres » avec les structures intercommunales : Communautés Urbaines et d'Agglomération, Communautés de Communes, Pays, Parcs Naturels Régionaux ou Nationaux, Département voire Etat et/ou Région dans certains cas particuliers.

En synthèse, l'EPF PACA aide les collectivités à assurer la maîtrise foncière de leurs projets. Il est un accélérateur de projets capable de mobiliser des moyens d'acquisition et d'ingénierie foncière. Ses ressources lui permettent d'acheter des terrains bâtis ou non bâtis et de les conserver le temps nécessaire à la préparation des projets. Il les revend au moment où le projet est prêt à être réalisé. Ses décisions d'interventions à l'échelle des intercommunalités sont obligatoirement précédées par la

signature de conventions multisites précisant les engagements et rôles respectifs des partenaires, les démarches et les moyens d'interventions ainsi que les modalités pratiques juridiques et financières.

Au sein de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, en sus des conventions déjà engagés entre certaines Communes, telle Castellane avec son opération centre-bourg, et l'EPF PACA, plusieurs autres projets justifient aujourd'hui d'un partenariat avec l'Etablissement Public Foncier :

- La Commune de la Mure Argens projette l'acquisition d'un premier bâtiment de 249 m² au sol, vacant, dans le centre bourg, dont l'objectif sera de le réhabiliter pour offrir 3 logements en location. Elle prévoit également l'achat d'un autre bâtiment de 214m² au sol, également situé en centralité, dont l'objectif est de le convertir en bistrot de pays et chambres d'hôtes pour contribuer à la revitalisation du centre bourg. Le cout total du portage foncier relatif à l'acquisition de ces deux biens est estimé à ce jour à 280 000€. La Commune de la Mure Argens prévoit par ailleurs l'acquisition d'une parcelle de terrains de 14 000 m², concernée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans le cadre du PLUi, sur laquelle elle projette la création de 17 logements, dont 9 locatifs de plain-pied réservés aux seniors. Le coût de cette opération d'acquisition est aujourd'hui estimé à 280 000 €.

- La Commune d'Allos envisage pour sa part d'assurer provisoirement pour le compte du CLAJ, le rachat du site de Rocheline. Ce bâtiment implanté au cœur du village et disposant de 220 lits, s'inscrirait dès lors dans un projet à vocation tant sociale qu'éducative avec des accueils de classes et de groupes sur quatre saisons. Le coût de cette acquisition est estimé à ce jour à 900 000€.

- La Commune de Colmars Les Alpes prévoit de solliciter l'EPF pour procéder à l'acquisition de l'ancienne maison technique d'une surface d'environ 100m² sur trois niveaux. Ce bien aura pour destination après réhabilitation l'accueil de seniors en semi autonomie avec le développement de services annexes à la personne (soins, portage de repas ...). 5 chambres sont programmées à ce stade autour d'une pièce de vie centrale et d'une cuisine.

Dans le cadre de la convention multisites qui serait conclue pour une durée de 6 ans (éventuellement renouvelable), l'EPF s'engage à participer à l'identification des sites d'intervention ; à réaliser toute étude nécessaire à la connaissance de ces sites (référentiel foncier, dureté foncière, analyse juridique, étude de sols...) ; à proposer toute évolution réglementaire permettant de favoriser l'atteinte des objectifs (périmètres de DPU ou DPU renforcé, emplacements réservés mixité sociale, évolutions des règles d'urbanisme...) ; à faire réaliser les études de capacité permettant d'objectiver les conditions techniques et financières d'une acquisition ; à établir les fiches d'aides à la décision, support préalable à l'engagement de la procédure d'acquisition et permettant la validation préalable par l'EPCI ; à mettre en œuvre les acquisitions foncières ; à procéder à la remise en gestion des biens et à la revente des fonciers aux opérateurs désignés ; à produire annuellement au garant un bilan des stocks.

Dans le cadre de cette convention, la Communauté de Communes s'engage pour sa part à participer à l'identification des sites d'intervention et à les valider ; à valider les interventions de l'EPF préalablement à la mise en œuvre des démarches de maîtrise foncière sur la base de la fiche d'aide à la décision établie par l'EPF ; à valider les

modalités de cession des biens maîtrisés aux opérateurs désignés ; à réunir en association avec l'EPF les comités de pilotage permettant d'évaluer l'état d'avancement des démarches engagées et valider les interventions en cours ; à coordonner en matière d'urbanisme et d'instruction des autorisations d'urbanisme les démarches et actions permettant d'aboutir à la réalisation desdits programmes, notamment sans que cette liste soit limitative, la gestion des droits de préemption et de priorité, des mises en demeure d'acquiescer au titre d'un emplacement réservé, l'adaptation de la réglementation d'urbanisme, l'instruction des autorisations d'urbanisme.... ; à assurer la gestion des biens ; et enfin à garantir le rachat et le remboursement des débours en cas de non aboutissement des programmes ou de résiliation ou terme de la convention.

Sur ces deux derniers points, il vous est proposé que la Communauté de Communes conditionne le portage de tout projet communal dans le cadre de cette convention, à un engagement de subrogation du conseil municipal de ladite commune sur la gestion du bien et la garantie du rachat et du remboursement des débours en cas de non aboutissement des programmes ou de résiliation de la convention. Cet engagement devra être formalisé par une délibération du conseil municipal selon un modèle établi par l'intercommunalité.

La convention multisites fera par ailleurs référence, à titre indicatif, à un montant prévisionnel correspondant, en prix de revient, aux investissements de toutes natures listées au moment de l'adoption de ladite convention. Celui-ci pourra être ajusté par avenant, en fonction des nouveaux projets à intervenir et sous réserve de l'accord des deux parties.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la conclusion d'une convention multisites avec l'Etablissement Public Foncier pour accompagner des opérations sur tout le périmètre intercommunal jusqu'en 2026,
- **DE CONDITIONNER** l'engagement de tout projet communal dans le cadre de cette convention à l'adoption préalable d'une délibération du conseil municipal engageant celui-ci, par subrogation de l'intercommunalité, sur la gestion du bien et la garantie du rachat et du remboursement des débours,
- **DE DELEGUER** au bureau communautaire l'adoption des conventions de portage spécifiques de chaque projet à intervenir,
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention multisites, ses annexes ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 17 février 2020

Le Président,

Serge PRATO

Exposé

Par délibération n°2017-12-01 du 27 novembre 2017, le Conseil Communautaire a décidé la création d'un service commun des autorisations du droit des sols. Pour rappel, cette décision faisait suite à l'arrêt de la mission d'accompagnement à l'instruction des dossiers d'urbanisme par les services déconcentrés de l'Etat. A ce titre et depuis le 1er janvier 2018, 25 communes bénéficient de ce service mis en place par la CCAPV. Une convention liant cette dernière à chaque commune adhérente définit les modalités d'organisation du service et en particulier le principe de gratuité de ce service qui avait été arrêté à sa création pour les communes bénéficiaires.

La configuration de ce service a notamment nécessité dès sa création le recrutement de 1,5 ETP affectés à la mission mais aussi l'acquisition d'un logiciel métier et son applicatif cartographique dédié, utilisés par les agents instructeurs et les secrétaires de mairies des communes bénéficiaires.

Ajustement nécessaire de la configuration du service

Après deux années d'opérationnalité, le bilan du service instructeur met en exergue un nombre d'actes pris en charge, 30% supérieur en 2018 (633 actes) et 43% supérieur en 2019 (697 actes) à celui des services de l'Etat en 2017 (485 actes). En outre, la part d'autorisations délivrées tacitement qui était précédemment de 50% est désormais nulle. Il convient de plus d'ajouter aux tâches incombant à l'instruction, la mission d'accompagnement des communes, le conseil aux particuliers en amont des dépôts de dossiers en mairie ainsi qu'une partie administrative de gestion des dossiers. Il est enfin à noter que les agents du service assurent un accueil téléphonique et physique du lundi au vendredi inclus.

L'ensemble des actes d'urbanisme ne nécessite pas le même temps d'instruction. Des correspondances, basées sur la référence du temps passé pour l'instruction d'un permis de construire, sont ainsi communément admises et servent de référentiel à l'Etat. Il s'agit des Equivalent Permis de Construire (EPC) répartis comme suit :

- Certificat d'urbanisme (CUa et CUb) = 0,4 EPC
- Déclaration préalable (DP) = 0,7 EPC
- Permis de construire (PC) = 1 EPC
- Permis d'aménager (PA) = 1,2 EPC
- Permis de démolir (PD) = 0,8 EPC

A partir de ces correspondances, l'observation sur 2019 du total des actes traités en « EPC » pour les 25 communes fait état d'un volume moyen de 461 « EPC ». Ainsi, si l'on considère qu'un instructeur traite 250 « EPC » par an, la configuration théorique du service commun sur le périmètre arrêté devrait s'établir à 2 agents instructeurs.

Ces projections ne tenant pas compte du temps alloué à l'accueil physique et téléphonique, à la gestion administrative des dossiers ainsi qu'à la complexité d'instruction liée à l'application des lois Montagne et Littoral, il convient de les majorer en conséquence.

Aussi, au regard de la recrudescence du nombre de dossiers d'urbanisme et du nombre de sollicitations liées au conseil en phases de pré-instruction et de post-instruction, le service sera porté à 2,4 ETP agents instructeurs au 1er janvier 2020. Une assistance administrative (0,4 ETP) renforce également le service.

Ces réajustements permettent à la fois de s'adapter à la demande en rendant un service public efficient et de qualité et anticipent également l'extension du périmètre à

de nouvelles communes dont l'instruction ne sera plus assurée par l'Etat du fait de l'adoption à venir d'un document d'urbanisme.

Au regard du développement de ce service, de l'absence de transferts de charges réalisés lors de la prise de la compétence urbanisme par la Communauté de Communes, de la situation financière de l'intercommunalité, et conformément aux orientations financières adoptées lors de la conférence des Maires du 30 janvier et du bureau communautaire du 4 février dernier, il vous est donc proposé de mettre fin au principe de gratuité de ce service commun.

Modalités de facturation aux communes adhérentes au service commun

Dans un souci d'équité et de relative stabilité des contributions, il vous est proposé que ce service soit refacturé aux communes bénéficiaires sur les bases de la clef de répartition suivante :

- 50% répartis sur le total du nombre d'actes pondérés (EPC) instruits par an par le service commun pour chaque commune
- 50% sur la prise en compte de la population DGF

Chaque année, sur la base du budget prévisionnel de l'année n et des données statistiques de l'année n-1 (population DGF et nombre d'actes pondérés), une première facturation sera adressée par la Communauté de Communes aux communes bénéficiaires. Cette facturation fera l'objet d'une régularisation sur l'exercice comptable de l'année n+1, en fonction du résultat financier définitif du service commun, du nombre d'actes réels traités sur l'année n et de la population DGF arrêtée.

A noter que les tous frais généraux d'hébergement et de gestion du service (loyer, chauffage, électricité, ménage, ressources humaines, comptabilité) seront assumés par la CCAPV et ne seront donc pas impactés sur le budget du service commun. En 2020, le coût net prévisionnel global du service commun à répartir entre les bénéficiaires s'établit ainsi à 132 550€.

Prenant en compte les évolutions apportées, la convention du service commun, jointe en annexe à la présente délibération est modifiée ad hoc.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'ADOPTER** la nouvelle convention de service commun à intervenir entre la Communauté de Communes et ses Communes bénéficiaires pour l'instruction des autorisations du droit des sols ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer les conventions à intervenir et tous les documents se rapportant à l'exécution de la présente délibération

Les propositions sont adoptées à la majorité soit par 47 voix pour
Et 2 abstentions (M. IACOBBI Christophe et M. MARTORANO Robert (ayant
donné pouvoir à M. IACOBBI Christophe)).

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 17 février 2020

Le Président,
Serge PRATO



CONVENTION

entre la Communauté de Communes Alpes
Provence Verdon
et la commune d'XXXX

Modalités d'organisation et de financement d'un service commun d'autorisations du droit des sols (ADS) de la CCAPV

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L.5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée),

Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L 422-1 (définissant le Maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes), à l'article L 422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'Etat pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R 432-15 (autorisant la commune à confier l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires), et l'article R 423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance).

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR,

PREAMBULE

La commune d'... étant dotée d'un document d'urbanisme approuvé le XX/XX/XXX, son Maire est compétent pour délivrer, au nom de la commune, les permis de construire, d'aménager ou de démolir, pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable (article L 422-1 du code de l'urbanisme) et pour délivrer les certificats d'urbanisme (article L 410-1 du code de l'urbanisme).

+ Ajouter les communes tombées au RNU

Cette compétence exclut les autorisations mentionnées à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme qui relèvent du Préfet.

Jusque-là, les services de l'Etat assuraient gracieusement l'instruction technique et juridique des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants ou appartenant à un EPCI de moins de 20 000 habitants (article L 422-8 du code de l'urbanisme), disposant d'un document d'urbanisme (PLU, POS ou Carte communale).

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a abaissé le seuil de cette mise à disposition, qui est désormais réservée aux collectivités membres d'un EPCI de moins de 10 000 habitants.

En conséquence, les communes membres de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon (CCAPV) dotées d'un document d'urbanisme, ont décidé de charger celle-ci d'organiser un service d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon a décidé par délibération n°2017-11-53 en date du 18 septembre 2017, d'organiser un service commun d'instruction des autorisations et

actes relatifs à l'occupation du sol mis à disposition de ses communes membres.

Aussi, la commune d'XXXX a décidé par délibération XXXX en date du XX/XX/XXXX, de charger la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon d'organiser un service commun d'instructions des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, et d'adhérer au service par le biais d'une convention de service commun.

Par délibération n° XXXXXXXX en date du 17 février 2020, le conseil communautaire a modifié les modalités de ce service instructeur, impliquant la nécessité de revoir la convention initiale.

A ce titre, la commune de XXXX a décidé, par délibération en date du XXXXX d'accepter les termes de la présente nouvelle convention.

Cette convention est établie entre :

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon, situé ZA des Iscles, BP 2, 04170 SAINT-ANDRE LES ALPES, représentée par son Président, Monsieur Serge PRATO, habilité par délibérations en date du 17 février 2020, d'une part,

La commune d'XXX, située XXXX, représentée par son Maire, Monsieur XXXX, habilité par délibération en date XXXX, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à définir, à compter du 1^{er} janvier 2020, les modalités de travail entre le Maire, autorité compétente, et le service instructeur commun de la CCAPV, en charge de l'instruction ADS.

Il s'agit à la fois de :

- respecter les responsabilités de chacun,
- assurer la protection des intérêts communaux,
- garantir le respect des droits des administrés.

Ce service est placé sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes. A ce titre, les évolutions et les modifications fonctionnelles du service sont de la responsabilité de l'intercommunalité. Toutefois toute modification du périmètre du service (nombre d'agents, investissement dans un nouveau logiciel) ayant des incidences financières majeures devra impérativement faire l'objet d'un accord préalable des communes bénéficiaires.

Article 2 : CHAMPS D'APPLICATION

La présente convention s'applique à toutes les demandes et déclarations ci-après, déposées durant sa période de validité.

Elle porte sur l'ensemble des actes de la procédure d'instruction des autorisations et actes ci-dessous de l'examen de la recevabilité de la demande à la proposition de décision :

- Permis de construire (PC)
- Permis d'aménager (PA)
- Permis de démolir (PD)
- Déclarations préalables (DP)
- Certificats d'urbanisme (CUa et CUb)

L'ensemble des tâches relatives au contrôle de conformité des travaux objet de permis ou de déclaration préalable, et aux suites à donner à ce contrôle, sera pris en charge par les communes.

Le service commun d'instruction est informé des conclusions de la procédure de conformité pour les actes qu'il instruit. En effet, cette information doit pouvoir être utilisée ultérieurement pour l'instruction d'un permis modificatif ou d'un permis ultérieur pour la même construction.

Article 3 : DEFINITION OPERATIONNELLE DES MISSIONS DU MAIRE

La commune reste le guichet unique et se charge donc de l'accueil du public.

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, le Maire assure les tâches suivantes :

1. Lors de la phase de dépôt de la demande :

- Vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire, *(Il serait utile d'inciter les pétitionnaires à communiquer leurs coordonnées électroniques pour améliorer le relationnel et faciliter les demandes de pièces complémentaires)*
- Contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes à la demande,
- Affecter un numéro d'enregistrement au dossier,
- Délivrer le récépissé de dépôt de dossier,
- Renseigner les champs d'information de son ressort au sein du logiciel d'instruction *(quand il sera mis en service dans les communes)*,
- Procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction,
- Transmettre les dossiers aux consultations extérieures qui lui incombent (Architecte des Bâtiments de France, etc...) et informer le service instructeur de la date de transmission du dossier à ces services extérieurs ;
- Rédiger systématiquement, sur la base d'un modèle type établi par le service instructeur, un avis du maire sur la demande. Dans tous les cas, l'avis du maire doit comporter :
 - un avis de principe sur le projet (favorable et défavorable),
 - un avis sur la desserte par les réseaux de viabilité si la commune est compétente, et les éventuelles prescriptions,
 - un avis sur la voirie communale (accès et capacité de desserte),
 - un avis sur la comptabilité du projet avec les emplacements réservés dont la commune est attributaire,
 - un avis sur la sécurité du projet et de ses occupants notamment en matière de défense incendie extérieure.

Le service en mairie transmet cet avis au service commun instructeur dans un délai maximum d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire en Mairie et de quinze jours pour les déclarations préalables. L'avis peut être envoyé par courrier ou par mail. En l'absence d'avis du Maire dans le délai imparti, celui-ci sera réputé favorable sans prescription. Le service en mairie informe le service commun instructeur en cas de dépassement du délai rendu nécessaire par l'importance du projet.

Attention : La commune conserve un exemplaire complet des dossiers et transmet au plus vite au service commun d'instruction les autres dossiers, de telle sorte que ce dernier les reçoive au plus tard dans un délai de huit jours ouvrés à compter de leur dépôt en mairie.

2. Lors de la phase d'instruction :

- Notifier au pétitionnaire, sur proposition du service instructeur, par lettre recommandée A/R, la liste des pièces manquantes et/ou la majoration des délais d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois sauf si le service instructeur bénéficie d'une délégation de signature

(article L.423-1 du code de l'urbanisme) et le cas échéant, fournir au service instructeur (et à la sous-préfecture au titre du contrôle de légalité) une copie de la demande signée par le maire ou son délégué ;

- Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette transmission et lui adresser copie de l'accusé de réception ;
- Transmettre les avis qu'il reçoit de l'ABF ou autre service extérieur.

3. Lors de la notification de la décision et suite donnée :

- Notifier au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur par lettre recommandée A/R ou récépissé de remise en main propre avant la fin du délai d'instruction (la notification peut se faire par courrier simple lorsque la décision est favorable, sans prescription ni participation) ;
- Informer simultanément le service instructeur de cette transmission ;
- Informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception ;
- Transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature ;
- Afficher l'arrêté de permis en mairie ;
- Transmettre la déclaration d'ouverture de chantier (DOC) au service instructeur ;
- Transmettre la déclaration d'achèvement et d'attestation de conformité des travaux (DAACT) au service instructeur pour archivage ;
- Transmettre l'attestation de non-opposition à la conformité au pétitionnaire.

Article 4 : MISSIONS DU SERVICE COMMUN

Le service commun assure l'instruction des demandes ainsi que l'accompagnement des communes, et, sous conditions, l'information au public. A ce titre, les agents instructeurs peuvent intervenir en phase préalable à l'instruction afin de renseigner les mairies et les porteurs de projets notamment sur :

- le choix du type de dossier selon la nature du projet
- les pièces à fournir, notamment en cas de dossier complexe
- les règles applicables et les risques présents sur le territoire
- la redirection vers d'autres services (internes et externes) si le projet le nécessite

Accueil physique

Le service instructeur accueille uniquement sur rendez-vous pris auprès du secrétariat du pôle urbanisme (par téléphone ou par courriel), sous réserve que le demandeur ait fourni les éléments nécessaires à la formalisation d'un conseil par l'agent instructeur et dans un délai que le service instructeur jugera acceptable au regard de la charge de travail qui lui incombe.

Renseignements par téléphone ou courriel :

Pour rappel, le guichet unique de dépôt des demandes étant la mairie, c'est à cette dernière qu'il revient de donner les premiers renseignements.

Toutefois, les communes peuvent solliciter le service (téléphone ou mail) afin que ce dernier réponde à des points précis. Seules les mairies communiquent directement par téléphone avec le service ; les pétitionnaires étant invités à formaliser leurs questions par mail à l'adresse dédiée.

Le service instructeur de la Communauté de Communes assure l'instruction réglementaire de la demande depuis sa transmission par la mairie jusqu'à la préparation et l'envoi au maire du projet de décision, dans ce cadre il assure les tâches suivantes :

1. Lors de la phase de dépôt de la demande

- Vérifie la complétude du dossier (contenu et qualité) ;
- Détermine si le dossier fait partie des cas prévus "pour consultations" afin de prévoir les majorations de délai conformément au code de l'urbanisme ;
- Vérifie l'emplacement du site (nécessaire recours à l'ABF ou autres consultations extérieures), la présence des copies de transmission et réception ;
- Procède à l'examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;
- Envoie au maire la proposition de notification des pièces manquantes et de majoration éventuelle de délais avant la fin de la 3^{ème} semaine.

2. Lors de l'instruction

- Procède aux consultations prévues par le code de l'urbanisme (SDIS, DDASS, DRIRE, ...) autres que celles déjà effectuées par la commune ;
- Réalise la synthèse des pièces du dossier y compris celui de l'ABF ;
- Conseille sur les projets ;
- Prépare la décision et la transmet à la commune avant la fin du délai global d'instruction ;
- Prépare, le cas échéant, l'arrêté prescrivant les participations d'urbanisme (permis tacite ou non-opposition à une déclaration préalable).

3. Lors de la post-instruction

- Prépare l'attestation à envoyer en cas d'autorisation tacite.

Le maire, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme fournit aux services de l'Etat mentionnés à l'article R 331-9, dans le délai d'un mois à compter de la date de la délivrance de l'autorisation, le formulaire de déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions, prévu par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme, accompagné de ses pièces jointes.

Article 5 : MODALITE DE TRANSFERT DES PIECES ET DOSSIERS

Dans le souci d'apporter une réponse rapide au pétitionnaire, les courriers relatifs à la procédure de majoration des délais ou de demande de pièces complémentaires ou de consultation des avis rédigés par le service instructeur seront envoyés par messagerie électronique à la commune pour être mis à la signature du maire.

Chaque commune devra indiquer l'adresse électronique de référence pour ces envois.

Ces courriers seront adressés soit :

- en recommandés postaux au pétitionnaire,
- par voie électronique au pétitionnaire, dans le cas où ce dernier a précisé accepter recevoir par voie numérique les courriers concernant l'instruction de son dossier. Il sera, conformément à l'article R 423-48 du code de l'urbanisme "réputé avoir reçu les notifications à la date à laquelle il les consulte à l'aide de la procédure électronique. Un accusé de réception électronique est adressé à l'autorité compétente au moment de la consultation du document. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après l'envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications",
- par réception de remise en main propre daté et signé par le pétitionnaire.

Article 6 : DISTRIBUTION DES TACHES ANNEXES

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols sont classés, archivés et mis à disposition du public par les communes.

Un exemplaire de chacun de ses dossiers, instruit dans le cadre de la présente convention, sera également conservé par le service commun d'instruction pendant la Durée d'Utilité Administrative (DUA). Au terme de cette durée, les dossiers sont restitués à la commune qui en assure la conservation.

Par ailleurs, le service commun pourra recevoir du public sur rendez-vous et à la demande de la commune. Une fiche de liaison sera réalisée de manière à rendre compte succinctement de l'entretien.

Le service commun vise, dans la mesure de ses moyens, à se rendre disponible afin de répondre au mieux aux diverses requêtes des élus ou agents de la commune.

Article 7 : MODALITES DE RECOURS / CONTENTIEUX

Le service commun instructeur est informé des recours gracieux et contentieux portant sur les autorisations d'urbanisme. A la demande du Maire, le service commun instructeur apporte, dans la limite de ses compétences, son concours à la commune pour l'instruction des recours gracieux et contentieux intentés par des personnes publiques ou privées, portant sur des autorisations ou actes visés à l'article 2.

A la demande de Monsieur le Maire, la rédaction des mémoires en défense et courriers relatifs aux recours administratifs seront préparés par le service commun instructeur et soumis à l'approbation de ce dernier. Le service commun instructeur ne prêtera pas son concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite en tant que service commun instructeur, et, d'une manière générale, en cas d'indisponibilité avec une mission déjà assurée par le service commun instructeur.

Par ailleurs, à la demande du Maire, le service commun instructeur porte assistance, dans la limite de ses compétences, à la commune dans les phases de la procédure pénale visée aux articles L 480-1 et suivants du code de l'urbanisme. La rédaction des procès-verbaux incombe à la commune.

Les dispositions du présent article ne sont valables que pendant la période de validité de la présente convention.

Article 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

L'ensemble des dépenses de personnel et des frais directs relatifs au bon fonctionnement du service instructeur sont réparties entre les communes bénéficiaires.

La facturation du coût net de ce service commun entre les communes bénéficiaires s'établit sur les bases de la clef de répartition suivante :

- 50% répartis sur le total du nombre d'actes pondérés (EPC) instruits par an par le service commun pour chaque commune
- 50% sur la prise en compte de la population DGF

Chaque année, sur la base du budget prévisionnel de l'année n et des données statistiques de l'année n-1 (population GDF et nombre d'actes pondérés), une première facturation sera adressée par la Communauté de Communes aux communes bénéficiaires. Cette facturation fera l'objet d'une régularisation sur l'exercice comptable de l'année n+1, en fonction du résultat

financier définitif du service commun, du nombre d'actes réels traités sur l'année n et de la population DGF arrêtée.

A noter que les tous frais généraux d'hébergement et de gestion du service (loyer, chauffage, électricité, ménage, Ressources Humaines, Comptabilité) seront assumés par la CCAPV et ne seront donc pas impactés sur le budget du service commun.

Article 9 : DATE DE MISE EN OEUVRE, CONDITIONS DE SUIVI ET CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention est signée à compter du 1^{er} janvier 2020 sans limitation de durée. Elle pourra prendre fin au 31 décembre de chaque année, après réception d'une notification de résiliation adressée par l'une ou l'autre des parties, moyennant une durée de préavis d'un an. Le service fera par ailleurs l'objet d'un bilan annuel adressé à chaque commune bénéficiaire.

A Saint-André les Alpes, le

Le Président de la CCAPV,

Serge PRATO

Le Maire de la commune

Centres de loisirs

31. Centre de loisirs : création de deux régies de recettes et adoption du règlement intérieur

Exposé

La Communauté de Communes Alpes Provence Verdon est compétente en matière d'extrascolaire depuis le 1^{er} janvier 2019. A ce titre la CCAPV a repris en gestion directe les centres de loisirs d'Entrevaux/Annot et de Saint André les Alpes.

Ainsi afin de faciliter la gestion de ces structures et le traitement analytique des budgets, il convient de créer deux nouvelles régies de recettes pour les centres de loisirs précités. Ces dernières permettront notamment le paiement en ligne comme c'est le cas aujourd'hui pour le centre de loisirs d'Allos.

La création de ces 2 nouvelles régies de recettes permanentes, pour une durée illimitée, permettra de :

- Emettre une facturation à partir d'un logiciel Pro
- Faciliter et uniformiser les modes de paiements (espèce, chèque, TIPI)
- Créer la possibilité d'un paiement en ligne sur facture
- Faciliter le suivi des paiements et des relances

Ces deux régies seront gérées par un régisseur principal assisté d'un guichetier sur chaque site :

- Entrevaux/Annot
- St André les Alpes

Concernant le centre de loisirs d'Entrevaux, qui ouvre pour les vacances de février, et au vu du calendrier restreint, il convient également de fixer les tarifs et de valider le règlement intérieur de la structure s'appliquant également au multisites Entrevaux/Annot..

Celui-ci est annexé à la présente délibération et reprend en grande partie le règlement intérieur établi précédemment pour cette structure à savoir :

- Les réservations et annulations s'effectuent 48h à l'avance.
- Les inscriptions sont centralisées au sein du service enfance jeunesse.
- Les tarifs restent identiques à ceux exercés auparavant :

TARIF ENTREVAUX/ANNOT				
	QUOTIENT FAMILIAL			
	<u>766 et plus</u>	<u>de 661 à 765</u>	<u>de 660 à 451</u>	<u>de 0 à 450</u>
<u>Journée 1 enfant</u>	15€	13,5€	12,75€	12€
<u>Journée 2e enfant</u>	13€	11,7€	11,05€	10,4€
<u>Journée 3e enfant</u>	11€	9,9€	9,35€	8,8€
<u>forfait 5 j 1 enfant</u>	70€	63€	59,5€	56€
<u>forfait 5 j 2e enfant</u>	66€	59,4€	56,1€	52,8€
<u>forfait 5 j 3e enfant</u>	62€	55,8€	52,7€	49,6€

Les périodes et horaires d'ouverture et de fermeture restent les mêmes :

	HIVER	PRINTEMPS	ÉTÉ	AUTOMNE
OUVERTURE ENTREVAUX	<i>1 SEMAINE DU LUNDI AU VENDREDI</i>	<i>1 SEMAINE DU LUNDI AU VENDREDI</i>	<i>1 SEMAINE DU LUNDI AU VENDREDI</i>	<i>1 SEMAINE DU LUNDI AU VENDREDI</i>
OUVERTURE DU MULTISITE ENTREVAUX/ ANNOT			<i>3 SEMAINES DU LUNDI AU VENDREDI</i>	<i>1 SEMAINE DU LUNDI AU VENDREDI</i>
RÉSIDENTS et NON RESIDENTS	8H-18H			
ACCUEIL ET DEPART	De 8H à 9H30 et de 16h30 à 18h00			

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la création des deux régies de recettes pour les centres de loisirs d'Entrevaux/Annot et de Saint André les Alpes,
- **DE VALIDER** le règlement intérieur du centre de loisirs d'Entrevaux et du multisites Entrevaux/Annot,
- **DE FIXER** les tarifs du centre de loisirs d'Entrevaux et du multisites Entrevaux/Annot tels qu'exposés ci-avant et dans la continuité de ceux appliqués précédemment,
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération, y compris la création des deux régies de recettes

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 17 février 2020

Le Président,

Serge PRATO

REGLEMENT INTERIEUR ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ENTREVAUX/ANNOT

ENTREVAUX/ANNOT

DATE :

B.P. 2 - Z.A. les Iscles
04170 Saint André les Alpes
Tél : 04 92 83 68 99 / Fax : 04 92 83 74 36

Mél : contact@ccany.fr



ARTICLE 1 : PRESENTATION DE LA STRUCTURE

NOM DE LA STRUCTURE : ACM ENTREVAUX/ANNOT

ADRESSE

: ECOLE ENTREVAUX RUE DE L'ORBITELLE 04320 ENTREVAUX

: ECOLE ANNOT PRE MARTIN 04240 ANNOT

RENSEIGNEMENT

: 04 92 83 56 76

service.enfance.jeunesse@ccapv.fr

: Maison de pays 1^{er} étage 04370 Beauvezet

	HIVER	PRINTEMPS	ÉTÉ	AUTOMNE
OUVERTURE ENTREVAUX	1 SEMAINE DU LUNDI AU VENDREDI	1 SEMAINE DU LUNDI AU VENDREDI	1 SEMAINE DU LUNDI AU VENDREDI	1 SEMAINE DU LUNDI AU VENDREDI
OUVERTURE DU MULTISITE ENTREVAUX/ANNOT			3 SEMAINES DU LUNDI AU VENDREDI	1 SEMAINE DU LUNDI AU VENDREDI
RÉSIDENTS et NON RÉSIDENTS	8H-18H			
ACCUEIL ET DEPART	De 8H à 9H30 et de 16h30 à 18h00			



Pour faciliter la mise en œuvre des activités,
L'accès à la structure n'est pas autorisé entre 9h30 et 16h30.

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'INSCRIPTION

L'accueil de loisirs « Entrevaux » peut accueillir des enfants de résidents ou des non-résidents.

Les enfants sont pris en charge par une équipe de professionnels conformément à la réglementation des accueils collectifs de mineurs (DDCSPP). Les structures d'accueil sont placées sous la responsabilité d'un(e) directeur(trice). Le fonctionnement s'articule autour du projet pédagogique, et du présent règlement intérieur.

Sont considérés comme résident :

- Les personnes habitant à l'année au sein de la CCAPV (avec justificatif de la déclaration d'impôts sur le revenu),
- Les personnes saisonnières justifiant d'un emploi au sein de la CCAPV (avec justificatif de l'employeur : contrat de travail ou attestation),
- Les enfants dont l'un des parents est en activité professionnelle ou en formation sur le territoire de la CCAPV. Ainsi que les enfants dont Les parents sont étudiants, demandeurs d'emplois ou éligibles au RSA qui font leur déclaration de revenus sur notre territoire.

Sont considérés comme non-résidents :

- Les résidents secondaires,
- Les personnes en vacances sur le territoire.

La personne qui inscrit l'enfant doit exercer l'autorité parentale ou être autorisé par les responsables légaux.

Tout dossier doit être complet au moment de la réservation de l'enfant.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION DU DOSSIER

Obtenir un dossier d'inscription :

- Auprès de la mairie d'Entrevaux du lundi au vendredi de 9h à 12h
- Au siège de la CCAPV du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
- Auprès de l'antenne de Beauvezer de 9h à 12h
- En téléchargement sur le portail famille : ccapv.portail-familles.net
- En adressant votre demande au Service Enfance Jeunesse : service.enfance.jeunesse@ccapv.fr
- Contact tel : 04 92 83 56 76 de 9h et 12h

Le demandeur prend contact avec l'établissement concerné pour déterminer conjointement la période d'adaptation/d'accueil pour les résidents ou la période d'accueil pour les non-résidents.

Un dossier est établi pour chaque enfant. Le dossier est signé par les parents ou l'une des personnes exerçant l'autorité parentale. Il est conservé par l'établissement. Il est valable durant l'année scolaire. Tout changement intervenant dans la situation familiale ou professionnelle des parents doit être déclaré.

Les dossiers, remis régulièrement à jour, comprennent obligatoirement les pièces suivantes :

A. Les résidents :

- La fiche Sanitaire dûment complétée
- La photocopie des vaccins du carnet de santé
- La fiche de renseignements dûment complétée ;
- Le Projet d'Accueil Individualisé s'il y a lieu (allergie alimentaire, maladie chronique...)
- L'acceptation par les responsables légaux du présent règlement de fonctionnement.
- Un justificatif de domicile ou d'emploi sur le territoire.
- Une attestation d'assurance scolaire et extrascolaire

B. Les non-résidents :

- La fiche de renseignements dûment complétée ;
- La photocopie des vaccins du carnet de santé
- Une attestation d'assurance scolaire et extrascolaire
- Le planning de présence ;
- L'acceptation par les responsables légaux du présent règlement de fonctionnement.

Le dossier est à retourner exclusivement auprès du service enfance jeunesse soit par :

- Mail : service.enfance.jeunesse@ccapv.fr
- Par courrier : Service Enfance Jeunesse, maison de pays 04370 Beauvezer

Tous dossier non complet ne sera pas pris en compte

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT

A. La réservation :

Les réservations s'effectuent dès réception de la validation du dossier d'inscription et en fonction des places disponibles, auprès du service enfance au minimum 48h à l'avance jours ouvrés, du lundi jusqu'au vendredi 16h30.

La constitution du dossier ne vaut pas inscription. L'inscription est prononcée par le service enfance jeunesse.

En cas de non présentation de l'enfant le premier jour de son séjour et sans avoir prévenu à l'avance, sa place sera perdue à titre définitif. Toute modification ou annulation ne seront non comptées qu'en cas d'événements exceptionnels, avec justificatif.

**Pour toute annulation, il est obligatoire de prévenir au minimum 48h à l'avance.
Dans le cas contraire, la réservation sera due.**

B. Les repas :

Les repas et les gouters sont fournis par les parents, ils doivent être amenés en glacière maintenu au froid par des plaques eutectiques, pour limiter tout risque de développement bactériologique. La température du repas sera prise à l'arrivée et consignée sur un document signé par les parents.

C. Matériel :

Les enfants devront être munis d'un trousseau, constitué de :

- sac à dos
- crème solaire
- gourde ou bouteille d'eau
- lunette et casquette
- veste de pluie et/ou chaude

D. Informations individuelles :

Seules des informations individuelles concernant leur enfant, son comportement et les conditions de son séjour dans l'établissement sont susceptibles d'être communiquées aux parents.

Elles sont données oralement chaque jour à la personne venant chercher l'enfant.

Les parents peuvent à tout moment demander un rendez-vous auprès de la direction.

E. Informations collectives :

Les familles ont communication du présent règlement.

Les règles générales de l'établissement sont affichées et sont consultables à l'accueil.

F. Participation des parents à la vie de la structure :

Les personnes responsables de l'enfant ont accès aux locaux de vie des enfants, sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité ou des périodes de repos ou d'activité.

Le directeur, avec la participation de l'équipe, peut organiser des réunions de parents sur des thèmes concernant la vie de l'établissement.

Les parents pourront faire partie de l'encadrement lors des sorties, après validation et déclaration par le responsable.

Les parents peuvent participer au projet pédagogique de l'établissement.

ARTICLE 5 : DÉPART

En dehors du départ de l'enfant, à la date prévue, en accord avec le directeur, les motifs de la **radiation** sont :

- L'inadaptation durable de l'enfant à la vie en collectivité,
- Deux non-paiements successifs par la famille de la participation financière.
- La non-fréquentation de la structure pendant deux semaines sans que la direction ait été avertie,
- Le non-respect du règlement de fonctionnement et notamment des horaires,
- Toute déclaration inexacte concernant l'autorité parentale et la situation de ressources,

Si un des cas se présente, la famille est avertie par courrier et convoquée à un entretien afin d'évoquer ces problèmes. Dans le cas où un deuxième avertissement a lieu d'être, la radiation est alors prononcée par le président de la CCAPV et motivée par la direction. La décision est notifiée à la famille par courrier recommandé avec accusé de réception ou contre récépissé, moyennant un préavis d'une semaine. Toutefois, en cas de troubles pouvant mettre en danger la sécurité des enfants ou des personnels de l'établissement, la décision pourra être immédiatement exécutoire.

Dans tous les cas de rupture en cours de contrat, il sera vérifié que l'ensemble des fréquentations ont été facturées et le service rendu est dû.

ARTICLE 6 : MODE DE CALCUL DES PARTICIPATIONS FAMILIALES

A. Tarifs des enfants résidents et non-résidents :

TARIF ENTREVAUX/ANNOT				
-	QUOTIENT FAMILIAL			
-	<u>766 et plus</u>	<u>de 661 à 765</u>	<u>de 660 à 451</u>	<u>de 0 à 450</u>
<u>Journée 1 enfant</u>	15€	13,5€	12,75€	12€
<u>Journée 2e enfant</u>	13€	11,7€	11,05€	10,4€
<u>Journée 3e enfant</u>	11€	9,9€	9,35€	8,8€
<u>forfait 5 j 1 enfant</u>	70€	63€	59,5€	56€
<u>forfait 5 j 2e enfant</u>	66€	59,4€	56,1€	52,8€
<u>forfait 5 j 3e enfant</u>	62€	55,8€	52,7€	49,6€

B. Modalités de paiement :

Pour les résidents

Le paiement des *participations familiales* s'effectue à terme échu. Il doit intervenir au plus tard **dans les 15 jours après réception de la facture auprès du trésor public**. Les moyens de paiement acceptés sont les chèques, espèces, la carte bancaire. Les chèques seront établis à l'ordre du Trésor public.

Pour les non-résidents

Le paiement s'effectue par avance **lors de l'inscription**. Les chèques sont établis à l'ordre du Trésor Public.

C. Changement de situation :

En cas de changement significatif de situation professionnelle ou familiale, dans des cas retenus par la Caisse d'Allocations Familiales pour la révision des prestations familiales, la participation pourra être recalculée à la demande des familles, formulée auprès du responsable d'établissement et sur justificatif.

Cette révision ne pourra avoir d'effet rétroactif. La nouvelle tarification sera établie à compter du premier jour du mois suivant la date de production des pièces justificatives.

D. Révision de tarification par rapport au quotient :

La tarification applicable à la famille est déterminée à l'admission de l'enfant et fait l'objet d'une révision sur présentation d'un justificatif.

E. Contestations :

Les contestations relatives au tarif applicable seront recevables par écrit.

En cas d'erreur commise dans le calcul de la participation familiale, favorable ou défavorable aux familles, une révision du tarif pourra être opérée de façon rétroactive à la date de sa dernière fixation

ARTICLE 7 : URGENCE, ÉVICTIONS ET MALADIES

Les enfants atteints d'une pathologie contagieuse ne peuvent pas être accueillis, conformément aux circulaires médicales. Les enfants présentant des diarrhées, vomissements, céphalées, ou ceux dont l'état est fiévreux (au-dessus de 38°), nécessitant une éviction, les responsables légaux seront contactés pour venir chercher l'enfant. Un enfant ayant un comportement perturbateur engageant la sécurité des autres ou de lui-même pourra nécessiter une éviction.

En cas d'incident ou d'accident concernant un ou plusieurs enfants, le responsable de l'établissement détermine les mesures à prendre, y compris l'appel aux services d'urgence si l'état le nécessite. Les parents sont informés le plus rapidement possible des circonstances de l'incident et des dispositions qui ont été prises.

L'éviction est prononcée par le directeur d'établissement (ou son adjoint en cas d'absence de celui-ci) qui est en mesure de refuser l'admission de l'enfant.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Une police d'assurance responsabilité civile et individuelle accident protégeant les enfants qui lui sont confiés pendant toute la durée de leur accueil est souscrite chaque année par la communauté de communes Alpes Provence Verdon.
Lorsqu'un accident survient à un ou plusieurs enfants dans l'un des établissements ou lors d'une sortie le directeur transmet un rapport précisant les circonstances de l'accident.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Les dispositions du présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 2020.

ATTESTATION D'ACCEPTATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Je soussigné, Monsieur et/ou Madame, représentant légal de l'enfant, certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur, l'accepter et m'y conformer

Fait à :

Le :

Nom et Prénom :

Signature

32. Motion pour le report de l'application de la sectorisation des lycées généraux et technologiques dans les Alpes de Haute Provence

Exposé

Par courrier en date du 31 janvier 2020, le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (DASEN) informait les Maires du département des Alpes de Haute Provence de la mise en place de la sectorisation des lycées d'enseignement général à compter de la rentrée scolaire 2020.

Cette décision s'inscrit dans les évolutions de la loi NOTRe du 7 août 2015, et notamment de l'article 25, qui prévoit que les districts de recrutement des élèves pour les lycées, soient définis conjointement par le recteur d'académie et le Conseil Régional, en tenant compte des critères d'équilibre démographique, économique et social et en veillant à la mixité sociale.

Les principes de cette sectorisation sur le Département, arrêtés par le recteur pour la prochaine rentrée scolaire, précisent clairement le lien entre le domicile de l'élève et l'établissement de secteur et projette ainsi la scolarisation systématique en classe de seconde au lycée Alexandra David Neel de tous les jeunes de la Communauté de Communes Alpes Provence Verdon.

Ainsi, des élèves du territoire d'ores et déjà intéressés par la voie technologique (STI2D – STL), devront néanmoins être intégrés en classe de seconde au sein du lycée Alexandra David Neel, puis solliciter un transfert en première au lycée Pierre Gilles de Gennes. Considérant les caractéristiques montagnardes du secteur qui impliquent une scolarisation en internat à compter de la seconde, ce changement intempestif et imposé semble bien peu respectueux des jeunes de notre territoire. De plus, rien ne garantit que ces élèves puissent rejoindre ensuite les filières technologiques du Lycée Pierre Gilles de Gennes, car cela dépendra des places disponibles avec une priorité pour les élèves déjà dans ce lycée en seconde.

Par ailleurs, la réforme du baccalauréat général qui commence cette année en classe de première prévoit que les séries générales L, ES et S disparaissent au profit d'un parcours que l'élève construit en fonction de ses aspirations et capacités. En classe de première générale, les élèves suivent un tronc commun d'enseignements qu'ils complètent par un choix d'enseignements de spécialités. Pour s'adapter, les lycées ont donc complété leur offre de formation en proposant chacun une carte diversifiée de spécialités en classe de première. Sauf à imaginer des mouvements improbables entre les établissements au regard des temps de trajets induits, l'impossibilité d'exprimer un choix d'établissement se traduira donc pour les élèves par l'obligation de se contenter des spécialités proposées dans l'établissement auquel ils seront affectés.

Enfin, l'objectif de mixité sociale mis en évidence pour justifier de la sectorisation, semble bien incomplet au regard des choix présentés qui fléchent la scolarisation de la majorité des quartiers les plus paupérisés de Digne les Bains sur Alexandra David Neel.

Ce schéma de sectorisation communiqué en ce milieu d'année scolaire aux Maires, aux élèves et parents d'élèves par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale s'imposerait pour la prochaine rentrée scolaire alors même

qu'aucune concertation n'a été menée pour partager les enjeux de cette organisation et que les choix d'orientations des élèves sont déjà très avancés.

Au regard de ces éléments et des incidences que cette sectorisation aura également sur les problématiques de transport, le conseil communautaire sollicite à **minima une suspension d'un an de son application** sur le département afin de permettre un débat serein et constructif durant ce laps de temps, entre les services de l'Education Nationale, les parents d'élèves et les élus locaux.

Les élus communautaires rappellent par ailleurs que cette obligation de sectorisation prévue dans la loi NOTRe, en vigueur depuis 2015, n'était pas appliqué jusqu'alors dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Si cette situation constituait une exception nationale comme la qualifie dans son courrier le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, elle trouvait cependant toute sa légitimité dans l'application de l'article 15 de la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016, dite loi Montagne, qui prévoit « dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne (...), l'application de modalités spécifiques d'organisation scolaire (...) au regard de leurs caractéristiques montagnardes, de la démographie scolaire, de l'isolement, des conditions d'accès et des temps de transports scolaires ».

Ces spécificités sont toujours bien réelles sur le territoire Départemental et elles ne peuvent en aucun cas être écartées des réflexions à mener.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'ADOPTER** cette motion sollicitant à minima le report pour un an de la sectorisation des lycées dans le département, afin de mener durant cette période un travail de concertation entre la communauté éducative, les élus locaux et les parents d'élèves sur les modalités d'application.
- **D'AUTORISER** le Président à transmettre cette motion au nom des 41 communes de l'intercommunalité, à destination du recteur d'académie, du directeur académique des services de l'éducation nationale de la députée, du sénateur, des présidents du Conseil Régional et Départemental ainsi que de la presse.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 17 février 2020

Le Président,

Serge PRATO

33. Cession de deux biens immobiliers à la Commune de Colmars-les-Alpes

Exposé

Dans son patrimoine, la communauté de Communes dispose de deux propriétés sur la Commune de Colmars Les Alpes, héritées aux 1^{er} janvier 2017 de l'ex Communauté de Communes Haut Verdon Val d'Allos. Il s'agit des biens suivants :

- Parcelles AB 685 et 687 au Quartier la Bourgade pour une surface totale de 5a 64ca comprenant une maison d'habitation à rénover et un petit bâtiment à

- usage de garage,
- Parcelles A1036 et 1037 au lieudit Les Espiniers pour une surface totale de 4ha 26a 40ca. Le terrain est boisé et exempt de toute construction.

La commune souhaite aujourd'hui reprendre ces biens dont l'acquisition avait été faite dans le cadre de projets en lien avec la compétence scolaire désormais restituée aux communes.

Dans ces conditions et considérant que ces restitutions auraient pu également être effectuées dans le cadre classique des travaux de la CLECT, il vous est proposé de céder chacun de ces deux biens à la Commune de Colmars les Alpes pour l'euro symbolique en incluant le transfert des emprunts qui y sont liés, à savoir :

- 13 426.25 € de Capital Restant Dû au 01/01/2020 pour le terrain sis les Espiniers (emprunt n°00600021542)
- 65 521.22 € de Capital Restant Dû au 01/01/2020 pour la maison et le terrain sis la Bourgade (emprunt n°00600290684)

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la vente à la Commune de Colmars-les-Alpes des 2 biens précités aux conditions exposées ci-dessus, tous les frais d'acte étant assumés par la commune acquéreuse,
- **DE PRODEDER** aux transferts des emprunts correspondants, tous les frais financiers étant assumés par la commune acquéreuse,
- **D'AUTORISER** le Président à signer les actes à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 17 février 2020

Le Président,

Serge PRATO

Services aux personnes

34. Convention Départementale France Services

Exposé

Depuis des années, les collectivités territoriales du territoire de la CCAPV s'impliquent pour le maintien et le développement des services publics et au public de proximité, faisant évoluer l'organisation en fonction des modifications du cadre réglementaire.

Si les structures, les partenariats, les organisations se sont adaptées dans le temps en écho aux changements sociaux ou aux évolutions technologiques, les grands objectifs de ces dispositifs restent les mêmes : services publics et proximité dans le respect des principes que sont la continuité du service public, l'égalité devant le service public et l'adaptabilité.

Ainsi, nous sommes passés des Espaces Ruraux Emploi Formation (EREF), aux Points Publics, puis aux Relais de Services Publics (RSP), pour aller vers les Maisons de Services Publics (MSAP). Aujourd'hui les espaces France Services deviennent les espaces de références au niveau national pour assurer l'accueil de proximité des citoyens.

France Services porte cinq priorités :

- Un renforcement de l'offre de service : les usagers seront accompagnés dans leurs démarches administratives propres aux neuf partenaires de France Services (Pôle emploi, CNAMTS, CCMSA, CNAF, CNAV, DGFIP, La Poste, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur). Ce déploiement s'appuiera sur la montée en gamme des maisons de services au public (MSAP) existantes, qui obtiendront la labellisation France Services à la condition qu'elles respectent les exigences de qualité de service requises. L'objectif étant que les maisons du réseau actuel deviennent progressivement France Services avant 2022. L'offre de service socle sera enrichie progressivement par l'apport de nouveaux partenaires, tant publics que privés. Les France Services ont par ailleurs vocation à devenir un acteur clé de l'inclusion numérique et de la lutte contre l'illectronisme sur les territoires.
- Un ancrage local privilégié : France Services s'inscrit dans une volonté d'amélioration de l'accessibilité des services aux publics de l'Etat, mais aussi de l'ensemble des collectivités territoriales. Chaque structure sera donc amenée à collaborer étroitement avec les collectivités pour fournir un service proche des besoins de la population.
- Un engagement à la résolution des difficultés : l'accompagnement des usagers ne se fera pas sur de la réorientation, mais comprendra un engagement à la résolution des difficultés rencontrées. Celui-ci sera permis grâce à une formation des agents polyvalents aux démarches propres à chacun des partenaires, ainsi qu'à une relation privilégiée avec les interlocuteurs spécialisés désignés par chacun des opérateurs du bouquet de service.
- Un renforcement du maillage.
- Un financement garanti : les modalités de financement, qui seront revues annuellement en fonction des nouvelles ouvertures, permettront, d'assurer la montée en gamme et la pérennisation du dispositif existant jusqu'à fin 2021 et permettre l'ouverture progressive de nouvelles Maisons France Services.

Les 3 MSAP du territoire ont fait l'objet en novembre dernier d'un audit des services de l'Etat pour mesurer leurs capacités à répondre au cahier des charges de France Services. A ce jour, seule la Maison de Services au Public de Saint André les Alpes a été labellisée. Il faut noter cependant que l'objectif est bien de faire labelliser les deux autres MSAP du territoire d'ici à la fin de l'année 2021.

Ainsi, pour finaliser la labellisation de la structure France Services de Saint André les Alpes, il convient d'adopter la convention cadre de mise en œuvre conclue entre la CCAPV, gestionnaire de France Services, l'Etat et les partenaires pour fixer les missions, les obligations des parties ainsi que les modalités d'évaluation et de suivi de la structure. Cette convention est établie avec tacite reconduction jusqu'en décembre 2022, date de l'accord cadre national.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'ADOPTER** la convention cadre départementale France Services et ses annexes jointes à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 17 février 2020

Le Président,

Serge PRATO

Les documents annexés à cette délibération sont consultables dans le dossier annexe « Services aux personnes » joint au présent compte rendu.

35. Convention avec le Conseil Départemental Maisons de Service au Public

Exposé

Depuis des années, les collectivités territoriales du territoire de la CCAPV s'impliquent pour le maintien et le développement des services publics et au public de proximité, faisant évoluer l'organisation en fonction des modifications du cadre réglementaire.

Si les structures, les partenariats, les organisations se sont adaptés dans le temps en écho aux changements sociaux ou aux évolutions technologiques, les grands objectifs de ces dispositifs restent les mêmes : services publics et proximité dans le respect des principes que sont la continuité du service public, l'égalité devant le service public et l'adaptabilité.

Ainsi, nous sommes passés des Espaces Ruraux Emploi Formation (EREF), aux Points Publics, puis aux Relais de Services Publics (RSP), pour aller vers les Maisons de Services Publics (MSAP). Aujourd'hui les espaces France Services deviennent les espaces de références au niveau national pour assurer l'accueil de proximité des citoyens.

Les 3 MSAP du territoire ont fait l'objet en novembre dernier d'un audit des services de l'Etat pour mesurer leurs capacités à répondre au cahier des charges de France Services. A ce jour, seule la Maison de Services au Public de Saint André les Alpes a été labellisée et devient donc un espace France Services à compter de la signature de la convention cadre départementale.

Pour autant, les deux MSAP de Castellane et d'Annot / Entrevaux doivent continuer à assurer la continuité de service vers les citoyens. Le fonctionnement de ces deux structures est assuré par l'étroit partenariat entre la CCAPV et le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, partenariat établi dans le cadre d'une convention arrivée à échéance.

Il convient donc de renouveler cette convention afin de rappeler les missions des MSAP, de définir les obligations des signataires notamment en matière d'organisation des locaux, de personnels, d'infrastructures numérique et de reporting. L'objectif du partenariat reste cependant d'obtenir leur labellisation d'ici à la fin 2022 des deux MSAP en espace France Services.

Cette convention est valable pour 1 année renouvelable deux fois.

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'ADOPTER** la convention de partenariat et ses annexes à conclure entre la CCAPV et le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence pour les MSAP de Castellane et d'Annot / Entrevaux ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 17 février 2020

Le Président,
Serge PRATO

Les documents annexés à cette délibération sont consultables dans le dossier annexe « Services aux personnes » joint au présent compte rendu.

36. Complément du capital restant dû des emprunts liés au retour de la compétence « Ecoles et Bâtiments scolaires » à la Commune de Thorame-Haute (point ajouté à l'ordre du jour)

Exposé

Considérant la délibération n°2019-08-16 du 19 décembre 2019 décidant, entre autre, de transférer le Capital Restant Dû des emprunts liés au retour de la compétence « Bâtiments scolaires » à la Commune de Thorame-Haute au 01/01/2020,

Considérant que ces renégociations se traduisent par une baisse du montant total à rembourser par la commune d'environ 126 300 € à terme, frais de réaménagement compris.

Considérant que, à la date du 19 décembre 2019, la renégociation de ces emprunts était en cours et que montant des frais de réaménagement n'étaient pas encore connus,

Considérant que le rapport n° 3 de la CLECT approuvé par les Conseils municipaux en fin d'année 2019 prenait bien en compte le CRD, frais de réaménagement capitalisés,

Il convient de rajouter ces frais aux CRD initiaux à transférer tel qu'il suit :

Commune	N° du prêt	Objet du Prêt	CRD initial	Frais de réaménagement	CRD total au 01/01/2020
Thorame-Haute	00600290684 (partiel)	Acquisition Bergerie	114 309.22 €	5 101.02 €	119 410.24 € *
Thorame-Haute	00600505799	Prêt construction Groupe scolaire	385 719.23 €	15 000 €	400 719.23 €
Thorame-Haute	00600711917	Prêt complémentaire construction Groupe scolaire	210 804.11 €	12 000 €	222 804.11 €

*Emprunt ayant servi au financement de l'acquisition de 2 biens. Le CRD au 01/01/2020 de cet emprunt est de 177 031.45 €. Seuls 64.57 % soit 119 410.24 € du CRD seront à transférer à la commune de Thorame-Haute, les 35.43 % restants soit 65 521.22 € étant conservés par la CCAPV.

Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER** le transfert du Capital Restant Dû des 3 emprunts précités concernant le retour de la compétence « Ecole – Bâtiments scolaires » à la commune de Thorame-Haute au 1^{er} janvier 2020 tel que présenté ci-dessus.
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré à Saint André les Alpes,

Le 17 février 2020

Le Président,

Serge PRATO